

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

27 MARS 2024

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 GARANTISSANT L'ÉQUIPEMENT  
PÉDAGOGIQUE DE L'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT ET FIXANT L'ORGANISATION  
DES CENTRES DE TECHNOLOGIES AVANCÉES

RÉSUMÉ

Une actualisation du présent décret était nécessaire au regard de l'évaluation du dispositif des centres de technologies avancées réalisée sous cette législature, notamment en vue d'accroître l'efficacité des dispositifs existants et en assurer un pilotage plus efficace. L'objectif global reste de garantir l'accès à du matériel performant et technologiquement avancé aux élèves de l'enseignement secondaire fréquentant une option qualifiante, que ce soit au travers d'une subvention aux écoles d'enseignement secondaire qualifiant pour la modernisation de leurs équipements pédagogiques, grâce au don de matériel, ou via les CTA.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Exposé des motifs.....</b>	<b>3</b>
<b>Commentaire des articles.....</b>	<b>13</b>
<b>Projet de décret modifiant le décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées .....</b>	<b>48</b>
<b>Avant-projet de décret .....</b>	<b>77</b>
<b>Avis du Conseil d'Etat .....</b>	<b>96</b>

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées a presque 10 ans. L'objectif initial poursuivi était d'assurer l'accès à du matériel performant et technologiquement avancé à tous les élèves de l'enseignement secondaire fréquentant une option qualifiante, que ce soit au travers d'une subvention aux écoles d'enseignement secondaire qualifiant pour la modernisation des équipements pédagogiques, grâce au don de matériel par le secteur privé ou public ou via les Centres de Technologies Avancées (CTA). Cet objectif est aujourd'hui toujours autant porteur de sens. En effet, les élèves de l'enseignement secondaire qualifiant doivent être formés sur des équipements actuels, performants et similaires au matériel utilisé en entreprise pour pouvoir s'insérer, sans heurts, sur le marché de l'emploi après leurs études.

Depuis son adoption, ce décret a finalement subi assez peu de modifications. Or, ces dix dernières années ont été porteuses de nombreux changements, que ce soit au niveau de l'enseignement qualifiant dans son ensemble, notamment dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d'excellence, ou au niveau de la gestion de l'appel à projets de modernisation des équipements des écoles d'enseignement secondaire qualifiant ou du dispositif CTA. Le présent projet a dès lors pour objectif d'apporter des modifications nécessaires et ambitieuses afin de permettre un meilleur pilotage et une plus grande efficacité des différents dispositifs visés par le décret du 11 avril 2014.

### **1. Appel à projets de modernisation des équipements pédagogiques des écoles d'enseignement secondaire qualifiant**

Concernant la modernisation des équipements pédagogiques dans l'enseignement secondaire qualifiant, une distinction claire est désormais faite entre, d'une part, l'octroi des dotations ou subventions aux écoles d'enseignement secondaire qualifiant via la réalisation d'un appel à projets annuel, et d'autre part, le financement du dispositif des CTA, en ce compris l'acquisition du matériel mis à la disposition des centres. Ainsi, l'acquisition des équipements pour les CTA est à présent réalisée en dehors de l'appel à projets annuel de modernisation des équipements pédagogiques de l'enseignement secondaire qualifiant, qui est désormais consacré exclusivement aux projets d'acquisition d'équipements portés par les pouvoirs organisateurs des écoles d'enseignement secondaire qualifiant. La procédure d'acquisition des équipements mis à disposition des CTA est détaillée dans la partie du décret spécifiquement dédiée au dispositif CTA et tient compte du fait que la Communauté française reste propriétaire des équipements acquis dans ce cadre.

En outre, le pilotage relatif à la mise en œuvre des appels à projets annuels de modernisation des équipements pédagogiques des écoles d'enseignement secondaire qualifiant est renforcé grâce à la possibilité pour le Gouvernement de mener dorénavant des contrôles au sein des écoles pour vérifier la mise à disposition et l'utilisation du matériel acquis dans le cadre des appels à projets annuels et l'instauration d'une évaluation du dispositif tous les trois ans afin d'instaurer une dynamique d'amélioration continue.

Quant à la mesure permettant d'exclure les écoles dont le pouvoir organisateur a dépensé moins de 80% de la dotation ou subvention octroyée au cours de deux appels à projets sur trois, elle vise à améliorer l'efficacité du dispositif. En cas de récurrence, l'exclusion est portée à deux appels à projets. En effet, dans un contexte de ressources finies, cette mesure doit encourager les écoles à ne pas surévaluer leur projet, et in fine, permettre ainsi au Gouvernement de sélectionner plus de projets.

La procédure de sélection des projets d'acquisition des équipements des écoles d'enseignement secondaire qualifiant a également été adaptée, et ce, afin de correspondre à celle appliquée actuellement. Ainsi, la méthodologie de travail appliquée en Commission de suivi opérationnel a été détaillée et explicitée afin notamment de prendre en compte les remarques de l'Inspection des Finances qui reprochait, dans ses avis, l'absence de cadre légal en la matière.

Par ailleurs, des critères d'éligibilité ont été créés, et ce, afin de donner un cadre légal pour pouvoir écarter, le cas échéant, les projets qui ne correspondent pas à la finalité poursuivie par l'appel à projets de modernisation des équipements de l'enseignement qualifiant. En outre, les priorités accordées à certains projets lors de la sélection ont été revues afin notamment de tenir compte de l'évolution de la législation relative à l'enseignement secondaire (disparition des IPIEQ). Quant aux critères de sélection, ils ont également été actualisés. Par exemple, un critère de sélection supplémentaire, favorisant les projets portant sur l'acquisition de matériel à caractère technologiquement avancé, a été ajouté aux critères prévus dans le décret. En effet, l'un des objectifs poursuivis par le dispositif est justement de permettre aux écoles d'enseignement secondaire qualifiant d'acquérir du matériel de pointe qui soit en phase avec le matériel utilisé au sein du monde professionnel. Enfin, l'articulation entre les critères de priorité et les critères de sélection et la hiérarchisation entre les critères de sélection ont été clarifiées.

Enfin, le rôle des instances d'avis dans le processus de sélection des projets a été défini de manière plus précise afin d'obtenir des avis plus qualitatifs sur les projets, davantage en phase avec le domaine d'expertise de chacune des instances consultées.

## 2. Centres de Technologies Avancées

L'évaluation du dispositif CTA a été réalisée par les services du Gouvernement entre la fin de l'année 2021 et le début de l'année 2022. Elle a été scindée en deux parties : la première relative au fonctionnement interne du dispositif et la seconde sur les CTA et leur environnement. Cette évaluation a notamment démontré que le principe des formations en autonomie, qui prévoyait que seuls les enseignants et formateurs pouvaient être formés par le formateur CTA et qu'une fois formés, ceux-ci donnaient eux-mêmes la formation à leur classe ou groupe avec les équipements du CTA, est difficilement applicable. En effet, dans les faits, la plupart des formations sont dispensées par les formateurs CTA. Leur rôle est donc essentiel au bon fonctionnement du dispositif. Les deux rapports d'évaluation ont aussi montré d'importants manques et/ou besoins au niveau de la gestion, de la promotion et du pilotage du dispositif.

Les modifications apportées au décret du 11 avril 2014 tendent à compléter la législation existante, mais aussi à recadrer les missions des CTA et à créer des outils de pilotage performants :

- Le processus de labellisation pour d'éventuels nouveaux CTA a été clarifié et détaillé. Quant à son pendant, à savoir la procédure à suivre pour enlever le label à un CTA, cette possibilité n'existait pas précédemment. Cet ajout permet donc de remédier à cette carence.
- Les missions des CTA sont désormais explicitées, ce qui n'était pas le cas précédemment.
- Une nouveau public-cible a été introduit. Il s'agit, dans l'enseignement ordinaire, des élèves du dernier cycle de l'enseignement fondamental et des trois premières années de l'enseignement secondaire, et dans l'enseignement spécialisé, des élèves âgés d'au moins 10 ans scolarisés dans l'enseignement fondamental, des élèves de la deuxième phase de l'enseignement secondaire de forme 3 et des élèves des trois premières années de l'enseignement secondaire de forme 4. En effet, dans la perspective d'une orientation positive vers l'enseignement qualifiant et en lien avec la formation polytechnique prévue dans le programme du tronc commun, la nécessité d'organiser des activités de découverte des métiers techniques et technologiques à leur intention est ainsi mise en avant.
- A contrario, les travailleurs ne font plus partie des publics-cibles des CTA, et ce, afin de ne pas contrevenir aux règles en matière d'aides d'Etat.
- Le rôle du directeur de l'école accueillant le CTA a été précisé.

- La fonction de coordonnateur CTA, créée par le Décret du 11 juillet 2018 instituant un statut pour les coordonnateurs de Centres de technologies avancées, est désormais mentionnée clairement.
- La fonction de formateur CTA est instituée.
- Le rôle du Comité d'accompagnement est renforcé et clarifié. Ainsi, les points sur lesquels il a un droit de regard et sur lesquels il doit se prononcer sont nettement plus nombreux.
- La collaboration entre CTA et CDC et/ou CDR/Pôle Formation Emploi (PFE) est un point d'attention. De manière opérationnelle, ce sont les Comités d'accompagnement qui sont chargés de veiller à la collaboration entre le CTA et les CDC et/ou CDR/PFE associés. En d'autres termes, il est maintenant demandé aux Comités d'accompagnement de devenir le moteur des relations et partenariats avec les centres de formation régionaux et d'adopter une attitude proactive en la matière. De plus, au minimum un représentant des CDC et/ou CDR/PFE associés est désormais membre à part entière de ce comité.
- De nouveaux objectifs et balises de fréquentation, tant généraux que spécifiques, sont fixés. L'objectif est d'augmenter la fréquentation des CTA de plus de 30%. Le fait de confier au Comité d'accompagnement de chaque CTA la responsabilité de fixer les objectifs de fréquentation spécifiques, dans le respect des balises prévues, a pour but de les responsabiliser, mais également de leur permettre d'adapter ces objectifs aux spécificités de chaque CTA. Les modifications apportées ont également pour objectif de mettre l'accent sur la fréquentation des publics issus de l'enseignement. Le délai au terme duquel ces objectifs doivent être atteints, ainsi que les sanctions en cas de manquement, sont désormais définis, ce qui n'était pas le cas précédemment.
- Une évaluation systématique du dispositif est mise en place afin de permettre un meilleur pilotage du dispositif et d'instaurer une dynamique d'amélioration continue.
- La nécessité de promotion des formations dispensées par les CTA est mise en avant et son importance soulignée.
- Le budget nécessaire à l'organisation des formations est augmenté afin de permettre la prise en charge par la Communauté française des frais de fonctionnement et de consommables engagés par les CTA pour les formations organisées à destination des étudiants et enseignants de

l'enseignement supérieur et de promotion sociale et, dans l'enseignement ordinaire, des élèves du dernier cycle de l'enseignement fondamental et des trois premières années de l'enseignement secondaire, et dans l'enseignement spécialisé, des élèves âgés d'au moins 10 ans scolarisés dans l'enseignement fondamental, des élèves de la deuxième phase de l'enseignement secondaire de forme 3 et des élèves des trois premières années de l'enseignement secondaire de forme 4, ainsi que le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement de ce jeune public. Ceci n'était pas prévu précédemment.

### **3. Comité de suivi, Commission de suivi et de sélection et Comité de pilotage**

Compte tenu des nouvelles dispositions prévues par ce décret, la création de trois nouvelles instances s'est avérée nécessaire pour garantir leur opérationnalisation. Les missions de ces instances sont distinctes, mais complémentaires avec celles des Commissions de suivi opérationnel et du Comité de pilotage définies dans l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de compétence et dans l'accord de coopération du 22 juin 2016 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de référence professionnelle. La composition et les missions de chacune des instances nouvellement créées sont définies dans le présent décret.

### **4. Projets spécifiques apportant une plus-value aux formations dispensées au sein de l'enseignement secondaire qualifiant**

Les modifications apportées au décret du 11 avril 2014 ont pour objectif de donner un cadre légal plus abouti à la mise en place de projets spécifiques visant à apporter une plus-value aux formations organisées dans l'enseignement secondaire qualifiant, et plus particulièrement aux options de base groupées débouchant sur des métiers qui relèvent des secteurs professionnels parties prenantes au(x) projet(s).

### **5. Association sans but lucratif dédiée à la récupération et à la redistribution d'équipements**

La nécessité de subventionner une telle association au regard de l'objectif initial du décret du 11 avril 2014 est toujours d'actualité. En effet, l'appel à projets visant la modernisation des équipements pédagogiques des écoles d'enseignement qualifiant ne suffit pas à lui seul à répondre à l'ensemble des demandes émanant des écoles. Toutefois, afin de permettre un meilleur pilotage et d'améliorer, le cas

échéant, les actions mises en œuvre, une évaluation systématique des activités de cette association est instaurée. De plus, afin de garantir les activités menées, la subvention allouée par le décret du 11 avril 2014 est augmentée.

## **6. Soutien financier à divers projets apportant une plus-value à l'enseignement secondaire qualifiant**

Les modifications apportées au décret du 11 avril 2014 ont enfin pour objectif de donner une base décrétole à certaines subventions octroyées par la Communauté française pour soutenir des projets apportant une plus-value à l'enseignement secondaire qualifiant et contribuant à démontrer que cet enseignement est une filière d'excellence. Il s'agit de la subvention allouée à l'association sans but lucratif TechnoCampus, qui développe une importante offre de formation à destination des élèves et des enseignants des options du secteur industrie de l'enseignement secondaire qualifiant, ainsi que des étudiants de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur. Une évaluation à intervalle régulier, à savoir tous les trois ans, est prévue.

## **L'avis de la section de législation du Conseil d'Etat**

La section de législation du Conseil d'Etat a rendu son avis 75.413/2 en date du 26 février 2024.

### **1. Observations générales**

Dans son avis, la section de législation du Conseil d'état constate que « L'avant-projet de décret à l'examen appelle mutatis mutandis les mêmes observations » que celles formulées dans l'avis 55.380/2 du 12 mars 2014 au sujet de l'avant-projet devenu le décret du 11 avril 2014. Ainsi, elle relève que l'avant-projet de décret entend « reproduire ou paraphraser certaines dispositions de l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française 'relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de compétence' et de l'accord de coopération du 22 juin 2016 entre la Région de Bruxelles Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française 'relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle', ce qui, pour les motifs évoqués dans l'avis 41.111/2 et reproduits dans l'avis 55.380/2, n'est pas admissible. ».

En réponse à cette observation, il convient de souligner que s'il est vrai que le présent avant-projet reproduit ou paraphrase une partie des dispositions figurant dans les deux accords de coopération précités, la plupart des dispositions visées

relèvent toutefois exclusivement des compétences communautaires. L'objectif poursuivi est dès lors qu'à terme, ces matières, à tout le moins dans leur volet communautaire, soient uniquement régies par décret et non plus par des accords de coopération. Ces derniers seront ainsi à l'avenir recentrés sur les aspects qui nécessitent véritablement une collaboration entre entités fédérées. En outre, le fait de reproduire ou de paraphraser dans le présent avant-projet certaines dispositions figurant dans les accords de coopération a surtout pour but de développer, compléter ou préciser celles-ci.

La section de législation du Conseil d'Etat ajoute que « Cette observation vaut a fortiori pour les dispositions de l'avant-projet visant à anticiper d'éventuelles modifications qui seraient apportées à ces accords. ».

Il a été tenu compte de cette remarque, sauf en ce qui concerne le retrait des travailleurs des publics-cibles visés à l'article 5/2. En effet, cette modification vise à ne pas exposer la Communauté française à des sanctions pour non-respect des règles en matière d'aides d'Etat. Le retrait de ce public ne peut dès lors être postposé à une éventuelle modification des accords de coopération.

La section de législation du Conseil d'Etat recommande de ne conserver dans l'avant-projet de décret que les « dispositions dans lesquelles la Communauté française règle exclusivement une matière d'enseignement, à savoir celles qui concernent l'équipement pédagogique dans les écoles secondaires de l'enseignement qualifiant et le fonctionnement des CTA en lien avec sa compétence d'enseignement, et pour autant que ces dispositions ne figurent pas déjà dans les accords de coopération précités. » et épingle à titre d'exemple plusieurs dispositions de l'avant-projet qui reproduisent ou paraphrasent certaines dispositions des accords de coopération.

Faisant suite à cette recommandation, les articles 6/2, § 3, en projet (article 17 de l'avant-projet), 6/8, § 4, en projet (article 17 de l'avant-projet), 9 et 10 en projet (article 23 de l'avant-projet) ont été modifiés. Par contre, les dispositions prévues à l'article 5 en projet (article 13 de l'avant-projet) portant sur l'organisation du processus de labellisation des CTA, à l'article 5/2 en projet (article 14 de l'avant-projet) déterminant les publics-cibles des CTA, à l'article 6 en projet (article 16 de l'avant-projet) réglant les modalités de fonctionnement des CTA, à l'article 6/2, § 1er, en projet (article 17 de l'avant-projet) fixant le nombre maximum annuel de jours de formation réservés aux utilisateurs internes du CTA et aux utilisateurs extérieurs du CTA, à l'article 6/8, § 5 et à l'article 6/9 en projet (article 17 de l'avant-projet) prévoyant des règles en matière de formation et de prise en charge de leurs coûts et à l'article 6/11 en projet (article 17 de l'avant-projet) concernant la coordination des CTA sont conservées en l'état. En effet, la plupart des points relatifs à la gestion des CTA relèvent de la compétence exclusive de la Communauté

française. L'organisation et le fonctionnement du réseau CTA sont d'ailleurs assumés exclusivement, tant d'un point de vue financier qu'humain, par la Communauté française. Dès lors, les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des CTA qui ne concernent pas la reconversion et le recyclage professionnels ou la politique d'emploi ne devraient pas figurer dans des accords de coopération, mais bien dans un décret dans la mesure où ces compétences sont communautaires. A terme, l'objectif est bien d'abroger ces dispositions des accords de coopération.

Par ailleurs, la section de législation du Conseil d'état relève qu'« Il résulte du principe de l'autonomie respective des différentes entités qu'une Communauté ne peut prévoir la représentation d'instances relevant d'autres niveaux de pouvoirs dans les organes qu'elle institue qu'en respectant l'une des manières de procéder exposées ci-après :

- a) Soit un accord de coopération entre les entités concernées, fondé sur l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', est conclu sur ce point.
- b) Soit le texte est rédigé de telle sorte que la représentation des autres niveaux de pouvoir est purement facultative (...) ».

Les dispositions de l'avant-projet concernées ont été revues afin de veiller à ce que la représentation des autres niveaux de pouvoir dans les différentes instances prévues par le décret du 11 avril 2014 soit facultative et que les représentants de ces instances bénéficient uniquement d'une voix consultative.

De plus, la section de législation du Conseil d'Etat souligne le fait qu'« Il n'appartient pas à la Communauté française de prévoir seule, dans l'avant-projet à l'examen, le financement de l'association sans but lucratif « TechnoCampus », celle-ci relevant de la Région wallonne. Cette disposition a toutefois été conservée au regard du caractère annuel de cette subvention. Recevant un avis systématiquement défavorable de l'Inspection des Finances, une base décrétole était donc nécessaire. De plus, ce Centre de compétence possède la particularité d'avoir été créé à l'origine par les acteurs de l'enseignement, dont la Communauté française, et présente un des plus hauts taux d'accueil du public de l'enseignement qualifiant.

Par ailleurs, la section de législation du Conseil d'Etat rappelle « qu'aux termes de l'article 24, § 5, de la Constitution, l'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret ». Elle ajoute que « L'article 24, § 5, de la Constitution, à la lumière de [la] jurisprudence de la Cour constitutionnelle, impose une intervention préalable du législateur décrétole pour fixer les éléments essentiels et les limites des dérogations éventuelles aux normes décrétoles organisant l'enseignement. ». Les dispositions figurant aux articles 6/5 et 7, § 1er, 1°, en projet (articles 17 et 20 de l'avant-projet),

à l'article 6/6 en projet (article 17 de l'avant-projet), à l'article 7, § 1er, alinéa 2, en projet (article 20 de l'avant-projet), à l'article 7, § 4, en projet (article 20 de l'avant-projet) et à l'article 7, § 6, en projet (article 20 de l'avant-projet) ou, le cas échéant, le commentaire relatif à ces dispositions ont été complétés afin de garantir le cadre décréteil. A contrario, l'article 6/4, § 3, en projet (article 17 de l'avant-projet) est conservé en l'état. En effet, il est impossible, à ce stade, d'anticiper de manière exhaustive tous les cas de figure possibles en cas de retrait par le Gouvernement du label à un CTA. Il est évident que l'action du Gouvernement devra toutefois être guidée par le principe de proportionnalité. Ainsi, les conséquences en cas de manquement grave ne seront pas les mêmes qu'en cas de retrait de label à la suite de l'évaluation défavorable d'un CTA.

En outre, la section de législation du Conseil d'Etat fait remarquer que « (...) les articles 20, 68, 69 et 87, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 s'opposent à ce que le législateur décréteil attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre ou à l'administration.

Il appartient en effet au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services. Le décret doit habilitier le Gouvernement à effectuer les différentes tâches visées, celui-ci pouvant éventuellement les déléguer lui-même.

De nombreuses dispositions de l'avant-projet confient cependant des missions aux « services du Gouvernement » ou au Ministre, ce qui n'est pas admissible. ».

En réponse à cette remarque, la majorité des missions initialement confiées par l'avant-projet aux services du Gouvernement ou au Ministre sont désormais attribuées au Gouvernement. Toutefois, la mention « services du Gouvernement » a été conservée quand les missions qui leur sont attribuées sont très cadrées et ne nécessitent pas de prise de décision dans le chef de ces services ou une prise de décision avec une autonomie limitée, et ce, uniquement afin de ne pas compromettre l'opérationnalisation des dispositions concernées.

Enfin, la section de législation du Conseil d'Etat observe que « (...) le Gouvernement est libre de régler son organisation et son fonctionnement. ». La disposition prévue à l'article 6/5, § 3, en projet (article 17 de l'avant-projet) est revue en conséquence.

## **2. Observations particulières**

Il a été tenu compte des observations formulées par la section de législation du Conseil d'Etat et le texte de l'avant-projet de décret a été adapté en conséquence. Les modifications apportées, lorsqu'elles le requièrent, font l'objet d'une explication dans le commentaire de la disposition concernée. De même, une explication est reprise dans le commentaire d'article lorsque l'observation n'a pas été, totalement ou partiellement, suivie.

Pour le surplus, les corrections légistiques et de coquilles relevées par la section de législation ont été systématiquement apportées.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article premier

Le mot « établissement » est remplacé dans le Décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées par le mot « école », et ce, afin de se conformer à la définition reprise au point 23° de l'article 1.3.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire qui stipule qu'une école est : « l'établissement d'enseignement composé d'une ou de plusieurs implantations, placé sous la direction d'un directeur et organisé par un pouvoir organisateur ».

### **TITRE PREMIER : Champ d'application, définitions et objet**

#### **Art. 2**

Afin de faciliter la lecture et la compréhension du décret, des titres sont ajoutés. Cet ajout vise à diviser le texte en parties thématiquement cohérentes et à lui donner une structure plus logique.

#### **Art. 3**

Les modifications apportées à l'article premier visent non seulement à faire ressortir le caractère équivalent de l'enseignement spécialisé de forme 4 par rapport à l'enseignement secondaire ordinaire, mais surtout à prendre en compte les changements induits par la mise en œuvre progressive du nouveau parcours d'enseignement qualifiant suite à l'adoption du Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant.

Le nouveau parcours débutant à partir de la 4<sup>e</sup> année, le champ d'application du présent décret est dès lors élargi pour inclure les élèves de 4<sup>e</sup> année de la section de qualification inscrits dans une option de base groupée de l'enseignement technique ou professionnel. Les modifications permettent également de supprimer la référence faite précédemment à la certification par unités d'acquis d'apprentissage (ci-après CPU). En effet, en raison de la mise en œuvre du nouveau parcours d'enseignement qualifiant, le régime de la CPU est progressivement abrogé. Il aura complètement disparu le 25 août 2025.

En outre, les modifications apportées permettent de ne plus limiter l'accès aux CTA à l'enseignement ordinaire pour le troisième degré de l'enseignement technique de la section de transition. Désormais, les élèves et enseignants de l'enseignement spécialisé de forme 4 du troisième degré de l'enseignement technique de la section de transition sont également concernés. De plus, l'accès aux CTA est désormais autorisé pour tous les élèves et enseignants de la 3<sup>e</sup> année secondaire dans l'enseignement

ordinaire et spécialisé de forme 4, et ce, quelle que soit la forme d'enseignement concernée. Cette mesure anticipe la mise en œuvre progressive du tronc commun, dont le déploiement en 3e année secondaire est prévu en 2028-2029. Dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, les élèves de la deuxième phase deviennent un public-cible des CTA. Au niveau des élèves les plus jeunes, les élèves scolarisés dans l'enseignement spécialisé et âgés d'au moins 10 ans auront maintenant accès aux CTA.

Le champ d'application du présent décret reste, pour le reste, inchangé.

#### **Art. 4**

Dès lors que des titres ont été ajoutés pour structurer le décret, la mention de l'objet de l'article en tête de chacun d'entre eux est jugée superflue et est donc supprimée.

Les centres de technologies avancées (CTA) étaient définis au point 3 de l'article 2. Il y était notamment fait mention des différents publics pouvant être accueillis dans les centres. La référence aux travailleurs est supprimée. En effet, ce public n'est plus repris parmi les publics-cibles des CTA. Cette suppression a pour objectif de ne pas s'exposer à des sanctions européennes pour aides d'Etat. En effet, les formations en CTA à destination des travailleurs sont gratuites à l'exception des frais pour consommables qui sont facturés à l'utilisateur. Dès lors, le tarif d'une formation en CTA est en-dessous des prix du marché, ce qui pourrait être considéré comme une entrave à la concurrence loyale.

Au point 6° de l'article 2, la référence à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif au Service francophone des métiers et des qualifications est actualisée. En effet, l'accord conclu le 27 mars 2009 n'est plus d'application.

Le point 9° du même article définissait précédemment le Comité de pilotage institué par l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de compétence et l'accord de coopération du 22 juin 2016 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de référence professionnelle. Toutefois, la création d'un article 10 relatif à un nouveau Comité de pilotage distinct de celui institué par les accords de coopération précités rend cette définition située en début du décret superflue. En effet, le présent décret fait uniquement référence

au Comité de pilotage nouvellement créé et défini à l'article 10 du décret du 11 avril 2014.

Ce point 9° est désormais remplacé par une nouvelle définition, celle du parcours d'enseignement qualifiant. Elle est ajoutée en raison de la mise en place du parcours d'enseignement qualifiant instauré par le Décret du 20 juillet 2022 susmentionné.

### **Art. 5**

Conformément à la demande du Conseil d'Etat formulée dans l'avis 75.413/2 du 26 février 2024, trois nouvelles définitions sont ajoutées. Les définitions aux points 13° et 14° concernent respectivement le profil de certification et le profil de formation. Elles font référence aux définitions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (article 1.3.1-1, 47° pour le profil de certification et 48° pour le profil de formation). Le point 15° définit les Conseils de zone, en renvoyant à l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre écoles dans l'enseignement secondaire.

Enfin, l'ajout du point 16° vise à définir les Fonds sectoriels. En effet, ceux-ci interviennent dans le processus de sélection des projets introduits par les écoles d'enseignement secondaire qualifiant dans le cadre des appels à projets annuels de modernisation de l'équipement pédagogique visés à l'article 4 du décret du 11 avril 2014, en remettant un avis sur ces projets. Cette définition fait référence à la loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de sécurité d'existence. L'ajout de la définition des Fonds sectoriels permet ainsi de déterminer précisément la liste des organisations habilitées à remettre un avis dans le cadre de la procédure de sélection.

### **Art. 6**

Les modifications apportées à l'article 3 permettent de préciser son objet et de clarifier les objectifs poursuivis. Tout d'abord, une distinction claire est faite entre la modernisation des équipements pédagogiques des écoles d'enseignement qualifiant (point 1°) et les objectifs spécifiques relatifs au dispositif CTA (points 2° et 3°). Cette séparation est nécessaire, car le processus d'acquisition d'équipements pour les CTA est totalement différent de l'appel à projets à destination des écoles secondaires qualifiantes.

Enfin, la formulation du point 3° relatif au dispositif CTA est revue. En effet, l'objet du décret du 11 avril 2014 susmentionné n'est pas tant de labelliser de nouveaux centres que de proposer une procédure et un cadre clair au Gouvernement si celui-ci juge opportun de labelliser de nouveaux CTA.

### **Art. 7**

L'objet du décret est complété en ajoutant deux points à l'article 3, les points 4° et 5°.

Le point 4° vise la mise en place de projets spécifiques apportant une plus-value aux formations dispensées au sein de l'enseignement secondaire qualifiant. Ces projets doivent être le fruit d'un partenariat entre l'enseignement et le monde de l'entreprise. L'article 6/12 du décret du 11 avril 2014 susmentionné, nouvellement créé, donne le cadre pour la mise en œuvre, le financement, le suivi et l'évaluation de tels projets.

Le point 5° prévoit le subventionnement d'une association sans but lucratif dédiée la récupération et à la redistribution d'équipements aux écoles. Ceux-ci sont notamment récupérés auprès d'entreprises, CDR/Pôle Formation Emploi (PFE), CDC ou administrations publiques. L'article 8 du décret du 11 avril 2014 donne davantage de détails sur le fonctionnement attendu de l'association, ainsi que sur les obligations lui incombant et l'évaluation de ses actions.

### **Art. 8**

Cet article n'appelle pas d'autre commentaire que celui relatif à l'article 2.

### **Art. 9**

Les modifications apportées à l'article 4 ont pour objectif de recentrer celui-ci exclusivement sur la modernisation des équipements dans les écoles d'enseignement secondaire qualifiant. Dès lors, toute référence aux CTA est supprimée. Le processus d'acquisition des équipements mis à disposition des CTA est détaillé à l'article 6/5 nouvellement créé.

Le paragraphe 2 nouvellement créé correspond à l'ancien alinéa 3 du paragraphe premier de l'article 4, mais sans mention des CTA.

L'alinéa 4 du paragraphe premier de l'article 4 listait, quant à lui, les obligations des écoles qui introduisent un projet lors de l'appel à projets annuel de modernisation des équipements. Celui-ci devient le nouveau paragraphe 3 de l'article 4, mais est complété par un point 3°. Ce point rappelle que les pouvoirs organisateurs sont tenus de respecter les conditions et les délais fixés par le Gouvernement pour justifier la dotation ou subvention octroyée lors de l'appel à projets. En outre, les points 1° et 2° sont explicités. Ainsi, il faut entendre par mener une politique de formation en cours de carrière des professeurs de l'enseignement qualifiant le fait de former ces professeurs afin qu'ils acquièrent les compétences et connaissances

nécessaires pour utiliser les équipements acquis dans le cadre de l'appel à projets de manière optimale. Enfin, il est précisé au point 2° que s'engager à appliquer les profils de certification, quand ceux-ci existent, signifie également respecter les profils d'équipement et d'évaluation figurant dans le ou les profils de formation produits par le Service francophone des Métiers et des Qualifications sur le(s)quel(s) est basé chaque profil de certification.

Le contenu des alinéas 6 et 7, consacrés aux critères de sélection et de priorité des projets lors de l'appel à projets annuel, et de l'alinéa 8, relatif à la prise en charge financière des projets par la Communauté française, est reporté aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 4.

### **Art. 10**

Le paragraphe 4 nouvellement créé définit les critères d'éligibilité auxquels doivent impérativement répondre les projets introduits dans le cadre de l'appel à projets annuel pour pouvoir prétendre à une dotation ou subvention. Aucune base décrétole n'existait précédemment. Il y a lieu de noter que ces critères sont au nombre de deux et sont cumulatifs. Le premier critère concerne les types d'écoles qui peuvent bénéficier de l'appel à projets. En effet, seules les écoles d'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4, organisées ou subventionnées par la Communauté française, organisant des options de l'enseignement technique de qualification ou professionnel, de plein exercice et/ou en alternance, en 4e, 5e, 6e et 7e années ou au quatrième degré, les écoles d'enseignement secondaire ordinaire organisant des formations spécifiques en alternance (anciennement appelées « formations article 45 » en référence au Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre) et les écoles d'enseignement secondaire spécialisé organisant la troisième phase de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, de plein exercice et/ou en alternance sont reprises dans le périmètre de l'appel à projets. Le second critère porte sur le type d'équipements demandés. Il est précisé qu'il doit s'agir de matériel pédagogique durable nécessaire à la qualification des élèves. Ainsi, les demandes visant à acheter des consommables (par exemple, du bois pour l'option « Ébéniste » ou des plantations pour l'option « Agriculteur/Agricultrice ») sont proscrites. Ne sont pas non plus autorisés les projets qui ont pour objectif d'acquérir du matériel pour les cours de la formation commune. Sont également hors périmètre les demandes qui visent à acheter des équipements pédagogiques uniquement destinés à des activités de dépassement. Enfin, il est stipulé que les demandes ne peuvent pas porter sur du matériel de bureau, tel que des chaises, bureaux, etc.

Le paragraphe 5 définit les critères de priorité pris en compte dans le cadre de la procédure de sélection des projets de modernisation des équipements. À la suite de

l'avis du Conseil d'Etat faisant valoir que l'articulation entre les différents critères de priorité évoqués au paragraphe 5 n'apparaissait pas suffisamment clairement, de même que l'articulation avec les critères de sélection évoqués au paragraphe 6, les paragraphes concernés ont été modifiés. Ainsi, un système de cotation est mis en place. Celui-ci doit permettre de départager les projets introduits par les écoles de manière plus transparente. Un point est octroyé pour chaque critère rempli. Ces critères, listés à l'alinéa premier, sont au nombre de 4. Dès lors, toute demande d'équipement se voit attribuer un point quand elle concerne une école d'enseignement spécialisé de formes 3 et/ou 4 (critère 1), quand elle obtient un avis prioritaire du Conseil de zone de l'enseignement non-confessionnel ou du Conseil de zone de l'enseignement confessionnel de la zone concernée (critère 2), quand elle obtient un avis prioritaire du Fonds sectoriel concerné (critère 3) et quand elle obtient un avis prioritaire du Bassin enseignement qualifiant-formation-emploi concerné (critère 4). Au terme du processus de cotation des demandes d'équipement, les demandes ayant obtenu 4 ou 3 points sont intégrées dans la proposition de sélection soumise au Comité de pilotage visé à l'article 10. Il y a lieu de noter que tout projet introduit par une école peut contenir une ou plusieurs demandes d'équipement. Chaque demande fait l'objet d'un avis distinct des instances sollicitées. Si, après la sélection des demandes d'équipement ayant obtenu 3 ou 4 points, le budget alloué à l'appel à projets de l'année en cours n'est pas épuisé, les autres projets sont examinés au regard des critères de sélection définis au paragraphe 6. Il est également prévu que si une sélection doit être opérée parmi les projets ayant obtenu 4 ou 3 points, le montant cumulé de ces projets dépassant le montant alloué à l'appel à projets annuel, les projets répondant à un ou plusieurs des trois premiers critères de sélection listés au paragraphe 6 seront sélectionnés de manière prioritaire.

Il y a lieu de mentionner que trois des critères de priorité listés à l'alinéa 6 abrogé du paragraphe premier de l'article 4 sont supprimés, ceux-ci n'étant plus applicables. C'est le cas de la priorité accordée aux projets CTA, puisque l'acquisition des équipements pour les CTA fait désormais l'objet d'un processus de sélection distinct. Quant à la priorité prévue pour les projets introduits au bénéfice d'écoles bénéficiant d'incitants de la part des instances de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant doit être supprimée, puisque l'article 49 du Décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance prévoit l'abrogation de ces incitants. La priorité accordée aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classes 1, 2 ou 3 n'est plus non plus jugée opportune. Les autres priorités sont conservées.

L'alinéa premier du paragraphe 6 reprend l'ensemble des critères de sélection listés dans l'ancien alinéa 7 du paragraphe premier de l'article 4 à l'exception du critère relatif à la répartition équitable entre les secteurs. En effet, ce critère est peu

pertinent, car les besoins en équipements diffèrent fortement d'un secteur à l'autre. Par exemple, les montants nécessaires pour organiser une option de base groupée dans le secteur industrie (secteur 2) sont souvent supérieurs à ceux requis pour la mise en œuvre d'une option dans le secteur économie (secteur 7). En outre, un critère supplémentaire est ajouté en lieu et place du critère abrogé. Celui-ci porte sur le caractère technologiquement avancé du matériel demandé. L'objectif est de favoriser autant que possible les projets portant sur l'acquisition de matériel à haute valeur technologique qui nécessite souvent de consentir à des investissements plus importants. Aucune valeur minimale seuil n'est toutefois prévue pour les équipements demandés. En effet, l'ensemble du matériel figurant dans les profils d'équipement des profils de certification doit pouvoir faire l'objet d'une demande dans la cadre de l'appel à projets. Enfin, il ne faut pas comprendre le caractère technologiquement avancé des équipements demandés comme une obligation d'acquérir du matériel destiné à des activités de dépassement. De fait, ce type d'équipements a davantage sa place en CTA qu'en école. Le point 4° porte sur la nature des équipements et les montants attribués les années précédentes. Le but est de tenir compte des investissements réalisés dans le cadre des appels à projets des années précédentes, et ce, afin de veiller à ce que les projets des écoles n'ayant pas été retenus les années précédentes puissent être sélectionnés de manière prioritaire par rapport aux projets d'écoles ayant déjà bénéficié de financement les années précédentes. Ce critère garantit donc un équilibre dans l'octroi des financements. Le point 6° prévoit que le soutien aux options en déploiement ou aux options dont la fréquentation est en forte progression est un critère de sélection. Par options en déploiement, il faut entendre une option qui n'est pas encore organisée sur l'ensemble du parcours prévu. Quant aux options dont la fréquentation est en forte progression, il s'agit d'options où l'augmentation du nombre d'élèves est telle que l'acquisition d'équipements pédagogiques supplémentaires est rendue obligatoire pour garantir la bonne organisation de la formation. Le point 8° entend tenir compte du taux d'utilisation de l'équipement. En effet, l'investissement dans un équipement onéreux bénéficiant à un grand nombre d'élèves peut davantage se justifier que si le même équipement ne concerne qu'un nombre limité d'élèves. Ce taux d'utilisation potentiel de l'équipement demandé peut être déduit sur base du nombre d'élèves inscrits dans l'option bénéficiaire. Quant à l'alinéa 2, il prévoit le cas de figure où le total cumulé des montants évalués pour chaque projet introduit (ayant obtenu moins de 3 points sur base des critères de priorité) qui répond à au moins un des critères de sélection mentionnés à l'alinéa premier dépasse le montant octroyé annuellement à l'appel à projets et explicite quels projets doivent alors être sélectionnés prioritairement. Ainsi, il est prévu que si le cas se présente, les projets répondant à au moins un des trois premiers critères de sélection listés, qui sont le caractère technologiquement avancé de l'équipement demandé, le respect des normes environnementales et de sécurité et l'innovation en matière d'environnement

et de pédagogie, sont retenus prioritairement. Dans le cas où le montant cumulé de ces projets continue à dépasser le montant alloué à l'appel à projets annuel, les projets répondant à au moins deux des trois premiers critères susmentionnés sont sélectionnés.

Cette méthodologie permet de se conformer à la demande du Conseil d'Etat. En effet, elle instaure une hiérarchie claire entre les critères de priorité définis au paragraphe 5 et les critères de sélection définis au paragraphe 6. Les critères de priorité, de même importance entre eux, ont la préséance sur les critères de sélection qui visent à départager les projets ayant reçu une cotation identique dans le cas où le budget alloué à l'appel à projets annuel ne permet pas de financer tous les projets. Il est également établi que les trois premiers critères de sélection ont plus d'importance que les cinq autres critères en cas de sélection à opérer parmi des projets ayant obtenu une cotation identique.

Enfin, l'alinéa premier du paragraphe 7 nouvellement créé correspond à l'alinéa 8 abrogé du paragraphe premier de l'article 4. Toute mention des CTA et des projets introduits au bénéfice d'écoles bénéficiant d'incitants de la part des instances de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant est toutefois supprimée. De plus, un alinéa 2 est créé afin de rappeler que les modalités de liquidation de la dotation ou subvention sont déterminées par le Gouvernement. Ainsi, celui-ci fixe notamment l'échéance à laquelle le dossier justificatif doit être transmis. L'alinéa 3 prévoit que si le pouvoir organisateur de l'école bénéficiaire n'est pas en mesure de respecter celle-ci, il doit adresser, au plus tard 30 jours calendrier avant la date d'échéance, une demande de prolongation du délai. Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, il est précisé que le retard dans la transmission du dossier justificatif doit impérativement être motivé par des circonstances objectives indépendantes de la volonté du pouvoir organisateur, sans quoi sa demande de prolongation de délai sera automatiquement refusée. La prolongation, si elle est octroyée, n'excède jamais les 365 jours calendrier. L'alinéa 4 stipule qu'un maximum de trois rappels est adressé aux pouvoirs organisateurs concernés. Le premier rappel est envoyé au pouvoir organisateur le jour ouvrable suivant l'expiration du délai fixé par le Gouvernement (hors période de congés scolaires). En cas de non-transmission du dossier justificatif, un deuxième rappel est envoyé 15 jours ouvrables après l'envoi du premier rappel. Enfin, un troisième et dernier rappel est envoyé, le cas échéant, 15 jours ouvrables après l'envoi du deuxième rappel. Au terme du délai indiqué dans le dernier rappel, à savoir 10 jours ouvrables, une demande de remboursement de la totalité de la première tranche de la dotation ou subvention est adressée au pouvoir organisateur.

## **Art. 11**

L'ancien paragraphe 2 de l'article 4 décrivant la procédure de sélection devient l'article 4/1 du décret. Toute mention des CTA est supprimée. Le point 3°

précise clairement, pour chaque instance d'avis, à savoir les Conseils de zone, les Bassins enseignement qualifiant-formation-emploi et les Fonds sectoriels, sur quel aspect des projets introduits par les pouvoirs organisateurs celles-ci doivent se prononcer. Le but est d'obtenir des avis plus qualitatifs sur les projets, davantage en phase avec le domaine d'expertise de chacune des instances consultées.

Dans son avis 75.413/2 du 26 février 2024, le Conseil d'Etat questionne la pertinence d'octroyer une priorité aux projets faisant l'objet d'un avis favorable de la part des Conseils de zone, mettant en évidence le fait que cet avis est donné sur « l'adéquation des projets introduits avec les profils de certification, ou, à défaut, les profils de formation », ce qui selon lui est automatique dès l'instant où l'article 7, § 1er, 1° prévoit que le montant de 4.000.000 euros qui y est mentionné est destiné à financer le matériel pédagogique, visé à l'article 4, indispensable à la mise en œuvre des profils en question. En réponse à cette remarque, la disposition concernée est reformulée. Les Conseils de zone sont désormais sollicités pour remettre un avis sur l'importance de l'équipement demandé pour la mise en œuvre du profil de certification ou, le cas échéant, du profil de formation. Ainsi, ceux-ci remettront un avis prioritaire quand l'équipement demandé est indispensable, car au cœur des apprentissages du profil.

En outre, la méthodologie de travail appliquée par les Commissions de suivi opérationnel lors de la sélection des projets est définie au point 4° de l'article 4/1. Elle consiste en la répartition des moyens financiers, pour chaque région, entre le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française et les différentes fédérations de pouvoirs organisateurs en fonction des chiffres certifiés de population scolaire dans l'enseignement secondaire qualifiant au 15 janvier de l'année civile concernée. Cette méthodologie de travail est appliquée depuis de nombreuses années, mais n'était pas définie dans le décret. Ce manquement est systématiquement souligné par l'Inspection des Finances qui ne manque pas de mettre en évidence l'absence de cadre légal en la matière.

En réponse à la demande formulée par le Conseil d'Etat dans son avis 75.413/2 du 26 février 2024 de justifier, à la lumière du principe d'égalité et de non-discrimination, ce mécanisme de répartition sur base régionale, il convient d'indiquer que la clé de répartition reposant sur les chiffres certifiés de population scolaire est précisément utilisée par la Communauté française pour garantir une juste et équitable répartition des moyens financiers. En effet, en allouant des moyens financiers sur base du nombre d'élèves inscrits dans les options ou formations éligibles dans le cadre de l'appel à projets annuel des écoles situées en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale, aucune de ces deux régions n'est ainsi avantagée ou défavorisée par rapport à l'autre. Chacune bénéficie de moyens financiers proportionnels à sa population scolaire. Cette logique prévaut également pour expliquer la répartition des moyens financiers disponibles entre le pouvoir

organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française et les fédérations de pouvoirs organisateurs, chacun bénéficiant de moyens financiers proportionnels à sa population scolaire. La répartition des moyens par enveloppe permet toutefois la réalisation d'investissements plus ambitieux que si chaque école se voyait octroyer une dotation ou subvention annuelle au prorata de sa population scolaire.

Le paragraphe premier de l'article 4/2 nouvellement créé correspond au paragraphe 3 abrogé de l'article 4 du décret. Il est toutefois ajouté qu'en cas d'irrégularité constatée dans la conduite des marchés publics, la demande de remboursement ne porte uniquement que sur la part du montant pour laquelle une ou plusieurs irrégularités ont été constatées. Un paragraphe 2 est ajouté. Ce paragraphe a pour objectif de prévoir l'exclusion temporaire de l'appel à projets annuel de modernisation des équipements, à savoir un écartement pour une durée d'un appel à projets ou de deux en cas de récurrence, pour les écoles dont le pouvoir organisateur a sous-consommé lors de deux appels à projets sur trois. Par sous-consommer, il faut entendre les pouvoirs organisateurs qui dépensent moins de 80% du montant octroyé par le Gouvernement. Il s'agit d'une récurrence quand le pouvoir organisateur sous-consomme à nouveau la dotation ou subvention obtenue pour la même école lors d'un des deux appels à projets lancés après la période d'exclusion, où un ou plusieurs des projets de l'école ont été sélectionnés par le Gouvernement. La période d'exclusion intervient après la notification au pouvoir organisateur et ne concerne jamais l'appel à projets en cours au moment de la notification, mais bien le suivant. Cette mesure vise à dissuader les pouvoirs organisateurs de surévaluer les montants nécessaires à la réalisation de leurs projets et ainsi permettre une meilleure répartition des moyens disponibles entre les écoles qualifiantes. Faisant suite à une remarque du Conseil d'Etat, une précision relative à la récurrence est apportée. Celle-ci doit bien être constatée au cours d'un des deux appels à projets lancés après la période d'exclusion.

L'ajout d'un article 4/3 instaure la possibilité pour le Gouvernement de réaliser des contrôles en écoles pour vérifier que le matériel acquis grâce à l'appel à projets annuel de modernisation des équipements se trouve bien dans les écoles bénéficiaires et est utilisé conformément aux dispositions prévues par le Gouvernement. Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, il est prévu que ces contrôles puissent avoir lieu endéans les dix années (au lieu du délai de cinq années prévu initialement) suivant le versement du solde de la dotation ou subvention allouée au projet contrôlé. L'alinéa 2 prévoit la procédure en cas d'irrégularité constatée lors d'un contrôle en école. Ainsi, toute irrégularité est systématiquement signalée au pouvoir organisateur concerné. Celui-ci a alors un délai de 30 jours ouvrables pour communiquer au Gouvernement tout élément objectif permettant de justifier l'irrégularité constatée. Les éléments de réponse reçus sont analysés. Si

ceux-ci ne sont pas jugés probants ou si aucune réponse n'est formulée par le pouvoir organisateur, le remboursement total des équipements visés par le constat d'irrégularité est exigé. La décision est notifiée au pouvoir organisateur qui dispose d'un délai de 30 jours ouvrables pour solliciter une révision de la décision, s'il le souhaite. C'est le Comité de pilotage visé à l'article 10 qui est habilité à se prononcer sur cette demande. Pour se prononcer, ce dernier s'appuie sur le rapport de contrôle réalisé suite à la visite en école et sur les éléments objectifs communiqués par le pouvoir organisateur pour justifier la ou les irrégularités constatées. Si l'irrégularité est confirmée, le remboursement total des équipements concernés est exigé.

Enfin, un article 4/4 est créé afin de prévoir une évaluation régulière, à savoir tous les trois ans, des appels à projets de modernisation des équipements. Celle-ci s'inscrit dans une volonté d'amélioration continue du processus. Le but est de pouvoir adapter ce dispositif sur base des constats et des recommandations qui sont formulés et de faire en sorte que les moyens publics alloués à l'appel à projets soient répartis entre écoles de manière efficiente.

## **Art. 12**

Cet article n'appelle pas d'autre commentaire que celui relatif à l'article 2.

## **Art. 13**

Le présent article clarifie et balise le processus de labellisation des CTA au cas où le Gouvernement prendrait la décision, dans le futur, de labelliser un (ou plusieurs) nouveau(x) centre(s). Le contenu de l'ancien alinéa premier de l'article 5, bien que reformulé, se retrouve dans l'alinéa premier du paragraphe premier de l'article 5 nouvellement créé. Toute mention du cahier des charges auquel doivent se conformer les nouveaux centres pour être labellisés est toutefois reportée à l'alinéa suivant, l'alinéa 2. Celui-ci stipule que la labellisation se fait nécessairement sur base d'un appel à projets et dans le respect du cahier des charges défini par le Gouvernement.

Le paragraphe 2 de l'article 5 reprend le contenu des anciens alinéas 2, 3 et 4 de l'article 5. L'information est toutefois restructurée et recentrée sur le processus de labellisation des CTA en lui-même. L'étape 3 de la procédure figurant au point 3° clarifie désormais en quoi consiste le traitement administratif des candidatures et explicite sur base de quels critères les services du Gouvernement s'appuient pour vérifier l'éligibilité des candidatures. La modification du point 4° permet de rassembler à la même étape de la procédure la demande d'avis des différentes instances, à savoir les Conseils de zone, les Bassins enseignement qualifiant-formation-emploi et les Fonds sectoriels, et de préciser les aspects des candidatures sur lesquels leur avis est attendu. Le point 5° est une étape de la procédure qui

n'existait pas précédemment. Il prévoit une visite de l'école où le pouvoir organisateur envisage de créer un CTA, et ce, afin de voir les locaux concernés et examiner les équipements déjà acquis et mis à disposition. Au point 6°, les services du Gouvernement, suite à la visite des installations et à la vérification des critères d'éligibilité, formulent un avis motivé sur chaque candidature réceptionnée, en prenant en considération les critères de priorité listés, qui restent inchangés, sauf un, par rapport à l'ancien paragraphe 3 de l'article 5. Une modification a toutefois été apportée au critère d. Désormais, la notion de pénuries d'emploi est remplacée par celle de métiers prioritaires. Il s'agit des « métiers identifiés dans le cadre des thématiques communes par les instances bassin enseignement qualifiant-formation-emploi sur la base de la liste des métiers en pénurie, en tension ou émergents en application de l'article 11, § 2, alinéa 1er, de l'accord de coopération du 20 mars 2014 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des bassins enseignement qualifiant-formation-emploi. », tels que définis à l'article 2, 17° du Décret du 22 juin 2023 susmentionné. En outre, concernant les critères de priorité a et b, il faut entendre par collaboration formalisée, une collaboration qui a fait l'objet d'une convention entre le candidat CTA et une école d'enseignement secondaire, un CTA, un CDC ou un CDR/PFE. Enfin, le point 7° est complété. Il est dorénavant prévu que les Commissions de suivi opérationnel visées à l'alinéa 6 de l'article 10 des accords de coopération se basent, en sus des critères d'éligibilité et de priorité, sur le cahier des charges, le rapport de visite et l'avis des services du Gouvernement pour émettre sa proposition de sélection.

Un paragraphe 3 est créé pour compléter l'article 5. L'alinéa premier stipule que les pouvoirs organisateurs candidats à la labellisation d'un CTA doivent être avertis de la décision du Gouvernement par écrit dans le mois. L'alinéa 2 apporte une précision majeure quant au délai dont bénéficie le pouvoir organisateur pour inaugurer son centre, à savoir 24 mois, et souligne que le label n'est effectif qu'à l'inauguration du nouveau CTA. Il faut entendre par là que les avantages et obligations afférents au label CTA ne sont applicables qu'à partir de cette inauguration. L'ajout de l'alinéa 3 permet de fixer le cadre en cas de non-respect par un pouvoir organisateur du délai de 24 mois pour l'inauguration du centre.

Dans son avis 75.413/2 rendu le 26 février 2024, le Conseil d'Etat relève que « (...) l'article 12 de l'avant-projet [l'article 5 en projet] entend organiser le processus de labellisation des Centres de Technologies Avancées (CTA) alors que l'article 3 de l'accord de coopération du 20 mars 2014 règle Déjà CET aspect.». Tel est effectivement le cas, mais l'article 5 du décret du 11 avril 2014 entend développer et clarifier la procédure décrite à l'article 3 de l'accord de coopération du 20 mars 2014, notamment concernant les droits et devoirs des pouvoirs organisateurs des écoles ayant déposé un projet, ainsi que les missions dévolues aux instances d'avis, à savoir

les Conseils de zone, les Fonds sectoriels et les Bassins enseignement qualifiant-formation-emploi. En outre, il convient de souligner que la labellisation, l'organisation et le financement des CTA relèvent des compétences communautaires. A terme, l'objectif est donc de supprimer ces dispositions des accords de coopération.

#### **Art. 14**

Un article 5/1 est créé pour définir les missions des CTA qui jusque-là n'étaient pas explicitées dans le décret du 11 avril 2014 susmentionné.

Cet article liste neuf missions. La première prévoit que les CTA accueillent sans discrimination l'ensemble de leurs publics-cibles. Ceux-ci ne peuvent donc pas refuser certains publics-cibles ou privilégier un public-cible par rapport à un autre. Il est également stipulé que l'objectif des CTA est d'améliorer les formations qualifiantes en mettant à disposition de leurs publics des équipements de qualité et de proposer une offre de formation en adéquation avec les profils de certification ou de formation, complémentaire aux formations dispensées au sein de l'enseignement qualifiant, mais également à celles dispensées par les CDC, CDR/PFE et opérateurs de formation continue pour les enseignants. L'accent est donc mis sur la complémentarité de l'offre de formation en CTA avec l'offre des autres opérateurs de formation au sens large. La mission figurant au point 7° prévoit que les CTA doivent aussi créer des formations adaptées aux apprenants à besoins spécifiques ou, à tout le moins, pouvoir modifier les formations existantes en fonction des besoins ou difficultés de certains apprenants ou d'un groupe-classe. Ensuite, dans la perspective d'une orientation positive vers l'enseignement qualifiant et en lien avec la formation polytechnique prévue dans le programme du tronc commun, la nécessité d'organiser des activités de découverte des métiers techniques et technologiques, notamment en lien avec les référentiels de formation historique, géographique, économique et sociale et de formation manuelle, technique, technologique et numérique, pour, dans l'enseignement ordinaire, les élèves du dernier cycle de l'enseignement fondamental et des trois premières années de l'enseignement secondaire, et dans l'enseignement spécialisé, les élèves âgés d'au moins 10 ans scolarisés dans l'enseignement fondamental, les élèves de la deuxième phase de l'enseignement secondaire de forme 3 et les élèves des trois premières années de l'enseignement secondaire de forme 4 est mise en avant. La dernière mission consiste en l'instauration d'une veille sur les métiers performante, et ce, afin de maintenir le caractère avancé des formations proposées en CTA et de pouvoir adapter leur plan d'investissement pluriannuel en fonction des évolutions des secteurs professionnels. Cette veille sur les métiers doit se construire dans un dialogue constant avec les centres de formation régionaux, les secteurs professionnels et les entreprises.

L'article 5/2 nouvellement créé reprend et adapte le contenu de l'alinéa premier du paragraphe 2 de l'article 6, qui listait l'ensemble des publics-cibles des CTA. Dans un souci de cohérence, il semble plus pertinent de définir les publics-cibles des CTA directement après les missions du dispositif.

Un nouveau public-cible est ajouté. Il s'agit, dans l'enseignement ordinaire, des élèves du dernier cycle de l'enseignement fondamental et des trois premières années de l'enseignement secondaire, et dans l'enseignement spécialisé, des élèves âgés d'au moins 10 ans scolarisés dans l'enseignement fondamental, des élèves de la deuxième phase de l'enseignement secondaire de forme 3 et des élèves des trois premières années de l'enseignement secondaire de forme 4. En effet, le développement d'activités à destination de ce public-cible fait à présent partie des missions des CTA. Les apprenants et formateurs de l'AViQ sont également ajoutés dans les publics-cibles des CTA. Cet ajout vise à corriger une incohérence, puisqu'ils étaient déjà listés dans l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de compétence. Enfin, les travailleurs sont supprimés des publics-cibles des CTA. Cette suppression a pour objectif de ne pas s'exposer à des sanctions européennes pour aides d'Etat. En effet, les formations en CTA à destination des travailleurs sont gratuites à l'exception des frais pour consommables qui sont facturés à l'utilisateur. Dès lors, le tarif d'une formation en CTA est en-dessous des prix du marché, ce qui pourrait être considéré comme une entrave à la concurrence loyale.

Dans son avis 75.413/2 rendu le 26 février 2024, le Conseil d'Etat relève que « (...) l'article 13 de l'avant-projet [l'article 5/2 en projet] entend déterminer, en anticipant d'ailleurs une modification éventuelle des accords de coopération, les publics cibles des CTA alors que ceux-ci sont énumérés à l'article 2, § 1er, 2°, a), alinéa 1er, des accords de coopération (...) ». Le présent décret paraphrase en effet l'article 2, § 1er, 2°, a), alinéa 1er, des accords de coopération. Toutefois, le public des travailleurs a été supprimé. Cette modification est indispensable pour protéger les intérêts de la Communauté française. Or, celle-ci ne pouvait attendre une modification des accords de coopération. Par ailleurs, il convient de souligner que l'ajout de deux nouveaux publics-cibles, qui relèvent des compétences de la Communauté française, est sans incidence sur l'accès aux CTA réservé aux publics régionaux.

## **Art. 15**

Cet article n'appelle pas d'autre commentaire que celui relatif à l'article 2.

## Art. 16

L'article 6 définit l'équipe gestionnaire des CTA.

Le paragraphe premier nouvellement créé correspond en tout point au paragraphe premier qu'il remplace. La seule différence est que la mention de « chef d'établissement » est désormais remplacée par celle de « directeur », et ce, afin de se conformer à la définition reprise au point 21° de l'article 1.3.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire qui stipule qu'un directeur est : « le membre du personnel exerçant l'une des fonctions de directeur définies par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices dans l'enseignement ».

Le paragraphe 2 décrit le rôle du coordonnateur CTA, qui assure la gestion du CTA au quotidien. La fonction de coordonnateur CTA apparaît ici explicitement, ce qui n'était pas le cas précédemment. En effet, cette fonction a été instituée par le Décret du 11 juillet 2018 instituant un statut pour les coordonnateurs de Centres de technologies avancées. Cet ajout est donc nécessaire pour décrire l'organisation et le fonctionnement actuels des CTA.

Le premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 6 permet d'instaurer la fonction de formateur CTA et de consacrer une situation existante. En effet, un équivalent temps plein par centre est déjà actuellement dévolu à cette fonction. Le financement de ces formateurs est en partie pris en charge par la Communauté française, qui finance 15 équivalents temps plein (ETP), et en partie subventionné grâce au Fonds social européen (FSE). La mission principale du formateur CTA est de dispenser les formations à l'ensemble des publics-cibles du CTA, sauf choix contraire de l'utilisateur. Il faut toutefois comprendre cette mission au sens large. Ainsi, il veille aussi à l'entretien et à la préparation des équipements mis à disposition pour les formations, prépare les formations et les supports pédagogiques y afférents et assure une veille sur les métiers concernés. Enfin, il est précisé que tout équivalent temps plein formateur CTA, qu'il soit financé ou non sur fonds propres, peut être divisé en maximum deux mi-temps, et ce, afin de tenir compte des besoins de chaque centre en fonction des domaines d'activités couverts.

L'alinéa 2 prévoit la possibilité pour le Gouvernement d'octroyer aux CTA des mi-temps formateur supplémentaires en fonction des moyens disponibles, que ceux-ci viennent d'un financement propre ou européen. Il revient au Gouvernement de fixer les modalités de cet octroi.

Enfin, l'alinéa 3 fixe les dispositions applicables aux formateurs CTA en matière de remboursement des frais de déplacement domicile-CTA. Ceux-ci étant affectés à l'école hébergeant le CTA pendant la durée de leur mission, ils sont considérés comme membres du personnel pour l'application du paragraphe premier

de l'article premier du Décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel. Dès lors, l'intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette est à charge du pouvoir organisateur de l'école accueillant le CTA, qui est ensuite remboursé par la Communauté française.

Dans son avis 75.413/2 rendu le 26 février 2024, le Conseil d'Etat relève que « (...) l'article 15 de l'avant-projet [l'article 6 en projet] tend à régler les modalités de fonctionnement des CTA alors que certaines de ces modalités sont déjà déterminées par les accords de coopération (...) ». Or, l'article 6 en projet concerne la structure et le personnel du CTA. Il s'agit là de modalités qui ne sont pas réglées par les accords de coopération. Il y a donc lieu de définir celles-ci dans le présent décret.

### **Art. 17**

Onze nouveaux articles sont insérés à la suite de l'article 6. Ceux-ci portent sur la gestion, au sens large, du dispositif CTA. Pour la plupart, ces articles reprennent les paragraphes abrogés de l'article 6 et développent, complètent et explicitent les thèmes qui y étaient précédemment abordés. De plus, deux articles, l'article 6/3 et l'article 6/4, introduisent deux nouveaux sujets : le premier consacré à l'évaluation systématique du dispositif CTA et le deuxième à la possibilité pour le Gouvernement d'enlever son label à un CTA.

L'article 6/1 nouvellement créé est consacré au Comité d'accompagnement des CTA. Il reprend le contenu du paragraphe 5 abrogé de l'article 6 et le complète.

Ainsi, à l'alinéa 2 du paragraphe 2, le coordonnateur du CTA est désormais mentionné. La mission de secrétariat lui est explicitement confiée.

L'alinéa premier du paragraphe 3 élargit la composition du Comité d'accompagnement. Là où il était précédemment prévu qu'au minimum 3 personnes issues du monde de l'enseignement et de la formation devaient être membres du comité d'accompagnement, il s'agit maintenant d'au minimum 3 personnes issues du monde de l'enseignement et d'un représentant de la formation professionnelle. La présence d'un représentant du Ministre ayant en charge l'Enseignement obligatoire, d'un représentant des services du Gouvernement en charge du dispositif, d'un représentant du Service général de l'Inspection et d'un représentant du pouvoir organisateur de l'école accueillant le CTA est désormais également prévue. L'alinéa 2 précise également les membres qui ont voix délibérative, ce qui n'était pas prévu précédemment. L'alinéa 3 stipule, quant à lui, que le chargé de mission responsable des acquisitions pour le CTA et attaché à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire doit être systématiquement invité. Pour sa part, l'alinéa 4 prévoit qu'un

représentant de la formation professionnelle et au moins un représentant du ou des CDC et/ou CDR/PFE concerné(s) sont membres, mais ceux-ci ont voix consultative. Cette disposition a été modifiée afin de se conformer à l'avis n°75.413/2 du Conseil d'Etat rendu le 26 février 2024. En effet, en vertu du principe de l'autonomie respective des différentes entités fédérées, la Communauté française ne peut prévoir la représentation d'instances relevant d'autres niveaux de pouvoir dans les organes qu'elle institue sans accord de coopération préalable, sauf si la représentation des autres niveaux de pouvoir est strictement facultative. Ici, la voix des membres des autres niveaux de pouvoir a donc été rendue consultative en ce sens.

Les missions du Comité d'accompagnement sont clarifiées et développées au paragraphe 4. Elles sont désormais au nombre de dix. L'objectif général poursuivi est de renforcer le rôle et l'influence de cette instance sur la gestion et le pilotage des CTA. Ainsi, le Comité d'accompagnement fixe lui-même, chaque année, les objectifs de fréquentation spécifiques du centre, tout en veillant au respect des balises fixées au paragraphe 3 de l'article 6/2 et à la diversité des publics accueillis. En outre, le Comité d'accompagnement s'est vu adjoindre la mission de veiller à la collaboration entre le CTA et les CDC et/ou CDR/PFE associés. En d'autres termes, il est demandé au Comité d'accompagnement de devenir le moteur des relations et partenariats avec les centres de formation régionaux et d'adopter une attitude proactive en la matière.

Enfin, le paragraphe 5 prévoit que chaque Comité d'accompagnement doit adopter un règlement d'ordre intérieur conforme aux modalités fixées par le Gouvernement et transmet celui-ci au Gouvernement dans le mois qui suit son approbation.

Le paragraphe premier de l'article 6/2 reprend, développe et précise le contenu de l'alinéa premier du paragraphe 3 de l'article 6. Il fixe le nombre de jours minimum de formation des CTA à 140 jours par an, soit une augmentation significative par rapport aux 104 jours de formation demandés actuellement par le Gouvernement. La proportion maximale de jours de formation dédiés aux élèves internes, à savoir les élèves scolarisés dans l'école accueillant le CTA, est fixée à 20%. Ainsi, si le CTA organise 140 jours de formation, il peut organiser 28 jours de formation à destination de ce public. Cette mesure a pour objectif de limiter la fréquentation des élèves internes afin de permettre la fréquentation des autres publics. Dès lors, la proportion minimale de jours de formation dédiés aux élèves externes et aux autres publics-cibles est fixée à 80%.

Dans son avis 75.413/2 rendu le 26 février 2024, le Conseil d'Etat relève que « (...) l'article 6/2, § 1er, en projet (article 16 de l'avant-projet) entend, en substance, fixer le nombre maximum annuel de jours de formation pouvant être réservés aux utilisateurs internes du CTA et le nombre minimum annuel de jours de formation qui doivent être réservés aux utilisateurs extérieurs du CTA alors que l'article 2, §

1er, 2°, c), des accords de coopération dispose que c'est le Gouvernement de la Communauté française qui est habilité à fixer ces éléments (...) ». C'est en effet ce que prévoient les accords de coopération. Cette disposition devrait donc faire l'objet d'un arrêté du Gouvernement. Toutefois, il apparaît indispensable de donner une base décrétable au nombre de jours minimum de formation à organiser par les CTA dès lors que celui-ci peut avoir une incidence sur la fixation des objectifs spécifiques de fréquentation et in fine sur l'évaluation des CTA. Par ailleurs, le fait de fixer des pourcentages plutôt qu'un nombre maximum de jours de formation pour les utilisateurs internes et un nombre minimum de jours de formation pour les utilisateurs externes vise une répartition plus équitable des heures de formation réellement organisées.

A l'alinéa 2 du paragraphe premier, les CTA sont encouragés à utiliser autant que possible leurs différentes plages horaires, et ce, afin d'accueillir les publics autres que ceux de l'enseignement obligatoire. La modification vise à supprimer toute mention des travailleurs, puisqu'il ne s'agit plus d'un public-cible des CTA.

Le paragraphe 2 stipule que le Gouvernement fixe pour chaque centre un objectif de fréquentation général en se basant sur le nombre minimum de jours de formation, soit 140 jours par an, le nombre de mi-temps formateur octroyés à chaque centre, leur capacité à accueillir un ou plusieurs groupes en même temps, ainsi que la taille des groupes pouvant être accueillis, et enfin le nombre d'élèves de l'enseignement secondaire qualifiant inscrits dans des options concernées par l'offre de formation du CTA. L'alinéa 2 prévoit que ces objectifs sont révisés tous les 5 ans sur base de l'évaluation, sauf si un changement objectivable et significatif, tel que, par exemple, un changement du nombre de mi-temps formateur octroyés, l'absence longue durée d'un formateur, des travaux dans les locaux accueillant le CTA, intervient dans l'intervalle.

Un paragraphe 3 consacré aux objectifs de fréquentation spécifiques est créé. Si les objectifs en eux-mêmes doivent désormais être définis par le Comité d'accompagnement de chaque CTA sur base annuelle, des balises sont toutefois fixées par le décret. Celles-ci s'appuient sur les pourcentages précédemment mentionnés à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 6 qui prévoyait que 75% de la fréquentation générale des CTA devait être réservée pour les élèves et enseignants de l'enseignement secondaire qualifiant et du troisième degré de l'enseignement technique de la section de transition, 15% pour les demandeurs d'emploi et 10% pour les autres publics-cibles, à savoir les étudiants et enseignants de l'enseignement supérieur et de promotion sociale, les travailleurs et les apprenants et formateurs de l'IFAPME et du SFPME. Les objectifs sont maintenant transformés en balises, et ce, afin de donner un cadre aux CTA, tout en permettant au Comité d'accompagnement de chaque centre d'adapter leurs objectifs spécifiques de fréquentation à leurs spécificités et particularités.

La balise de fréquentation fixée pour les élèves et enseignants de l'enseignement obligatoire, à savoir les élèves et enseignants de l'enseignement secondaire qualifiant, du troisième degré de l'enseignement technique de la section de transition et, dans l'enseignement ordinaire, des élèves du dernier cycle de l'enseignement fondamental et des trois premières années de l'enseignement secondaire, et dans l'enseignement spécialisé, des élèves âgés d'au moins 10 ans scolarisés dans l'enseignement fondamental, des élèves de la deuxième phase de l'enseignement secondaire de forme 3 et des élèves des trois premières années de l'enseignement secondaire de forme 4, est fixée à 75%. La nouveauté est l'inclusion du public de l'enseignement fondamental, ainsi que les élèves des trois premières années de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 et les élèves de la deuxième phase de l'enseignement secondaire spécialisé dans les publics-cibles. L'objectif est de favoriser l'organisation d'actions de découverte des métiers techniques et technologiques à destination de ce public, dans la perspective d'une orientation positive vers l'enseignement qualifiant et en lien avec la formation polytechnique prévue dans le programme du tronc commun. Une balise de fréquentation spécifique de 10% est fixée pour les étudiants et enseignants de l'enseignement supérieur et de promotion sociale, ainsi que pour les apprenants et formateurs IFAPME, AViQ et EFP. Actuellement, la fréquentation de ces publics est comptabilisée avec la fréquentation des travailleurs. Ceux-ci ne faisant désormais plus partie des publics-cibles des CTA, ils ne sont plus pris en considération pour la définition de la balise. La balise fixée pour les demandeurs d'emploi est de 15%. Cette balise reste inchangée. Conformément à l'avis 75.413/2 du Conseil d'Etat rendu le 26 février 2024, les balises de fréquentation ont été modifiées, et ce, afin de coïncider aux objectifs inscrits dans les accords de coopération. L'alinéa 2 du paragraphe 3 stipule qu'il incombe au Comité d'accompagnement de chaque CTA de définir les objectifs spécifiques de fréquentation annuels et insiste sur l'obligation de respecter les balises fixées, mais également de veiller à la diversité des différents publics-cibles accueillis. Enfin, conformément à la demande du Conseil d'Etat, il a été ajouté que les Comités d'accompagnement ont un mois pour envoyer leurs objectifs spécifiques de fréquentation au Gouvernement.

A l'alinéa premier du paragraphe 4, le délai maximal donné à chaque CTA pour atteindre les différents objectifs fixés, à savoir trois ans, est défini. Aucun délai n'existait précédemment.

L'alinéa 2 du même paragraphe instaure la procédure à suivre en cas de manquement constaté : analyse des services du Gouvernement, formulation de recommandations à destination du Gouvernement et fixation par ce dernier de nouveaux objectifs de fréquentation si nécessaire. L'alinéa 3 crée la convention d'atteinte d'objectifs. Celle-ci doit être signée par le pouvoir organisateur du CTA n'ayant pas atteint ses objectifs. Elle liste les mesures qui doivent être mises en

œuvre par le CTA. Ce dernier a un délai de deux ans pour atteindre les objectifs. Cette procédure n'existait pas auparavant.

L'alinéa 4 du paragraphe 4 prévoit les conséquences en cas de non-respect de la convention d'atteinte d'objectifs ou des objectifs de fréquentation eux-mêmes. Le Gouvernement peut alors décider de la signature d'une nouvelle convention, avec ou sans diminution de 20% de la dotation ou subvention pour frais de consommables, ou du retrait du label CTA. En cas de nouvelle convention, le CTA a à nouveau un délai de deux ans pour atteindre les objectifs.

L'article 6/3 met en place une évaluation systématique du dispositif CTA. Celle-ci est menée à intervalle régulier, à savoir tous les 5 ans, par le Gouvernement. Elle porte aussi bien sur les aspects quantitatifs que qualitatifs du dispositif. Les aspects qui doivent faire l'objet d'une analyse sont listés. De plus, les acteurs devant être sollicités pour avis par le Gouvernement afin d'enrichir l'analyse sont recensés à l'alinéa 2 du paragraphe 2.

Un Comité de suivi est instauré par le paragraphe 3 de l'article 6/3. Il est chargé de la mise en place de l'évaluation, de la fixation d'indicateurs, de la formulation et du suivi des recommandations d'amélioration. Ce Comité de suivi n'existait pas précédemment. Il est composé de représentants des différents ministres concernés et des représentants des services du Gouvernement en charge du dispositif et est présidé par le Ministre en charge de l'enseignement obligatoire ou son représentant.

L'article 6/4 définit dans quels cas le Gouvernement peut retirer le label à un CTA. Précédemment, s'il était possible au Gouvernement de labelliser de nouveaux CTA, le décret ne prévoyait pas la possibilité d'enlever ce label. Le paragraphe premier liste trois cas de figure distincts : en cas de manquement grave, en cas de manquements répétés ou en cas de refus par le pouvoir organisateur de signer la convention d'atteinte d'objectifs. Les deux derniers cas de figure envisagés sont liés à la procédure d'évaluation du dispositif CTA décrite à l'article 6/2. En cas de manquement grave avéré, le Gouvernement peut décider du retrait du label sans attendre les constats de l'évaluation du dispositif. Par manquement grave, il faut entendre un dysfonctionnement ou une irrégularité d'une gravité telle que le Gouvernement ne peut attendre le cycle normal d'évaluation pour mettre un terme aux activités du centre. Dans tous les cas, il revient au Gouvernement de décider des conséquences du retrait du label, que ce soit au niveau des équipements acquis par la Communauté française et mis à disposition du CTA concerné ou au niveau financier. Enfin, le paragraphe 4 détaille la procédure suivie en cas de retrait de label. La première étape est la notification des faits reprochés au pouvoir organisateur accueillant le CTA par les services du Gouvernement. A partir de cette notification, le pouvoir organisateur a un délai de 60 jours calendrier pour porter à la connaissance

des services du Gouvernement tout élément permettant de justifier les faits reprochés. L'ensemble du dossier administratif et la réponse du pouvoir organisateur sont ensuite transmis au Comité de pilotage visé à l'article 10. Ce dernier analyse les éléments du dossier et formule un avis qu'il adresse au Gouvernement. S'il l'estime nécessaire, le Comité de pilotage est habilité à entendre toutes les parties prenantes au dossier. Le Gouvernement se prononce sur le fond du dossier, en se basant sur le dossier administratif, la réponse du pouvoir organisateur et l'avis formulé par le Comité de pilotage. Dans les 30 jours calendrier après la décision, les services du Gouvernement sont chargés d'informer, par courrier recommandé, le pouvoir organisateur de la décision du Gouvernement. En cas de retrait du label, les conséquences financières et le traitement réservé aux équipements mis à disposition du CTA doivent être clairement stipulés dans le courrier.

Dans son avis n°75.413/2 rendu le 26 février 2024, le Conseil d'Etat relève qu'est critiquable « (...) l'article 6/4, § 3, en projet (article 16 de l'avant-projet) en ce qu'il ne fixe pas les conséquences principales de la perte du label sur les équipements mis à disposition des CTA ou au niveau des investissements financiers consentis ». Les conséquences de la perte de label ne peuvent être fixées dans le présent avant-projet, car il est impossible, à ce stade, d'anticiper de manière exhaustive tous les cas de figure possibles en cas de retrait par le Gouvernement du label à un CTA. Il est évident que l'action du Gouvernement devra toutefois être guidée par le principe de proportionnalité. Ainsi, les conséquences en cas de manquement grave ne seront pas les mêmes qu'en cas de retrait de label suite à l'évaluation défavorable d'un CTA.

Par ailleurs, pour donner suite à la remarque du Conseil d'Etat selon laquelle « (...) La convention d'atteinte des objectifs doit quant à elle être signée trois années après la fixation des objectifs si ceux ci ne sont pas atteints. Il s'ensuit que le Gouvernement devrait alors attendre deux années avant de pouvoir retirer le label dans cette hypothèse, ce qui ne semble pas conforme à l'intention de l'auteur de l'avant-projet. », il convient de préciser qu'en aucun cas le Gouvernement ne doit attendre deux ans pour prendre la décision de retirer le label au CTA concerné. En effet, cette décision peut survenir dès que le refus de signature est constaté.

Un article 6/5 est ajouté. Il concerne les équipements mis à disposition des CTA. Précédemment, la mise à disposition des équipements pour les CTA était prévue à l'alinéa 2, paragraphe premier de l'article 4. Dès lors, l'acquisition des équipements pour les CTA était abordée dans l'article dédié à l'appel à projets de modernisation des équipements à destination des écoles de l'enseignement qualifiant. Ceci était source de confusion pour les directions d'école, ainsi que pour le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française et les fédérations de pouvoirs organisateurs. Toute mention des CTA et des équipements mis à leur disposition a donc été supprimée à l'article 4, ce qui permet de clarifier les deux procédures distinctes d'acquisition.

A l'alinéa 2 du paragraphe premier de l'article 6/5, il est précisé que les équipements qui sont acquis par la Communauté française et dont elle reste propriétaire sont mis à disposition des CTA sur base d'une convention. Celle-ci est signée par le pouvoir organisateur du CTA et le Gouvernement.

Le paragraphe 2 explique que les équipements mis à disposition des CTA sont acquis sur base d'un plan d'investissement pluriannuel de six années. Chaque CTA est tenu d'élaborer son plan en concertation avec les CTA du même secteur, et ce, afin de renforcer la complémentarité des centres. Le plan doit être validé par le Comité d'accompagnement du CTA et a une durée de six ans. Conformément à la demande du Conseil d'Etat, la durée du plan d'investissement a bien été précisée dans le décret. Un alinéa 2 a également été ajouté pour préciser la manière dont est élaborée par la Commission de suivi et de sélection visée à l'article 9 du décret du 11 avril 2014 la proposition de sélection des équipements acquis annuellement à l'attention des CTA. Tous les équipements à acquérir doivent figurer dans le plan pluriannuel introduit par chaque CTA. De plus, les équipements sélectionnés chaque année font l'objet d'une concertation entre CTA. La proposition issue de cette concertation est analysée en tenant compte des besoins urgents exprimés (par exemple, le remplacement d'un équipement nécessaire à l'organisation d'une formation) et des objectifs pédagogiques poursuivis (par exemple, organisation de nouvelles formations), mais aussi des éventuels travaux d'aménagement.

A l'alinéa premier du paragraphe 3, il est rappelé que l'acquisition des équipements est réalisée par le Gouvernement, ce qui est cohérent puisque ceux-ci restent la propriété de la Communauté française. L'alinéa 2 précise que ce sont trois chargés de mission attachés à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire qui sont désignés pour l'acquisition des équipements. Il était déjà fait référence à ces chargés de mission au paragraphe premier abrogé de l'article 9. Les autres missions mentionnées restent sensiblement les mêmes. Une mission est toutefois adjointe à la liste, celle qui consiste à mettre en place des projets spécifiques visant à apporter une plus-value aux formations organisées dans l'enseignement qualifiant.

Le paragraphe 4 prévoit que la Communauté française assure les équipements mis à disposition des CTA. Ce point n'existait pas précédemment.

Au paragraphe 5, la notion de maintenance des équipements mis à disposition des CTA est précisée. En effet, précédemment, la seule référence à la maintenance était au paragraphe 6 de l'article 7, où l'enveloppe financière consacrée à cette mission était fixée. Aucune autre précision n'était donnée. L'ajout de ce paragraphe permet donc de clarifier que les frais de maintenance, qu'elle soit préventive, c.-à-d. pour éviter la casse ou la dégradation du matériel mis à disposition, ou curative, pour réparer des équipements abîmés ou cassés, sont remboursés dans la limite des crédits disponibles. L'école accueillant le CTA doit introduire une déclaration de créance

avec les pièces justificatives y afférentes auprès des services du Gouvernement. Afin de se conformer à l'avis n°75.413/2 du Conseil d'Etat rendu le 26 février 2024, un alinéa 2 a été ajouté. Il précise la manière dont sont traitées les demandes de remboursement relatives à la maintenance des équipements mis à disposition des CTA. Celles-ci, pour autant qu'elles soient complètes et éligibles, c.-à-d qu'elles respectent la législation relatives aux marchés publics et qu'elles concernent la maintenance d'équipements dont la Communauté française est propriétaire, sont traitées conformément à leur ordre d'introduction, et ce, jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire prévue. Les CTA ne reçoivent donc pas un montant fixe annuel destiné à la maintenance de leurs équipements, car tous n'effectuent pas de maintenance chaque année et les montants nécessaires ne sont pas équivalents pour tous les centres.

Le paragraphe 6 définit, quant à lui, la procédure à suivre si des équipements acquis par la Communauté française ne sont plus utilisés ou en état d'être réparés. Les écoles ont l'obligation de le signaler en respectant la procédure déterminée par le Gouvernement. Ce point n'existait pas précédemment. Pour le reste, la procédure dérogatoire prévue pour pouvoir céder les équipements déclassés à titre onéreux dans le cadre d'un marché public visant à acquérir de nouveaux équipements ou à titre gratuit reste d'application.

L'article 6/6 définit les obligations administratives des CTA. Le contenu du paragraphe premier figurait déjà à l'ancien alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 6. Quant au paragraphe 2 relatif au règlement d'ordre intérieur, il correspond en tout point au paragraphe 4 de l'article 6. Le paragraphe 3 relatif au rapport d'activité annuel reprend le contenu du paragraphe 6 de l'article 6, à l'exception de la date de transmission du rapport qui a finalement été postposée au 30 avril afin de laisser plus de temps aux CTA pour réunir le Comité d'accompagnement et ainsi faire approuver leur rapport d'activité. En outre, l'alinéa 2 du paragraphe 3 communique dorénavant de nombreuses informations sur les points qui doivent être mentionnés dans le rapport d'activité. Chaque rapport est composé d'une partie quantitative et d'une partie qualitative.

Au paragraphe 4, la notion de journalier est introduite. L'objectif de cet ajout est de refléter les obligations actuelles incombant à l'équipe de chaque CTA. En effet, chaque coordonnateur et formateur est tenu de consigner par écrit quotidiennement les activités réalisées, et ce, dans le cadre du financement par le Fonds social européen d'une partie des salaires des formateurs CTA.

Le paragraphe 5 prévoit la possibilité pour le Gouvernement de soustraire un minimum de 5% et un maximum de 15% de la dotation ou subvention pour frais de fonctionnement en cas de non-respect répété par un CTA des délais de transmission pour un ou plusieurs des documents visés aux paragraphes 1er et 3, à savoir le

planning prévisionnel d'occupation et le rapport d'activité annuel. Il faut entendre par de façon répétée, le non-respect d'une échéance trois fois successives. Cette possibilité n'existait pas auparavant.

Le contenu de l'article 6/7 correspond aux paragraphes 7 et 8 abrogés de l'article 6. La première modification apportée vise à insister sur le fait que les supports de promotion élaborés par chaque CTA doivent être transmis au Gouvernement pour le 30 avril au plus tard, soit en même temps que le rapport d'activité annuel. Ils peuvent d'ailleurs être inclus dans le rapport d'activité. La seconde modification a pour but de ne plus citer nommément les opérateurs de formation professionnelle continue. Cette modification fait suite au changement de nom de l'IFC et de FORCAR, ainsi qu'à la cessation d'activités de la FCC.

Le paragraphe premier de l'article 6/8 rappelle que les CTA sont tenus d'offrir des formations complémentaires à celles dispensées au sein des écoles d'enseignement secondaire qualifiant et des centres de formations régionaux.

Le paragraphe 2 correspond en tout point au paragraphe 12 abrogé de l'article 6 et le paragraphe 3 au paragraphe 13 abrogé du même article. La seule différence est l'élargissement des publics concernés par les activités de découverte organisées par les CTA. Ainsi, les élèves de la 3e année de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 sont désormais des bénéficiaires potentiels, ainsi que dans l'enseignement spécialisé, les élèves âgés d'au moins 10 ans scolarisés dans l'enseignement fondamental et les élèves de la deuxième phase de l'enseignement secondaire de forme 3. Le programme de découverte élaboré par les CTA peut notamment s'appuyer sur les référentiels de formation historique, géographique, économique et sociale et de formation manuelle, technique, technologique et numérique

Quant au paragraphe 4, il reprend le contenu des alinéas 4 et 5 du paragraphe 2 de l'article 6. Une différence a été introduite. Elle vise à permettre aux services du Gouvernement d'adapter eux-mêmes les modèles de convention bilatérale. Cette modification est motivée par l'expérience qui a montré qu'il fallait fréquemment apporter des modifications aux modèles de convention.

Le paragraphe 5 de l'article 6/8 définit qui peut donner des formations au sein des CTA. Précédemment, il était prévu, pour se conformer aux règles du Fonds social européen, que les formations devaient obligatoirement être données par un formateur, désigné par l'utilisateur et préalablement formé par le formateur du CTA. Ce dernier était autorisé à seconder le formateur désigné par l'utilisateur, mais pas à donner des formations à l'ensemble des publics-cibles. Désormais, l'utilisateur doit clairement désigner, dans la convention bilatérale, la personne qui dispense la formation aux apprenants, soit le formateur du CTA soit un autre formateur désigné par ses soins.

L'alinéa 2 du paragraphe 5 crée la notion d'accompagnateur. En effet, lorsque la formation est donnée par le formateur du CTA, chaque groupe d'apprenants se présente obligatoirement avec un accompagnateur, désigné préalablement par l'utilisateur. Celui-ci est chargé de veiller à la discipline du groupe et de seconder le formateur CTA lors de la formation. A cette fin, il doit avoir suivi une formation en CTA, CDR/PFE ou CDC sur le matériel utilisé pour la formation. Une attestation est demandée au plus tard le premier jour de la formation. Cette obligation de formation a pour objectif de permettre à l'accompagnateur d'intégrer la formation suivie en CTA dans le cursus dispensé aux apprenants. Il y a lieu de noter que lorsque plusieurs accompagnateurs sont présents, un seul doit pouvoir fournir l'attestation demandée.

L'alinéa 3 rappelle l'obligation qui figurait déjà à l'alinéa premier du paragraphe 9 abrogé de l'article 6, à savoir l'obligation pour les formateurs désignés par l'utilisateur d'avoir suivi une formation appropriée en CTA, CDR/PFE ou CDC sur le matériel utilisé pour la formation. Une attestation est demandée au plus tard le premier jour de la formation.

L'article 6/9 définit les trois catégories de frais liés à l'organisation des formations en CTA et désigne pour chacune de ces trois catégories les apprenants pour lesquels tout ou partie des frais est pris en charge par la Communauté française. Les trois types de frais restent les mêmes qu'au paragraphe 10 abrogé de l'article 6. Des modifications sont toutefois apportées aux points 2° et 3° du paragraphe premier, soit au niveau des frais de fonctionnement annuels et des frais de consommables. En ce qui concerne les frais de fonctionnement annuels, il n'y a plus de forfait. Dès lors, les frais sont désormais remboursés sur base des frais réels dans la limite des crédits disponibles. L'ensemble des dépenses qui peuvent être prises en compte sont listées de manière exhaustive. Quant aux frais de consommables, ils ne sont plus calculés sur base d'un forfait journalier multiplié par le nombre de participants, mais sur base des frais réels dans la limite des crédits disponibles.

Le paragraphe 2 stipule que les frais de déplacement et d'hébergement, ainsi que les frais de consommables, sont à charge de la Communauté française pour tous les publics de l'enseignement obligatoire selon les modalités fixées par le Gouvernement. Précédemment, seuls les élèves et les enseignants de l'enseignement secondaire qualifiant et du troisième degré de l'enseignement technique de la section de transition bénéficiaient d'une prise en charge de ces frais. Désormais, les frais, dans l'enseignement ordinaire, des élèves du dernier cycle de l'enseignement fondamental et des trois premières années de l'enseignement secondaire, et dans l'enseignement spécialisé, des élèves âgés d'au moins 10 ans scolarisés dans l'enseignement fondamental, des élèves de la deuxième phase de l'enseignement secondaire de forme 3 et des élèves des trois premières années de l'enseignement secondaire de forme 4 sont également couverts, et ce, afin de stimuler leur

fréquentation et d'encourager les CTA à organiser des activités de découverte sur les métiers à leur intention. Une limite budgétaire est toutefois définie par le Gouvernement pour ce dernier public.

De plus, le paragraphe 3 de l'article 6/9 instaure la prise en charge des frais de consommables par la Communauté française, dans les limites du budget prévu et selon les modalités fixées par le Gouvernement, lors de l'organisation de formations à destination des étudiants et enseignants de l'enseignement supérieur et de promotion sociale. Cette prise en charge financière n'était pas prévue précédemment. En effet, le paragraphe 11 abrogé de l'article 6 prévoyait la facturation aux utilisateurs autres que ceux issus de l'enseignement obligatoire, donc en ce compris les étudiants et enseignants de l'enseignement supérieur et de promotion sociale, des frais de consommables engagés lors des formations organisées à leur intention.

Enfin, l'alinéa premier du paragraphe 4 relatif à la facturation des frais de consommables lors de l'organisation de formations à destination des publics hors enseignement perpétue la mesure définie à l'alinéa premier du paragraphe 11, désormais abrogé, de l'article 6, qui prévoit que les coûts sont calculés sur base des montants alloués aux CTA pour couvrir ces frais. Concrètement, le montant dû sera calculé comme suit : frais de consommables engagés par le CTA l'année précédente divisés par le nombre de jours de formation et le nombre d'apprenants accueillis au cours de l'année précédente. L'alinéa 2 du même paragraphe reprend le contenu de l'alinéa 3 du paragraphe 11 abrogé de l'article 6. Il est toutefois ajouté que les conventions dispensant un utilisateur des frais de consommables signées avant le 1er janvier 2024 doivent être renouvelées et à nouveau soumises à l'approbation du Gouvernement.

Dans son avis n°75.413/2 rendu le 26 février 2024, le Conseil d'Etat relève que « (...) l'article 6/8, § 5, et l'article 6/9 en projet (article 16 de l'avant-projet) prévoient des règles en matière de formation et de prise en charge des coûts relatifs à celles-ci, lesquelles sont en partie déterminées à l'article 6, 2°, de l'accord de coopération du 20 mars 2014 et à l'article 6, § 2, de l'accord de coopération du 22 juin 2016 ». Il est exact que les accords de coopération précisent des règles générales d'organisation des formations et de prise en charge des coûts relatifs à celles-ci. Toutefois, le présent décret donne des précisions importantes relatives à l'organisation des formations et à leur prise en charge financière et tient compte de l'équivalent temps plein formateur désormais octroyé à tous les CTA. Il convient de souligner que, malgré les nouveautés introduites, la situation reste inchangée pour les publics régionaux, à l'exception du fait qu'ils peuvent dorénavant recourir au formateur CTA. Il y a donc lieu d'inclure ces nouveautés et précisions dans le présent décret.

L'article 6/10 nouvellement créé répond à une volonté de clarification et est uniquement consacré aux dotations ou subventions perçues par les CTA. Il stipule

que chaque centre reçoit par an, dans les limites du budget alloué, deux types de dotation ou subvention : la première pour frais de fonctionnement et la seconde pour frais de consommables. L'alinéa 2 explicite la base de calcul utilisée. Désormais, les deux types de dotation ou subvention sont basés sur les frais réels encourus par les CTA et plus aucun forfait n'est d'application. Enfin, l'alinéa 3 fixe la date limite à laquelle les centres doivent fournir aux services du Gouvernement les pièces justificatives relatives aux deux types de dotation ou subvention. Il s'agit du 15 février.

L'article 6/11 reprend le contenu du paragraphe 14 de l'article 6 dédié à la coordination du dispositif CTA et l'actualise. Ainsi, le paragraphe 2 reprenant la liste des tâches qui relèvent de la coordination du dispositif CTA est revu. La mention relative à l'élaboration et la mise à jour du cadastre des équipements, ainsi qu'à la préparation et au suivi des travaux de la Commission de suivi opérationnel mixte, est supprimée. En effet, bien qu'importantes, ces tâches ne sont pas spécifiques à la coordination du dispositif CTA. Elles concernent d'ailleurs aussi la modernisation des équipements dans les écoles secondaires qualifiantes. Les anciens points 2°, 3° et 4° de l'alinéa 2 du paragraphe 14 de l'article 6 sont maintenant couverts par le même intitulé, à savoir l'analyse des projets de labellisation. Le point 10° est modifié afin que la gestion administrative et financière concerne désormais les CTA et non plus les projets spécifiques décrits à l'article 6/12. Enfin, une tâche est ajoutée à la liste, celle de formuler des propositions d'amélioration pour le dispositif CTA.

Dans son avis n°75.413/2 rendu le 26 février 2024, le Conseil d'Etat relève que « (...) l'article 6/11 en projet (article 16 de l'avant-projet) concerne la coordination des CTA qui est déjà réglée à l'article 2, § 1er, 2°, f), de l'accord de coopération du 20 mars 2014 et à l'article 2, § 1er, 2°, g), de l'accord de coopération du 22 juin 2016 ». En effet, les accords de coopération mentionnent bien que la coordination du dispositif CTA échoit au Gouvernement et précisent les missions relatives à cette coordination. Toutefois, celles-ci nécessitent d'être actualisées et recentrées.

### **Art. 18**

L'article 6/12 instaure la possibilité, pour le Gouvernement, de mettre en place des projets, en collaboration avec un ou plusieurs secteurs professionnels. Ces projets visent à apporter une plus-value aux formations organisées dans l'enseignement secondaire qualifiant, et plus particulièrement aux options de base groupées débouchant sur des métiers qui relèvent des secteurs professionnels parties prenantes au(x) projet(s). Il y a lieu de noter que ces projets spécifiques ont un périmètre plus limité que les conventions sectorielles conclues entre l'enseignement et un secteur déterminé. Les projets spécifiques peuvent ainsi être des déclinaisons opérationnelles de ces conventions.

Ces projets étaient précédemment visés au paragraphe 15 abrogé de l'article 6. L'article 6/12 nouvellement créé permet de donner à ces projets un cadre légal plus abouti. Par ailleurs, il y a lieu de signaler qu'un tel projet existe déjà. Il s'agit du projet « Didacticar » mis en place en 2017 en collaboration avec la FEBIAC. Ce projet a pour objectif de mettre à disposition des écoles organisant des options dans le domaine de la mécanique automobile des véhicules spécialement équipés pour permettre l'apprentissage de la recherche de pannes et le diagnostic automobile.

L'alinéa 2 du paragraphe premier de l'article 6/12 stipule que, pour la mise en œuvre d'un tel projet, une convention doit être signée entre le Gouvernement et le secteur. Celle-ci est rédigée dans le respect des missions prioritaires de l'enseignement, ainsi que des statuts et des textes réglementaires qui s'appliquent aux travailleurs.

Le paragraphe 2 impose la rédaction d'un rapport d'activité annuel à l'attention du Gouvernement. Celui-ci doit être transmis au plus tard le 5 juillet de l'année suivante. Ce qui est attendu au niveau du contenu du rapport est précisé.

Le paragraphe 3 instaure la création d'un Comité d'accompagnement. Sa composition minimale est précisée. Des personnes supplémentaires peuvent toutefois être conviées en raison de leur expertise dans le domaine. Le rôle du Comité d'accompagnement consiste notamment à prendre connaissance du rapport d'activité annuel et des dépenses réalisées l'année précédente. Sur base de ces informations, il formule au besoin des recommandations d'amélioration et les adresse au Gouvernement.

Le paragraphe 4 prévoit que tout projet est coordonné par le Gouvernement. Des moyens humains supplémentaires peuvent être alloués à cette fin par ce dernier à ses services.

Le paragraphe 5 rappelle que les CTA peuvent être des parties prenantes de ces projets et que, dans ce contexte, ils sont habilités à recevoir des équipements qui ne sont pas repris dans leur plan d'investissement pluriannuel. Cela était déjà prévu au paragraphe 15 abrogé de l'article 6.

Enfin, le paragraphe 6 stipule qu'une évaluation de chaque projet est réalisée par le Gouvernement tous les trois ans et qu'à l'issue de celle-ci, les projets concernés peuvent être adaptés pour davantage correspondre aux objectifs poursuivis.

## **Art. 19**

Cet article n'appelle pas d'autre commentaire que celui relatif à l'article 2.

**Art. 20**

Les modifications apportées à l'article 7 permettent d'avoir une vue plus claire de la répartition des fonds alloués à chaque poste. Ainsi, une distinction est faite entre le montant octroyé à la modernisation des équipements des écoles secondaires d'enseignement qualifiant (4.000.000 euros) et le montant alloué pour l'achat des équipements mis à disposition des CTA (1.000.000 euros). Quant à la subvention allouée annuellement à l'association sans but lucratif décrite à l'article 8, elle est également clairement identifiée. Il y a lieu de noter que cette dernière est augmentée de 45.000 euros par rapport au budget octroyé précédemment au paragraphe 2 de l'article 7. En effet, la subvention de 160.000 euros prévue précédemment ne permet plus de couvrir les frais de personnel et de disposer d'un espace suffisant pour stocker l'ensemble des dons en matériel. Enfin, l'alinéa 2 du paragraphe premier de l'article 7 prévoit que la répartition entre le budget alloué à la modernisation des équipements des écoles secondaires qualifiantes et celui octroyé pour l'acquisition d'équipements pour les CTA peut être modifiée par le Gouvernement. Il en va de même pour la répartition entre le budget alloué à la modernisation des équipements des écoles secondaires qualifiantes et la subvention allouée à l'association sans but lucratif décrite à l'article 8 qui peut être revue par le Gouvernement, le cas échéant. En effet, dans les deux cas, les équipements bénéficient aux écoles de l'enseignement secondaire qualifiant. Afin de se conformer à l'avis du Conseil d'Etat n°75.413/2 rendu le 26 février 2024, il est désormais précisé sur base de quels éléments la répartition des montants peut être revue. Ainsi, la répartition des budgets entre le point 1° et le point 2° peut être modifiée en fonction de la proposition de sélection annuelle d'équipements pour les CTA (par exemple, équipements urgents à acquérir pour maintenir l'activité d'un CTA). Quant à la répartition des montants entre les points 1° et 3°, elle peut être revue en fonction du budget initial de l'association définie à l'article 8 pour l'année en cours.

Le paragraphe 2 explicite la répartition du budget alloué, via l'appel à projets annuel, aux écoles d'enseignement secondaire qualifiant pour l'acquisition d'équipements pédagogiques. Ainsi, le budget est divisé en deux enveloppes sur base des populations scolaires dans l'enseignement secondaire qualifiant certifiées au 15 janvier de l'année civile concernée : l'une pour la Région wallonne et l'autre pour la Région de Bruxelles-Capitale. Ensuite, chacune de ces deux enveloppes est divisée en sous-enveloppes entre le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française et les différentes fédérations de pouvoirs organisateurs, une fois encore en fonction des populations scolaires certifiées.

Le paragraphe 3 instaure, dans le cadre de l'appel à projets pour la modernisation des équipements dans les écoles secondaires qualifiantes, la possibilité pour les services du Gouvernement de réaffecter les fonds non justifiés, sur base de

la proposition de la Commission de suivi et de sélection visé à l'article 9, à d'autres projets sélectionnés par le Gouvernement lors du même appel à projets. Le critère pour pouvoir bénéficier de cette réaffectation de fonds est d'avoir dépensé, dans le cadre du projet déposé, un montant supérieur au montant renseigné lors de l'introduction du projet. De plus, par dotation ou subvention non justifiée, il faut entendre les cas suivants : les pouvoirs organisateurs qui n'ont pas utilisé tout ou partie de la dotation ou subvention octroyée, les pouvoirs organisateurs qui n'ont pas respecté les conditions d'octroi de la dotation ou subvention et les pouvoirs organisateurs qui n'ont pas utilisé la dotation ou subvention aux fins pour lesquelles elle a été attribuée. A la demande du Conseil d'Etat, il est précisé que les critères permettant de répartir les montants qui n'ont pas été justifiés sont ceux figurant aux paragraphes 5 et 6 de l'article 4.

Le paragraphe 4 stipule qu'un montant minimum de 1.245.000 euros est réservé au dispositif CTA pour la prise en charge des frais d'assurance liés aux équipements mis à leur disposition, la dotation ou subvention pour frais de fonctionnement, la dotation ou subvention pour frais de consommables et le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement. Ce montant a été augmenté de 150.000 euros pour couvrir la prise en charge par la Communauté française des frais de fonctionnement et de consommables utilisés pour les formations organisées à destination des étudiants et enseignants de l'enseignement supérieur et de promotion sociale et dans l'enseignement ordinaire, des élèves du dernier cycle de l'enseignement fondamental et des trois premières années de l'enseignement secondaire, et dans l'enseignement spécialisé, des élèves âgés d'au moins 10 ans scolarisés dans l'enseignement fondamental, des élèves de la deuxième phase de l'enseignement secondaire de forme 3 et des élèves des trois premières années de l'enseignement secondaire de forme 4, ainsi que le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement de ce dernier public.

Le paragraphe 5 prévoit le montant minimum alloué à la maintenance des équipements mis à disposition des CTA. Le budget est augmenté de 50.000 euros par rapport à ce qui était prévu au paragraphe 6 de l'article 7. Toutefois, dans les faits, un budget de 400.000 euros était alloué à ce poste. Les 150.000 euros récupérés sont destinés à la prise charge des frais de fonctionnement et de consommables utilisés pour les formations organisées à destination des étudiants et enseignants de l'enseignement supérieur et de promotion sociale, et, dans l'enseignement ordinaire, des élèves du dernier cycle de l'enseignement fondamental et des trois premières années de l'enseignement secondaire, et dans l'enseignement spécialisé, des élèves âgés d'au moins 10 ans scolarisés dans l'enseignement fondamental, des élèves de la deuxième phase de l'enseignement secondaire de forme 3 et des élèves des trois premières années de l'enseignement secondaire de forme 4, ainsi qu'au remboursement des frais de déplacement et d'hébergement de ce dernier public.

L'alinéa 2 du paragraphe 5 stipule qu'en fonction des dépenses réalisées pour la maintenance des équipements mis à disposition des CTA au 15 septembre, décision peut être prise d'utiliser une partie des crédits disponibles pour d'autres frais afférents au dispositif CTA (assurance, frais de déplacement et d'hébergement, dotation ou subvention pour frais de fonctionnement et consommables).

Le paragraphe 6 dédié aux projets spécifiques décrits à l'article 6/12 reprend le contenu du paragraphe 7 de l'article 7.

Dans son avis n°75.413/2 rendu le 26 février 2024, le Conseil d'Etat relève que « l'article 7, § 6, en projet (article 19 de l'avant-projet) n'est pas admissible si cette disposition doit être comprise comme permettant au Gouvernement de déterminer le montant du « budget annuel » octroyé au fonctionnement des projets visés à l'article 6/12 en projet (article 17 de l'avant-projet). Par ailleurs, dès lors que l'intention est en tout cas de prévoir une enveloppe fermée pour le fonctionnement de ces projets, il y a lieu de prévoir les éléments essentiels liés aux critères de sélection et, le cas échéant, de priorité permettant de répartir le montant en question entre les différents projets introduits ». En réponse à cette remarque, il convient de souligner que la volonté de l'auteur du décret n'est pas de prévoir pour les projets spécifiques une enveloppe fermée dont le montant serait fixé dans le présent décret. Par ailleurs, les montants octroyés à ces projets spécifiques doivent être repris dans le décret contenant le budget des dépenses de la Communauté française. Ce n'est donc pas le Gouvernement qui fixe le budget annuel pour ces projets.

Le paragraphe 7 a pour objectif de donner une base décrétole à la subvention allouée annuellement par le Gouvernement à l'association sans but lucratif TechnoCampus. Il s'agit, en effet, d'une demande récurrente de l'Inspection des finances qui estime que la base légale de cette subvention est fragile au regard des paragraphes 4 et 5 de l'article 24 de la Constitution. L'association sans but lucratif TechnoCampus est le Centre de compétence qui développe l'offre de formation la plus importante à destination des élèves et des enseignants des options du secteur industrie de l'enseignement obligatoire, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur. Son activité s'étend sur ses six sites : quatre à Gosselies, un à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) et un à Mons. Il est précisé que la subvention est octroyée par le Gouvernement pour couvrir les frais de formation à destination des élèves et enseignants de l'enseignement secondaire qualifiant, ainsi que des étudiants et des enseignants de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur. Il revient toutefois au Gouvernement de définir des règles plus précises pour encadrer l'utilisation et la liquidation de ladite subvention. Il en fixe également le montant qui peut donc être modifié, le cas échéant, d'une année à l'autre, voire indexé.

L'alinéa 2 du paragraphe 7 prévoit que le Gouvernement mène à intervalle régulier, à savoir tous les trois ans, une évaluation des actions subventionnées de l'association sans but lucratif TechnoCampus.

Dans le cadre de l'avis n°75.413/2 rendu le 26 février 2024, le Conseil d'Etat relève qu'il n'appartient pas à la Communauté française de prévoir seule, dans l'avant-projet à l'examen, le financement d'une entité qui relève de la Région wallonne. Toutefois, la subvention octroyée annuellement à TechnoCampus par le Gouvernement de la Communauté française fait l'objet d'un avis défavorable systématique de la part de l'Inspection des Finances au regard de l'absence de base décrétable pour cette subvention. Cette disposition vise donc à solutionner ceci. De plus, le Centre de compétence qu'est TechnoCampus possède un historique particulier, celui d'avoir été créé à l'origine par notamment la Communauté française en tant que Pouvoir Organisateur, antérieurement à la transformation du centre en Centre de compétence.

### **Art. 21**

Cet article n'appelle pas d'autre commentaire que celui relatif à l'article 2.

### **Art. 22**

L'article 8 est consacré à l'association sans but lucratif dédiée à la récupération et à la redistribution d'équipements. Les modifications apportées à cet article aux points 1 et 2 visent à prendre en compte l'autonomisation du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française, Wallonie Bruxelles Enseignement, et l'inclusion de la Commission de suivi opérationnel dans le décret du 11 avril 2014 précité.

Le point 3 de l'article 21 prévoit l'insertion d'un paragraphe 6. Cet ajout vise à instaurer une évaluation tous les trois ans des activités de l'association choisie par le Gouvernement.

### **Art. 23**

Les articles 9 et 10 sont remplacés par deux nouveaux articles 9 et 10. L'article 9 abrogé était consacré au personnel et l'article 10 à l'évaluation. Les trois équivalents temps plein qui étaient concernés par le paragraphe 1 de l'article 9 sont désormais mentionnés à l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 6/5. Quant au paragraphe 2 de l'article 9, il n'a plus lieu d'être en raison de la création du statut du coordonnateur par le décret du 11 juillet 2018 susmentionné. De plus, le coordonnateur CTA est désormais mentionné au paragraphe 2 de l'article 6. Quant à l'article 10, il n'a plus non plus de raison d'être puisque le concept d'évaluation est étendu à l'ensemble des mesures figurant dans le décret du 11 avril 2014 précité et

ne se limite plus au seul dispositif CTA. L'évaluation a donc été intégrée à l'article 4/4, à l'article 6/3, au paragraphe 6 de l'article 6/12 et à l'alinéa 6 de l'article 8.

La création du nouvel article 9 instaure une Commission de suivi et de sélection (CSS) dont les missions sont distinctes, mais néanmoins complémentaires à celles de la deuxième Commission de suivi opérationnel (CSO) instituée, d'une part, par l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de compétence, et d'autre part, par l'accord de coopération du 22 juin 2016 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de référence professionnelle. En effet, tandis que les CSO ont pour mission de soumettre au Gouvernement une proposition de sélection des projets CTA à labelliser et une proposition de sélection des demandes d'équipement pédagogique en lien avec l'appel à projets annuel de modernisation des équipements pédagogiques des écoles d'enseignement secondaire qualifiant, la CSS aura pour mission de prendre connaissance de l'évaluation relative aux appels à projets de modernisation des équipements pédagogiques des écoles d'enseignement secondaire qualifiant et de l'évaluation du dispositif CTA et d'émettre des recommandations d'amélioration, de formuler une proposition de réaffectation des montants non justifiés dans le cadre des appels à projets, et enfin de proposer une sélection des équipements CTA à acquérir.

Ainsi, les CSO (une par région) poursuivent les missions qui leur ont été confiées par les accords de coopération, tandis que la CSS nouvellement instaurée se voit confier des missions en lien avec les nouvelles dispositions introduites dans le décret du 11 avril 2014 (article 4/4 en lien avec l'évaluation des appels à projets et article 19, § 3 en lien avec la répartition des moyens non justifiés) qui sont du ressort exclusif de la Communauté française, car relatives à des compétences communautaires. De plus, suite à la dissociation du financement des équipements mis à disposition des CTA des appels à projets annuels de modernisation de l'équipement pédagogique des écoles d'enseignement secondaire qualifiant, il est devenu nécessaire de créer une instance habilitée à élaborer la proposition de sélection d'équipements pour les CTA. En raison de la nature de ses missions, la composition de la CSS est recentrée sur les représentants de l'enseignement obligatoire. Enfin, il est prévu que les décisions au sein de ce Comité soient prises par consensus.

La création du nouvel article 10 instaure un Comité de pilotage dont les missions, définies au paragraphe premier, sont distinctes, mais néanmoins

complémentaires à celles du Comité de pilotage instauré par les accords de coopération. La première de ces missions consiste à remettre un avis sur la proposition des Commissions de suivi opérationnel relative à la sélection des projets CTA à labelliser et à la sélection des projets de modernisation des équipements des écoles d'enseignement secondaire qualifiant. La deuxième mission est l'examen et l'approbation, le cas échéant, du rapport d'activité annuel du dispositif CTA. Le Comité de pilotage est également habilité à confirmer ou non la décision des services du Gouvernement exigeant le remboursement total des équipements lorsqu'une irrégularité au niveau des équipements acquis dans le cadre de l'appel à projets annuel est constatée lors d'un contrôle en école. Il est également prévu que le Comité de pilotage puisse adresser au Gouvernement son avis sur les projets de retrait de label CTA. La cinquième et dernière mission consiste à prendre connaissance de l'évaluation des appels à projets relatifs à la modernisation des équipements pédagogiques des écoles d'enseignement secondaire qualifiant et de l'évaluation du dispositif CTA, à formuler, notamment sur base des recommandations communiquées par la CSS, ses recommandations d'amélioration, à adresser celles-ci au Gouvernement et enfin à veiller à l'application des actions retenues par le Gouvernement. Le paragraphe 2 du même article liste les membres de ce comité. Celui-ci est composé de représentants du Ministre en charge de l'enseignement obligatoire, ainsi que du Ministre-président et des Ministres en charge de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur. De plus, trois représentants des organisations syndicales représentatives des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, ainsi que le Directeur général de l'enseignement obligatoire ou son représentant sont membres de ce comité. Ils ont tous voix délibérative. Afin d'apporter leur expertise, un représentant de chacun des organismes régionaux chargés de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle (Actiris, Bruxelles Formation et FOREM) sont membres, avec voix consultative. Conformément à l'avis du Conseil d'Etat rappelant le principe d'autonomie respective des différentes entités fédérées, les représentants des organismes régionaux chargés de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle disposent au sein du Comité de pilotage uniquement d'une voix consultative. Enfin, il est prévu que les décisions au sein du Comité de pilotage soient prises à la majorité simple.

Comme la CSS, le Comité de pilotage instauré par l'article 10 se voit confier des missions en lien avec les nouvelles dispositions introduites dans le décret du 11 avril 2014 qui sont du ressort exclusif de la Communauté française, car relatives à des compétences communautaires.

La création de la Commission de suivi et de sélection et du Comité de pilotage, distincts tous deux des Commissions de suivi opérationnel et du Comité de pilotage institués par les accords de coopération, permet de se conformer à l'avis du Conseil

d'Etat. En effet, ces deux nouvelles instances ne portent en aucun cas préjudice aux missions remplies par les CSO et le Comité de pilotage instaurés par les accords de coopération. Ces quatre organismes œuvreront de concert, sans se substituer les uns aux autres.

#### **Art. 24**

Cet article n'appelle pas d'autre commentaire que celui relatif à l'article 2.

#### **Art. 25**

Cet article n'appelle pas d'autre commentaire que celui relatif à l'article 4.

#### **Art. 26**

Cet article n'appelle pas d'autre commentaire que celui relatif à l'article 2.

#### **Art. 27**

L'entrée en vigueur du présent décret est fixée au 26 août 2024, à l'exception des articles 4 à 4/4 du décret du 11 avril 2014 consacrés à l'appel à projets de modernisation des équipements dans les écoles secondaires d'enseignement qualifiant et de l'article 6/10 dédié aux dotations et subventions des CTA pour frais de fonctionnement et frais de consommables. Leur entrée en vigueur est prévue le

1er janvier 2025. De la sorte, les nouvelles règles seront d'application lors du lancement du nouvel appel à projets et le calcul des dotations et subventions annuelles pour les CTA sera facilité, car basé sur un système unique.

**PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 11  
AVRIL 2014 GARANTISSANT L'ÉQUIPEMENT  
PÉDAGOGIQUE DE L'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT ET  
FIXANT L'ORGANISATION DES CENTRES DE  
TECHNOLOGIES AVANCÉES**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

**ARRÊTE :**

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

**Article premier**

Aux articles 1<sup>er</sup>, 3, 4 et 8 du décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées, le mot « établissements » est à chaque fois remplacé par le mot « écoles ».

**Art. 2**

Avant l'article 1er du même décret, les mots « Champ d'application » sont remplacés par les mots « TITRE 1 : Champ d'application, définitions et objet ».

**Art. 3**

A l'article 1er du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « et spécialisé de forme 4 » sont insérés entre les mots « d'enseignement secondaire ordinaire » et les mots « de plein exercice »;
- 2° le mot « ordinaire » situé entre les mots « de plein exercice et » et les mots « en alternance » est abrogé;
- 3° les mots « aux troisième et quatrième degrés, organisés ou subventionnés » sont remplacés par les mots « en 4e, 5e, 6e et 7e années, ainsi qu'au quatrième degré, organisées ou subventionnées »;

- 4° le mot « spécialisé » entre les mots « d'enseignement secondaire » et « organisant » est abrogé;
- 5° les mots « le 3ème degré de la section de qualification de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, de plein exercice et en alternance ainsi que des options de base groupées dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage, conformément à l'article 5 du décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2e et 3e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales et ceux qui organisent » sont remplacés par les mots « des formations en alternance visées à l'article 2bis, §1er, 2° du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance ou » ;
- 6° les mots « ordinaire ainsi que les élèves du dernier cycle de l'enseignement fondamental et du 1er degré de l'enseignement secondaire » sont remplacés par « ainsi que, dans l'enseignement ordinaire, les élèves du dernier cycle de l'enseignement fondamental et des trois premières années de l'enseignement secondaire, et dans l'enseignement spécialisé, les élèves âgés d'au moins 10 ans scolarisés dans l'enseignement fondamental, les élèves de la deuxième phase de l'enseignement secondaire de forme 3 et les élèves des trois premières années de l'enseignement secondaire de forme 4. ».

#### **Art. 4**

A l'article 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le mot « Définitions » est abrogé;
- 2° au point 3°, les mots « , des demandeurs d'emploi et des travailleurs » sont remplacés par les mots « et des demandeurs d'emploi »;
- 3° au point 6°, les mots « de décret du 30 avril 2009 portant assentiment à l'Accord de coopération conclu à Bruxelles le 27 mars 2009 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service francophone des métiers et des qualifications, en abrégé « S.F.M.Q. » » sont remplacés par « le décret du 10 décembre 2015 portant assentiment à l'Accord de

coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le service francophone des métiers et des qualifications, en abrégé «SFMQ» »;

4° le point 9° est remplacé par ce qui suit :

« 9° « Parcours d'enseignement qualifiant » (PEQ) : le parcours défini à l'article 2, 4° du décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ). ».

### **Art. 5**

L'article 2 est complété par les points 13°, 14°, 15° et 16° rédigés comme suit :

« 13° « Profil de certification » : document défini à l'article 1.3.1-1, 47°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

14° « Profil de formation » : profil défini à l'article 1.3.1-1, 48°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

15° « Conseils de zone » : conseils définis à l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre écoles dans l'enseignement secondaire ;

16° « Fonds sectoriels » : fonds de sécurité d'existence institués en application de la loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de sécurité d'existence ».

### **Art. 6**

A l'article 3 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « Objets du décret » sont abrogés ;

2° au point 1°, les mots « et dans les CTA labellisés » sont abrogés ;

3° au point 2°, les mots « le fonctionnement des CTA labellisés » sont remplacés par les mots « le bon fonctionnement des CTA et la modernisation des équipements mis à leur disposition » ;

4° le point 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° définir le processus de labellisation des CTA; ».

### **Art. 7**

L'article 3 est complété par les points 4° et 5° rédigés comme suit :

« 4° mettre en place des projets spécifiques apportant une plus-value aux formations dispensées au sein de l'enseignement secondaire qualifiant;

5° assurer la subvention annuelle d'une association sans but lucratif dédiée à la récupération et la redistribution d'équipements, ainsi que le respect des règles y afférentes. ».

### **Art. 8**

Entre l'article 3 et l'article 4 du même décret, est inséré un titre 2 rédigé comme suit : « TITRE 2 : Modernisation de l'équipement pédagogique dans les écoles d'enseignement secondaire qualifiant ».

### **Art. 9**

A l'article 4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « Modernisation des équipements » sont abrogés;

2° au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « met à disposition des établissements d'enseignement secondaire qualifiant des montants destinés » sont remplacés par les mots « octroie chaque année une dotation ou subvention aux pouvoirs organisateurs des écoles d'enseignement secondaire qualifiant destinée »;

3° dans le même paragraphe, les alinéas 2 à 8 sont abrogés;

4° les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit :

« § 2. Cette dotation ou subvention est octroyée à la suite d'un appel à projets annuel.

§ 3. Les pouvoirs organisateurs des écoles qui introduisent des projets sont tenus de :

1° mener une politique de formation en cours de carrière des professeurs de l'enseignement qualifiant visant à permettre à ces professeurs d'utiliser adéquatement les équipements sélectionnés par le Gouvernement;

2° appliquer les profils de certification ou, à défaut, les profils de formation, en ce compris les profils d'équipement et d'évaluation repris dans chaque profil de certification;

3° respecter les obligations et les délais fixés par le Gouvernement concernant la justification de l'utilisation des dotations ou subventions octroyées. ».

**Art. 10**

L'article 4 est complété par les paragraphes 4, 5, 6 et 7 rédigés comme suit :

« § 4. Pour être éligibles dans le cadre de l'appel à projets annuel, les projets doivent répondre aux critères cumulatifs suivants :

1° ils doivent être introduits par le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4, organisée ou subventionnée par la Communauté française, organisant des options de l'enseignement technique de qualification ou professionnel, de plein exercice et/ou en alternance, en 4e, 5e, 6e et 7e années ou au quatrième degré et/ou organisant des formations en alternance visées à l'article 2bis, § 1er, 2°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance ou par le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement secondaire spécialisé, organisée ou subventionnée par la Communauté française, organisant la 3ème phase de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, de plein exercice et/ou en alternance;

2° ils doivent viser l'acquisition de matériel pédagogique durable nécessaire à la qualification des élèves. Sont systématiquement exclues de l'appel à projets les demandes de mobilier de bureau.

§ 5. Lors de la sélection, toute demande d'équipement est cotée. Un point est attribué à chacun des critères suivants :

1° la demande d'équipement concerne une école d'enseignement spécialisé de formes 3 et/ou 4 ;

2° la demande d'équipement a reçu un avis prioritaire du Conseil de zone de l'enseignement non-confessionnel ou du Conseil de zone de l'enseignement confessionnel de la zone concernée ;

3° la demande d'équipement a reçu un avis prioritaire du fonds sectoriel concerné ;

4° la demande d'équipement a reçu un avis prioritaire du Bassin enseignement qualifiant-formation-emploi concerné.

Les demandes d'équipement ayant obtenu 4 ou 3 points sont automatiquement reprises dans la proposition de sélection soumise au Comité de pilotage visé à l'article 10. Les autres demandes d'équipement doivent être examinées au regard des critères définis au paragraphe 6.

Si le montant cumulé des demandes d'équipement ayant obtenu 4 ou 3 points excède le montant alloué à l'appel à projets annuel et qu'une sélection doit être opérée parmi celles-ci, les demandes répondant à un ou plusieurs des

critères de sélection listés au paragraphe 6 sont retenues de manière prioritaire.

§ 6. Outre les priorités énoncées au paragraphe précédent, la sélection des projets est basée sur les critères suivants :

- 1° le caractère technologiquement avancé de l'équipement demandé ;
- 2° le respect des normes environnementales et de sécurité ;
- 3° l'innovation en matière d'environnement et de pédagogie ;
- 4° la nature des équipements et des montants attribués les années précédentes ;
- 5° la garantie de bonnes conditions d'apprentissage, quels que soient les options et secteurs concernés ;
- 6° le soutien aux options en déploiement ayant des besoins importants en nouveaux équipements ou aux options dont la fréquentation est en forte progression ;
- 7° l'amélioration des conditions de sécurité et d'hygiène ;
- 8° le taux d'utilisation de l'équipement.

Tout projet répondant à au moins un de ces critères de sélection est repris dans la proposition de sélection soumise au Comité de pilotage visé à l'article 10.

Si le montant cumulé des projets répondant à au moins un de ces critères de sélection excède le montant alloué à l'appel à projets annuel et qu'une sélection doit être opérée, les projets répondant à un ou plusieurs des trois premiers critères de sélection listés ci-dessus sont retenus de manière prioritaire. Dans le cas où le montant cumulé de ces projets continue à excéder le montant alloué à l'appel à projets annuel, les projets répondant à au moins deux des trois premiers critères de sélection se voient accorder une priorité.

§ 7. Le Gouvernement intervient financièrement dans l'achat de ces équipements, à concurrence de 80 %, les 20 % restants étant à charge du pouvoir organisateur de l'école bénéficiaire.

Les modalités de liquidation de la dotation ou subvention sont définies par le Gouvernement. Pour chaque appel à projets, le Gouvernement fixe notamment la date à laquelle le dossier justificatif doit être transmis.

Si le dossier justificatif ne peut être transmis dans les délais en raison de circonstances objectives indépendantes de la volonté du pouvoir organisateur de l'école bénéficiaire, celui-ci introduit, au moins 30 jours avant l'échéance, une demande de prolongation du délai. En aucun cas, la prolongation octroyée

ne peut excéder les 365 jours. En cas de refus de la prolongation sollicitée, la première tranche de la dotation ou subvention octroyée doit faire l'objet d'un remboursement.

En cas de non-transmission dans les délais du dossier justificatif, trois rappels sont adressés au pouvoir organisateur. En cas de non-transmission du dossier justificatif 10 jours ouvrables après le troisième rappel, la première tranche de la dotation ou subvention octroyée doit faire l'objet d'un remboursement. ».

## Art. 11

Dans le même décret, entre l'article 4 et l'article 5, sont insérés les articles 4/1, 4/2, 4/3 et 4/4 rédigés comme suit :

« Article 4/1. - La procédure de sélection des équipements pédagogiques des écoles d'enseignement secondaire qualifiant suit les étapes suivantes :

1° appel à projets auprès des pouvoirs organisateurs des écoles d'enseignement qualifiant ;

2° réception et traitement administratif des candidatures par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ;

3° demande d'avis adressée aux instances suivantes :

a) Conseil de zone de l'enseignement non-confessionnel et Conseil de zone de l'enseignement confessionnel sur l'importance des équipements demandés pour la mise en œuvre des profils de certification ou, à défaut, des profils de formation de l'option de base groupée concernée en tenant compte, le cas échéant, des équipements partageables à disposition dans la zone concernée et/ou les zones avoisinantes ;

b) Bassins enseignement qualifiant-formation-emploi sur la cohérence entre les projets introduits et le développement des politiques croisées en matière de formation professionnelle, d'enseignement qualifiant, d'emploi et d'insertion de la zone concernée ;

c) Fonds sectoriels sur l'adéquation entre les équipements souhaités et les compétences techniques et technologiques à acquérir pour s'insérer sur le marché du travail ;

4° proposition de sélection par les Commissions de suivi opérationnel sur base des critères d'éligibilité et de priorité définis aux paragraphes 4 et 5 et, le cas échéant, sur base des critères de sélection listés au paragraphe 6 de l'article 4, dans le respect des enveloppes allouées au pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française et à chaque fédération

de pouvoirs organisateurs, celles-ci étant calculées pour chaque région au prorata de leur population scolaire certifiée dans l'enseignement secondaire qualifiant au 15 janvier de l'année civile concernée ;

5° avis motivés du Comité de pilotage visé à l'article 10 ;

6° décision du Gouvernement de la Communauté française sur base des propositions des Commissions de suivi opérationnel et des avis motivés remis par le Comité de pilotage.

Article 4/2. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs des écoles bénéficiaires sont tenus, pour l'achat des équipements sélectionnés par le Gouvernement, de respecter les règles de passation des marchés publics.

En cas de manquement aux règles de passation des marchés publics, ils sont tenus de rembourser la part du montant alloué pour laquelle une ou plusieurs irrégularités ont été constatées, sauf si d'autres modalités de remboursement sont arrêtées par le Gouvernement.

§ 2. Toute école bénéficiaire, dont le pouvoir organisateur ne justifie pas lors de deux appels à projets sur trois, au minimum 80% de la dotation ou subvention octroyée, est exclue de l'appel à projets lancé après la notification d'exclusion au pouvoir organisateur. Si une récidive est constatée au cours d'un des deux appels à projets lancés après la période d'exclusion, est notifiée au pouvoir organisateur une exclusion portant sur deux appels à projets.

Article 4/3. - Des contrôles portant sur les équipements acquis dans le cadre de l'appel à projets peuvent être organisés par le Gouvernement au sein des écoles bénéficiaires endéans les dix ans à partir du versement du solde de la dotation ou subvention. Ils ont pour but de vérifier que ces équipements sont bien présents au sein de l'école bénéficiaire et utilisés conformément aux modalités prévues par le Gouvernement.

Toute irrégularité constatée est notifiée au pouvoir organisateur de l'école. Celui-ci a un délai de 30 jours ouvrables pour répondre et porter à la connaissance du Gouvernement les éléments objectifs qui permettent de justifier l'irrégularité constatée. En l'absence de réponse du pouvoir organisateur ou si la justification est insuffisante, l'équipement visé fait l'objet d'une demande de remboursement total. Le pouvoir organisateur a un délai de 30 jours ouvrables pour contester la décision auprès du Comité de pilotage visé à l'article 10.

Article 4/4. - Une évaluation des appels à projets relatifs à la modernisation de l'équipement pédagogique dans les écoles d'enseignement secondaire qualifiant est réalisée tous les trois ans par le Gouvernement. ».

**Art. 12**

Avant l'article 5 du même décret, est inséré un titre 3 rédigé comme suit :  
« TITRE 3 : Gestion du processus de labellisation des CTA ».

**Art. 13**

L'article 5 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 5. - § 1er. Le Gouvernement peut labelliser, si cela s'avère opportun, un ou des CTA supplémentaires, sans que ceux-ci ne puissent prétendre à un financement de leurs équipements présents au moment de la labellisation.

Cette labellisation se fait sur base d'un appel à projets lancé par le Gouvernement, conformément à la procédure de sélection définie au paragraphe 2 et au cahier des charges approuvé préalablement par le Gouvernement.

§ 2. La procédure de sélection se déroule de la manière suivante :

1° approbation du cahier des charges par le Gouvernement ;

2° appel à projets auprès des pouvoirs organisateurs des écoles d'enseignement qualifiant ;

3° réception des candidatures par le Gouvernement et vérification des critères d'éligibilité suivants :

a) l'implantation du projet tient compte de la localisation des CDC, des CDR/Pôle Formation Emploi (PFE) et des CTA existants ainsi que des infrastructures de formation qualifiante développés dans les mêmes secteurs afin d'assurer une couverture géographique maximale de l'offre de formation qualifiant ;

b) le projet s'inscrit dans la mise en œuvre d'une offre de formation harmonisée, en relation d'une part avec les pénuries d'emploi constatées par le FOREm ou ACTIRIS, les besoins socio-économiques constatés au sein de la zone concernée et/ou des zones avoisinantes et d'autre part avec les besoins en équipement constatés au travers du cadastre des équipements pédagogiques ;

4° demande d'avis adressée aux instances suivantes :

a) Conseil de zone de l'enseignement non-confessionnel et au Conseil de zone de l'enseignement confessionnel sur l'adéquation des projets introduits avec les profils de certification ou, à défaut, les profils de formation des options de base groupées concernées en tenant compte, le cas échéant, des équipements

partageables à disposition dans la zone concernée et/ou les zones avoisinantes ;

b) Bassins enseignement qualifiant-formation-emploi sur la cohérence entre les projets introduits et le développement des politiques croisées en matière de formation professionnelle, d'enseignement qualifiant, d'emploi et d'insertion de la zone concernée ;

c) Fonds sectoriels sur le niveau d'adéquation entre les projets introduits et les compétences techniques et technologiques à acquérir pour s'insérer sur le marché du travail ;

5° visite des locaux et examen des équipements mis à disposition ;

6° avis motivé des services du Gouvernement en charge du dispositif en tenant compte des critères de priorité suivants :

a) une priorité est accordée aux projets de CTA dont les collaborations avec d'autres écoles d'enseignement secondaire sont formalisées ;

b) une priorité est accordée aux projets de CTA dont les collaborations avec des CDC et/ou des CDR/Pôle Formation Emploi (PFE) et/ou d'autres CTA sont formalisées ;

c) une priorité est accordée aux projets de CTA pour lesquels aucun CDC ou aucun CDR/Pôle Formation Emploi (PFE) ou aucun CTA n'existe ;

d) une priorité est accordée aux projets de CTA dans les secteurs où des métiers prioritaires ont été identifiés par les Bassins enseignement qualifiant-formation-emploi ;

e) une priorité est accordée aux projets de CTA ayant reçu un avis favorable de la part du ou des Fonds sectoriels concernés et du Bassin enseignement qualifiant-formation-emploi concerné sur la pertinence sectorielle et géographique des acquisitions ;

f) une priorité est enfin accordée aux projets de CTA ayant reçu un avis favorable du Conseil de zone de l'enseignement non confessionnel et du Conseil de zone de l'enseignement confessionnel de la zone de concertation concernée ;

7° proposition de sélection par les Commissions de suivi opérationnel sur base du cahier des charges, des critères d'éligibilité et de priorité définis ci-dessus, du rapport de visite et de l'avis des services du Gouvernement ;

8° avis motivé du Comité de pilotage visé à l'article 10 ;

9° décision de labellisation du Gouvernement sur base des propositions des Commissions de suivi opérationnel et des avis motivés remis par le Comité de pilotage.

§ 3. Les pouvoirs organisateurs ayant déposé un projet sont informés par écrit dans le mois de la décision du Gouvernement.

Tout pouvoir organisateur sélectionné a un délai de 24 mois pour mettre en œuvre son projet et procéder à l'inauguration du CTA. Le label n'est effectif qu'à partir de la date d'inauguration.

Lorsqu'un pouvoir organisateur sélectionné n'est pas en mesure d'inaugurer le CTA dans les délais, il en informe par écrit le Gouvernement. Si les motifs invoqués sont jugés insuffisants, le pouvoir organisateur doit alors renoncer à la labellisation de son projet. ».

#### **Art. 14**

Après l'article 5 du même décret, sont insérés un titre 4, un article 5/1, un titre 5 et un article 5/2 rédigés comme suit :

« TITRE 4 : Missions des CTA

Article 5/1. - Les CTA labellisés ont pour mission :

- 1° d'accueillir sans discrimination les publics-cibles définis à l'article 5/2 ;
- 2° d'améliorer la qualité des formations qualifiantes en mettant à disposition des publics-cibles des équipements pédagogiques de qualité ;
- 3° de proposer une offre de formation à haute valeur ajoutée complémentaire à celle dispensée au sein des écoles d'enseignement secondaire qualifiant ;
- 4° de proposer une offre de formation complémentaire à celle des CDC et des CDR/Pôle Formation Emploi (PFE), tant au niveau thématique que pédagogique ou géographique ;
- 5° de proposer une offre de formation complémentaire à celle des opérateurs de formation professionnelle continue ;
- 6° de développer des formations en adéquation avec les profils de certification ou de formation concernés ;
- 7° de développer ou d'adapter des formations pour répondre aux besoins spécifiques ou aux difficultés particulières de certains apprenants ;
- 8° de développer des activités de découverte des métiers techniques et technologiques à destination, dans l'enseignement ordinaire, des élèves du

dernier cycle de l'enseignement fondamental et des trois premières années de l'enseignement secondaire, et dans l'enseignement spécialisé, des élèves âgés d'au moins 10 ans scolarisés dans l'enseignement fondamental et des élèves de la deuxième phase de l'enseignement secondaire de forme 3 ;

9° de maintenir une veille métier performante en dialoguant de manière régulière avec les organismes de formation régionaux, les secteurs professionnels et les entreprises.

#### **TITRE 5 : Publics-cibles**

Article 5/2. - Les CTA accueillent sans discrimination :

1° les élèves et les enseignants des écoles de l'enseignement secondaire qualifiant ;

2° les élèves et les enseignants du 3e degré de l'enseignement technique de la section de transition de l'enseignement secondaire ordinaire ;

3° dans l'enseignement ordinaire, les élèves du dernier cycle de l'enseignement fondamental et des trois premières années de l'enseignement secondaire, et dans l'enseignement spécialisé, les élèves âgés d'au moins 10 ans scolarisés dans l'enseignement fondamental, les élèves de la deuxième phase de l'enseignement secondaire de forme 3 et les élèves des trois premières années de l'enseignement secondaire de forme 4 ;

4° les étudiants et les enseignants de l'enseignement de promotion sociale ;

5° les étudiants et les enseignants de l'enseignement supérieur;

6° les demandeurs d'emploi, par l'intermédiaire du FOREM et de Bruxelles Formation ;

7° les apprenants et les formateurs de l'IFAPME, de l'AViQ et de l'EFP. ».

#### **Art. 15**

Avant l'article 6 du même décret, est inséré un titre 6 rédigé comme suit :  
« TITRE 6 : Fonctionnement des CTA ».

#### **Art. 16**

L'article 6 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 6 - § 1er. Chaque CTA est placé sous la direction du directeur de l'école dans laquelle il se situe.

§ 2. La gestion quotidienne du CTA est assurée par le coordonnateur CTA, tel que défini dans le décret du 11 juillet 2018 instituant un statut pour les coordonnateurs de Centres de technologies avancées.

§ 3. Les formations sont dispensées par un formateur CTA, à l'exception des cas où l'utilisateur préfère recourir aux services d'un autre formateur désigné par ses soins. A cet effet, la Communauté française alloue au moins un équivalent temps plein à chacun des CTA labellisés, selon les modalités définies par le Gouvernement. Cet équivalent temps plein peut être fractionné au maximum en deux.

En fonction des moyens disponibles, des mi-temps complémentaires peuvent être alloués aux CTA, selon les modalités définies par le Gouvernement.

En matière de frais de déplacement domicile-CTA, les formateurs CTA ressortissent du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel. ».

### Art. 17

Dans le même décret, entre l'article 6 et l'article 7, sont insérés les articles 6/1, 6/2, 6/3, 6/4, 6/5, 6/6, 6/7, 6/8, 6/9, 6/10 et 6/11 rédigés comme suit :

« Article 6/1. - §1er. Chaque CTA est doté d'un Comité d'accompagnement dont il fixe lui-même la composition. Celui-ci se réunit au moins deux fois par an.

§ 2. Le directeur de l'école responsable du CTA préside le Comité d'accompagnement.

Le coordonnateur du CTA en assure le secrétariat.

§ 3. Le Comité d'accompagnement doit comprendre :

1° au minimum 3 personnes issues du monde de l'entreprise ;

2° au minimum 3 personnes issues du monde de l'enseignement. La représentation du monde de l'enseignement doit être obligatoirement ouverte au pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française et aux différentes fédérations de pouvoirs organisateurs ;

3° un représentant des services du Gouvernement en charge du dispositif ;

4° un représentant du Ministre en charge de l'enseignement obligatoire ;

5° un représentant du Service général de l'Inspection;

- 6° un représentant du pouvoir organisateur du CTA ;
- 7° un représentant de la formation professionnelle ;
- 8° au moins un représentant du ou des CDC et/ou du ou des CDR/ Pôle Formation Emploi (PFE) actif(s) dans le(s) même(s) secteur(s).

Les membres visés aux points 1° à 6°, ainsi que le président visé au paragraphe 2, ont voix délibérative. Les membres visés aux points 7° et 8° ont voix consultative.

Le chargé de mission, visé à l'alinéa 2, paragraphe 3 de l'article 6/5, responsable de l'acquisition des équipements mis à disposition du CTA est systématiquement invité.

#### § 4. Le Comité d'accompagnement a pour mission :

- 1° d'adopter le règlement d'ordre intérieur du CTA, visé au paragraphe 2 de l'article 6/6, en veillant à ce que celui-ci respecte le modèle défini par le Gouvernement et soit adapté aux spécificités du CTA ;
- 2° de veiller au respect des missions définies à l'article 5/1 et de mettre en place toutes les mesures nécessaires à leur respect ;
- 3° d'assurer un suivi des fréquentations du CTA, d'évaluer les actions réalisées afin d'atteindre l'objectif de fréquentation général visé au paragraphe 2 de l'article 6/2 et les objectifs de fréquentation spécifiques, ainsi que de mettre en place, le cas échéant, toutes mesures jugées nécessaires pour atteindre ces objectifs ou maintenir la fréquentation du centre ;
- 4° de fixer les objectifs de fréquentation spécifiques à atteindre annuellement, dans le strict respect des balises fixées au paragraphe 3 de l'article 6/2 ;
- 5° d'analyser et d'approuver le rapport annuel d'activité visé au paragraphe 3 de l'article 6/6 ;
- 6° d'analyser et d'approuver le plan d'investissement pluriannuel relatif aux équipements mis à disposition par le Gouvernement, en tenant compte des éventuels travaux nécessaires à la mise en service de ces équipements ;
- 7° de se prononcer sur le programme de formation proposé par le CTA et d'émettre des propositions en vue d'élaborer de nouvelles formations ;
- 8° de se prononcer sur la gestion financière du CTA et sur les dépenses envisagées ;

9° de veiller à la collaboration entre le CTA et le(s) CDC et/ou CDR/Pôle Formation Emploi (PFE) associé(s) en matière de formation, de veille sur les métiers, d'actions de sensibilisation, etc. ;

10° de tout mettre en œuvre pour anticiper ou résoudre tout problème nuisant au bon fonctionnement du CTA qui ne relève pas de la gestion quotidienne du centre.

§ 5. Chaque Comité d'accompagnement se dote d'un règlement d'ordre intérieur conforme aux modalités prévues par le Gouvernement et le transmet à celui-ci endéans le mois après son approbation.

Article 6/2. - § 1er. Le Gouvernement fixe à :

1° 140 jours le nombre minimum annuel de jours de formation organisés par le CTA ;

2° 20% du nombre total de jours de formation organisés par le CTA peut au maximum être réservé aux utilisateurs internes du CTA (élèves et enseignants de l'école au sein duquel se situe le CTA) et pris en compte dans le calcul de la dotation ou subvention pour frais de consommables visée au paragraphe 2 de l'article 6/9 ;

3° 80% du nombre total de jours de formation organisés par le CTA doit au minimum être réservé aux utilisateurs extérieurs du CTA.

Les CTA adaptent l'organisation des formations en rentabilisant au maximum les plages horaires afin d'y intégrer l'offre de formation à destination des étudiants de l'enseignement supérieur et de promotion sociale, ainsi que des autres publics.

§ 2. Le Gouvernement définit un objectif de fréquentation général pour chaque CTA sur base du nombre minimum annuel de jours de formation fixé au paragraphe 1er, du nombre de mi-temps de formateur octroyés au CTA, de sa capacité d'accueil et des publics potentiels.

Cet objectif est révisé tous les 5 ans sur base de l'évaluation du dispositif visée à l'article 6/3, sauf si un changement objectivable de nature à remettre en question l'objectif fixé intervient pendant cette période.

§ 3. Des balises relatives à l'accueil des différents publics sont fixées :

1° 75 % de l'ensemble des heures de formation réservées aux publics visés aux points 1°, 2° et 3° de l'article 5/2, dont au moins 5 % à destination des publics visés aux points 3° et 8° du même article ;

2° 15 % de l'ensemble des heures de formation réservées au public visé au point 6° de l'article 5/2 ;

3° 10 % de l'ensemble des heures de formation réservées aux publics visés aux points 4°, 5° et 7° de l'article 5/2.

Chaque Comité d'accompagnement visé à l'article 6/1 fixe les objectifs spécifiques de fréquentation à atteindre annuellement, dans le strict respect des balises et en veillant à garantir une diversité des publics formés. Ceux-ci doivent être communiqués au Gouvernement dans le mois qui suit la décision.

§ 4. Les CTA ont un délai de trois ans à partir de la fixation des objectifs pour atteindre ceux-ci.

En cas de manquement, il est procédé à une analyse de la situation par les services du Gouvernement, avec l'appui, le cas échéant, du Service général de l'Inspection, qui émettent des recommandations à l'attention du Gouvernement. Si de nouveaux objectifs doivent être définis, le Gouvernement les fixe.

Une convention d'atteinte d'objectifs, établie par les services du Gouvernement et spécifiant notamment les mesures à prendre par le CTA, est signée par le pouvoir organisateur de l'école accueillant le CTA et approuvée par le Gouvernement. Les objectifs sont à atteindre endéans les deux ans après signature de la convention.

En cas de non-respect des dispositions figurant dans la convention ou de non atteinte des objectifs fixés, une analyse approfondie de la situation du CTA est effectuée par les services du Gouvernement, avec l'appui, le cas échéant, du Service général de l'Inspection. Sur base des conclusions de cette analyse, le Gouvernement décide soit de la signature d'une nouvelle convention pour deux années, assortie de la possibilité de diminuer de 20% les dotations ou subventions pour frais de consommables, visées au paragraphe 2 de l'article 6/9, soit du retrait du label CTA, conformément à la procédure prévue à l'article 6/4.

Article 6/3. - § 1er. Le Gouvernement procède tous les cinq ans à une évaluation du dispositif CTA.

§ 2. L'évaluation du dispositif CTA, quantitative et qualitative, a pour objectif d'analyser les fréquentations effectives et potentielles des CTA, mais aussi les mesures prises par ceux-ci pour promouvoir leurs activités et dynamiser leurs relations avec les différents partenaires, en ce compris les organismes de formation régionaux, la mise en place de nouvelles formations,

la plus-value apportée par les formations suivies en CTA et l'adéquation des formations organisées par les CTA avec les besoins du marché de l'emploi.

Afin de favoriser l'échange, la synergie et la cohérence entre les différentes parties prenantes liées au dispositif CTA, le Gouvernement prend avis auprès des Bassins enseignement-formation-emploi, ainsi que des représentants du monde de l'entreprise et du secteur de l'enseignement, sur les points qui relèvent de la compétence de chaque instance.

§ 3. Un Comité de suivi est instauré.

Il a pour mission de veiller à l'évaluation du dispositif et à la fixation d'indicateurs, de formuler des recommandations d'amélioration, d'adresser celles-ci au Gouvernement et de veiller à l'application des mesures retenues.

Ce Comité de suivi est présidé par le Ministre en charge de l'enseignement obligatoire ou son représentant et est composé a minima de représentants du Ministre-Président, du Ministre en charge de l'enseignement supérieur et du Ministre en charge de l'enseignement de promotion sociale et des services du Gouvernement.

Article 6/4. - § 1er. Le Gouvernement peut retirer son label à un CTA en cas de manquement grave ou répété à ses obligations, ainsi qu'en cas de refus par le pouvoir organisateur de l'école accueillant le CTA de signer la convention d'atteinte d'objectifs visée à l'alinéa 3 du paragraphe 4 de l'article 6/2.

§ 2. Le retrait du label est lié soit à la procédure d'évaluation systématique du dispositif CTA décrite à l'article 6/3 soit au constat d'un manquement grave.

§ 3. Le Gouvernement décide des conséquences de la perte du label tant au niveau des équipements mis à disposition du CTA qu'au niveau des investissements financiers consentis.

§ 4. La procédure de retrait de label, qu'elle résulte de la procédure d'évaluation systématique ou du constat d'un manquement grave, est la suivante :

1° le pouvoir organisateur de l'école accueillant le CTA est informé des faits reprochés par les services du Gouvernement. Il a 60 jours pour formuler une réponse ;

2° Le dossier est transmis au Comité de pilotage visé à l'article 10 pour avis. Celui-ci peut entendre, s'il le souhaite, les différentes parties prenantes au dossier. Il adresse ses recommandations au Gouvernement ;

3° le Gouvernement prend sa décision sur base du dossier administratif, de la réponse du pouvoir organisateur et de l'avis du Comité de pilotage ;

4° le pouvoir organisateur de l'école accueillant le CTA est averti par courrier recommandé de la décision du Gouvernement dans les 30 jours qui suivent celle-ci et, en cas de décision de retrait du label, des conséquences de cette décision.

Article 6/5 - § 1er. La Communauté française met à disposition des CTA des équipements dans le cadre de leurs missions.

Ces équipements restent la propriété de la Communauté française et sont mis à disposition des CTA labellisés par le biais d'une convention de mise à disposition signée par le représentant du pouvoir organisateur de l'école accueillant le CTA et le Gouvernement.

§ 2. Ces équipements sont acquis sur base d'un plan d'investissement pluriannuel de six années réalisé en concertation entre CTA d'un même secteur.

Le Gouvernement décide des acquisitions à réaliser annuellement en se basant sur la proposition de sélection annuelle élaborée par la Commission de suivi et de sélection visée à l'article 9 sur base des plans d'investissement pluriannuels de chaque CTA, des objectifs pédagogiques poursuivis, des besoins urgents, de l'avancée d'éventuels travaux d'aménagement et des réunions de concertation entre CTA.

§ 3. L'acquisition de ces équipements est réalisée par le Gouvernement.

Le Gouvernement désigne trois équivalents temps plein à cet effet. Ils assurent également le bon fonctionnement et l'animation du dispositif CTA. Ils sont aussi associés aux initiatives visant à articuler les réseaux des CDC, des CDR/Pôle Formation Emploi (PFE) et des CTA. Les chargés de mission désignés peuvent également être amenés à gérer la mise en place de projets spécifiques apportant une plus-value aux formations dispensées au sein de l'enseignement secondaire qualifiant et visés à l'article 6/12.

§ 4. Les équipements mis à disposition des CTA sont assurés par la Communauté française.

§ 5. La Communauté française rembourse, dans le respect des crédits disponibles, les frais liés à la maintenance préventive ou curative effectuée sur les équipements mis à disposition des CTA. Ce remboursement se fait sur base d'une déclaration de créance et des pièces justificatives y afférentes.

Les demandes éligibles sont remboursées au fur et à mesure, en respectant l'ordre d'introduction, et ce, jusqu'à épuisement du budget visé au paragraphe 5 de l'article 7.

§ 6. Si des équipements, dont la Communauté française est propriétaire, mis à disposition des CTA, ne sont plus utilisés ou réparables, ceux-ci doivent faire l'objet d'un signalement conformément à la procédure de déclassement définie par le Gouvernement.

Par dérogation aux articles 42, 44 et 45 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2012 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités budgétaire et générale, le Ministre en charge de l'enseignement obligatoire ou son délégué peut autoriser les équipements pédagogiques mis à disposition des CTA par la Communauté française et restant la propriété de celle-ci à être cédés, une fois désaffectés, à titre onéreux dans le cadre d'un marché public d'acquisition de nouveaux équipements à destination des CTA, sous la forme d'un rabais, ou à titre gratuit à l'association sans but lucratif visée à l'article 8 ou à être recyclés.

Article 6/6. - § 1er. Chaque CTA transmet un planning prévisionnel d'occupation au Comité d'accompagnement, défini à l'article 6/1, et au Gouvernement deux fois par an (le 1er février et le 1er octobre).

§ 2. Chaque CTA se dote d'un règlement d'ordre intérieur sur base d'un modèle fixé par le Gouvernement.

§ 3. Le CTA envoie au Gouvernement un rapport d'activité annuel pour le 30 avril de chaque année.

Ce rapport contient une partie quantitative reprenant l'ensemble des chiffres de fréquentation de l'année écoulée tant au niveau global qu'au niveau de chaque public-cible, chiffres validés préalablement par les services du Gouvernement, et une partie qualitative. Cette dernière doit notamment expliquer les causes de la hausse, de la baisse ou de la non fréquentation des publics-cibles, les démarches entreprises pour faire venir les publics potentiels, les nouvelles formations développées, les moyens de communication utilisés, les actions de promotion, les partenariats mis en place, les initiatives prises pour promouvoir les métiers techniques et technologiques, l'égalité hommes-femmes, l'égalité des chances pour tous, le développement durable et la préservation de l'environnement, ainsi que les difficultés rencontrées, les réussites, les risques, les opportunités et les points d'amélioration.

§ 4. Les coordonnateurs et formateurs CTA rédigent un journalier reprenant les activités réalisées. Celui-ci est mis à disposition des services du Gouvernement.

§ 5. Le Gouvernement peut sanctionner d'une diminution de minimum 5% et de maximum 15% de la dotation ou subvention pour frais de fonctionnement,

visée à l'article 6/10, la non-transmission dans les délais d'un ou de l'ensemble des documents mentionnés aux paragraphes 1er et 3 durant trois années consécutives.

Article 6/7. - § 1er. Les CTA doivent assurer la promotion des formations qu'ils organisent auprès de leurs différents publics-cibles.

La mise en œuvre d'une information et d'une promotion active du CTA vers ses publics potentiels est une condition de base au financement des frais de fonctionnement et de consommables. La transmission au Gouvernement, pour le 30 avril, des supports de promotion réalisés au cours de l'année écoulée doit en attester.

§ 2. Les opérateurs de formation professionnelle continue sont chargés d'assurer la promotion de ce dispositif auprès des enseignants de l'enseignement secondaire qualifiant.

Article 6/8. - § 1er. Les CTA proposent une offre de formation complémentaire à celle dispensée au sein de l'enseignement, ainsi qu'au sein des CDC et CDR/Pôle Formation Emploi (PFE). Cette offre de formation doit être approuvée une fois par an par le Comité d'accompagnement du CTA visé à l'article 6/1.

§ 2. Les écoles adaptent l'organisation des cours pour y intégrer l'offre de formation proposée par les CTA de telle manière que les temps de formation des élèves soient valorisés dans le cadre de leurs apprentissages.

§ 3. Chaque CTA établit un programme de découverte d'un ou plusieurs métier(s) à destination, dans l'enseignement ordinaire, des élèves du dernier cycle de l'enseignement fondamental et des trois premières années de l'enseignement secondaire, et dans l'enseignement spécialisé, des élèves âgés d'au moins 10 ans scolarisés dans l'enseignement fondamental, des élèves de la deuxième phase de l'enseignement secondaire de forme 3 et des élèves des trois premières années de l'enseignement secondaire de forme 4.

Ce programme, d'une durée minimum d'une demi-journée, comprend, dans la mesure du possible, des activités dans lesquelles les élèves sont acteurs.

§ 4. L'accueil des différents publics se réalise sur base de conventions bilatérales entre, d'une part, le pouvoir organisateur de l'école accueillant le CTA ou son délégué et, d'autre part, l'utilisateur (pouvoir organisateur de l'école ou de l'établissement, IFAPME/EFP, FOREm, Bruxelles Formation, CDC, CDR/Pôle Formation Emploi (PFE), etc.). Les conventions peuvent être étendues à d'autres intervenants si nécessaire.

Ces conventions bilatérales, dont les services du Gouvernement fixe le modèle, prévoient les engagements respectifs des deux parties en matière de modalités d'accès aux équipements et de programme de formation spécifique.

§ 5. Les formations sont dispensées soit par le formateur CTA soit par un formateur désigné par l'utilisateur. Quel que soit le choix de l'utilisateur, celui-ci doit être mentionné dans la convention bilatérale.

Dans le cas où la formation est dispensée par le formateur du CTA, au moins un accompagnateur, désigné par l'utilisateur, doit être présent en CTA avec chaque groupe d'apprenants. Cet ou ces accompagnateurs sont les seuls habilités à gérer la discipline et secondent le formateur CTA lors de la formation. De plus, au moins un accompagnateur doit avoir préalablement suivi une formation correspondant au matériel mis à disposition par le CTA. Cette formation peut être suivie soit dans le CTA où est organisée la formation, soit dans un CDC, soit dans un CDR/Pôle Formation Emploi (PFE), soit dans un autre CTA. Dans les trois derniers cas, la personne doit attester de cette formation au plus tard le premier de jour de la formation des apprenants.

Dans le cas où la formation est dispensée par le formateur désigné par l'utilisateur, celui-ci doit avoir reçu préalablement une formation adéquate eu égard au matériel mis à disposition par le CTA et doit pouvoir en attester au plus tard le premier jour de la formation des apprenants. Il peut suivre cette formation dans un CDC, un CDR/Pôle Formation Emploi (PFE), dans le CTA concerné ou dans un autre CTA. Le formateur CTA peut seconder le formateur désigné par l'utilisateur.

Article 6/9. - § 1er. Les coûts liés aux formations organisées en CTA sont de trois types :

1° les frais de déplacement des apprenants et de l'/des accompagnateur(s) ou enseignant(s) vers les CTA, et les frais d'hébergement éventuels. L'organisation et la gestion du transport et de l'hébergement des apprenants et du/des accompagnateur(s) ou enseignant(s) sont de la responsabilité de l'utilisateur ;

2° les frais de fonctionnement annuels du CTA. Par frais de fonctionnement, il faut entendre les frais relatifs à la consommation d'eau, de gaz, d'électricité et au chauffage ; à la téléphonie et à la connexion Internet ; aux photocopies ; au nettoyage des locaux ; à l'évacuation des déchets normaux et/ou dangereux ; aux alarmes et à leur entretien ; à l'achat de fournitures diverses nécessaires au bon fonctionnement du CTA (hors achat de consommables) ; à la promotion du CTA ;

3° les frais de consommables. Par frais de consommables, il faut entendre les dépenses liées à l'achat de matières premières et de matériel non-récupérable indispensables à l'organisation des formations.

§ 2. Sont pris en charge par la Communauté française, selon les modalités définies par le Gouvernement et dans le respect des crédits disponibles, les frais de déplacement, d'hébergement et de consommables liés aux formations organisées à destination :

1° des élèves et des enseignants de l'enseignement secondaire qualifiant ;

2° des élèves et des enseignants du 3e degré de l'enseignement technique de la section de transition de l'enseignement secondaire ordinaire ;

3° dans l'enseignement ordinaire, des élèves du dernier cycle de l'enseignement fondamental et des trois premières années de l'enseignement secondaire, et dans l'enseignement spécialisé, des élèves âgés d'au moins 10 ans scolarisés dans l'enseignement fondamental et des élèves de la deuxième phase de l'enseignement secondaire de forme 3.

Concernant les publics visés au point 3°, le remboursement des frais de déplacement ne peut dépasser la limite annuelle fixée par le Gouvernement.

§ 3. Sont pris en charge par la Communauté française, selon les modalités définies par le Gouvernement et dans le respect des crédits disponibles, les frais de consommables liés aux formations organisées à destination des étudiants et des enseignants de l'enseignement supérieur et de l'enseignement de promotion sociale. La prise en charge de ces frais ne peut dépasser la limite annuelle fixée par le Gouvernement.

§ 4. Les consommables utilisés lors de la formation des autres publics font l'objet d'une facturation basée sur les montants alloués aux CTA pour les frais de consommables de l'année précédente.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut dispenser un utilisateur du paiement des coûts de formation si une convention multilatérale entre, au minimum, le Gouvernement, l'utilisateur et le pouvoir organisateur du CTA précise d'autres modalités de financement. Les conventions signées avant le 1er janvier 2024 doivent faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 6/10. – § 1er. Chaque CTA reçoit annuellement deux dotations ou subventions : la première relative à ses coûts de fonctionnement et la seconde relative à ses coûts de consommables.

§ 2. Ces dotations ou subventions sont calculées et liquidées sur base des dépenses réelles, dans les limites de l'enveloppe visée au paragraphe 4 de l'article 7, selon les modalités définies par le Gouvernement.

§ 3. Chaque CTA doit justifier de l'utilisation de ces deux dotations ou subventions au plus tard le 15 février de l'année suivante.

Article 6/11. - § 1er. Le dispositif CTA est coordonné par le Gouvernement.

Pour assurer ses missions de coordination, le Gouvernement est assisté par la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

§ 2. La coordination du dispositif CTA consiste notamment en :

1° l'analyse des projets de labellisation ;

2° la promotion du dispositif auprès des écoles d'enseignement qualifiant en concertation, le cas échéant, avec les organismes de formation professionnelle continue ;

3° l'exécution des décisions du Gouvernement relatives au dispositif ;

4° l'élaboration d'indicateurs et d'outils statistiques permettant la vérification et le contrôle de l'accès aux équipements mis à disposition ;

5° l'évaluation de la mise en œuvre des actions ;

6° la gestion administrative et financière du dispositif ;

7° la formulation de toute recommandation visant à améliorer le fonctionnement du dispositif. ».

## **Art. 18**

Avant l'article 7 du même décret, sont insérés un titre 7 et un article 6/12 rédigés comme suit :

**« TITRE 7 : Projets spécifiques apportant une plus-value aux formations dispensées au sein de l'enseignement secondaire qualifiant**

Article 6/12. - § 1er. Des projets relevant d'une collaboration entre l'enseignement et le monde de l'entreprise et ayant pour objectif de donner une plus-value à la formation des élèves des options concernées peuvent être mis en place à la demande soit du Gouvernement soit d'un secteur professionnel.

Ces projets font l'objet d'une convention entre le Gouvernement et le secteur professionnel concerné dans le respect des missions prioritaires de l'enseignement, ainsi que des statuts et des textes réglementaires qui

s'appliquent aux travailleurs. Cette convention explique l'objectif poursuivi par le projet, les publics visés et les moyens apportés par les deux parties.

§ 2. Chaque projet fait l'objet d'un rapport d'activité annuel à adresser au Gouvernement au plus tard le 5 juillet de l'année suivante.

Ce rapport doit expliquer l'avancement du projet et les actions qui doivent encore être mises en place pour atteindre les objectifs fixés. Les actions de promotion et les dépenses effectuées dans le cadre du projet doivent obligatoirement être explicitées.

§ 3. Un Comité d'accompagnement est instauré. Il se compose d'un représentant du Ministre en charge de l'enseignement obligatoire, qui en assure la présidence, d'un représentant de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, du responsable du projet, qui en assure le secrétariat, d'un représentant du secteur professionnel concerné et d'un représentant du Service général de l'Inspection. D'autres personnes peuvent être invitées en raison de leur expertise.

Le Comité d'accompagnement examine le rapport d'activité annuel, les dépenses et soumet, le cas échéant, au Gouvernement des recommandations en vue de la bonne conduite et de l'amélioration du projet. Il se réunit donc au moins une fois par an.

§ 4. Chaque projet est coordonné par le Gouvernement.

Afin de remplir ces missions, le Gouvernement peut allouer des moyens humains complémentaires aux services du Gouvernement en charge du projet.

§ 5. Les CTA peuvent participer de manière active aux projets visés au paragraphe 1er.

Dans ce cadre, les CTA sont autorisés à recevoir des équipements sans que ceux-ci ne figurent dans le plan d'investissement pluriannuel visé au paragraphe 2 de l'article 6/5.

§ 6. Le Gouvernement procède tous les trois ans à une évaluation des projets spécifiques et adapte ceux-ci, le cas échéant. ».

## **Art. 19**

Avant l'article 7 du même décret, est inséré un titre 8 rédigé comme suit :  
« TITRE 8 : Financement ».

## **Art. 20**

L'article 7 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 7. – § 1er. Pour remplir les objectifs visés aux points 1°, 2° et 5° de l'article 3, un montant minimum annuel de 5.205.000 euros est réparti comme suit :

1° 4.000.000 euros pour le financement de matériel pédagogique durable nécessaire à la qualification des élèves dans les écoles ;

2° 1.000.000 euros pour l'acquisition d'équipements mis à disposition des CTA et repris dans le plan d'investissement pluriannuel des CTA concernés ;

3° 205.000 euros pour le subventionnement d'une association sans but lucratif dédiée la récupération et à la redistribution d'équipements visée à l'article 8.

Le Gouvernement peut modifier la répartition des montants entre les points 1° et 2° en fonction de la proposition de sélection des équipements pour les CTA élaborée par la Commission de suivi et de sélection visée à l'article 9 et entre les points 1° et 3° en fonction du budget initial de l'association définie à l'article 8 pour l'année considérée.

§ 2. Le montant défini au point 1° du paragraphe 1er est réparti, pour chaque région, entre le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française et les fédérations de pouvoirs organisateurs au prorata de leur population scolaire respective dans l'enseignement secondaire qualifiant au 15 janvier de l'année civile concernée.

§ 3 Dans le cadre de l'appel à projets annuel pour l'acquisition des équipements visé à l'article 4, la dotation ou la subvention non justifiée pour tout ou partie peut être réaffectée par les services du Gouvernement, sur base d'une proposition des Commissions de suivi opérationnel, à des projets sélectionnés au cours du même appel à projets pour autant que le montant des équipements acquis dépasse le montant initialement prévu. Si une sélection doit être opérée entre ces projets, celle-ci est effectuée sur base des critères de priorité et de sélection visés aux paragraphes 5 et 6 de l'article 4.

§ 4. Un montant minimum annuel de 1.245.000 euros est exclusivement alloué pour la prise en charge des frais d'assurance liés aux équipements mis à disposition des CTA, de la dotation et subvention pour frais de fonctionnement, de la dotation et subvention pour frais de consommables et du remboursement des frais de déplacement et d'hébergement.

§ 5. En sus des montants visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 4, un montant minimum annuel de 250.000 euros est dédié à la maintenance des équipements des CTA acquis par la Communauté française.

En fonction de la consommation des moyens budgétaires prévus pour la maintenance des équipements au 15 septembre, des montants

complémentaires peuvent être affectés à la prise en charge des frais définis au paragraphe 4.

§ 6. En sus des montants visés aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 4 et 5, un budget annuel est octroyé au fonctionnement des projets définis au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 6/12. ».

§ 7. En sus des montants visés aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 4, 5 et 6, une subvention annuelle est allouée à l'association sans but lucratif TechnoCampus. Ce montant est destiné à couvrir une partie des frais liés à l'organisation de formations à destination des élèves et des enseignants de l'enseignement secondaire qualifiant, ainsi que des étudiants et enseignants de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur. Le Gouvernement fixe le montant de la subvention et précise les conditions d'utilisation et de liquidation de celle-ci.

Le Gouvernement procède tous les trois ans à une évaluation des activités subventionnées.».

### **Art. 21**

Avant l'article 8 du même décret, les mots « Répartition de matériels récupérés » sont remplacés par les mots « TITRE 9 : Association sans but lucratif dédiée à la récupération et à la redistribution d'équipements ».

### **Art. 22**

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 8 du même décret :

1° aux alinéas 1 et 2, les mots « des réseaux d'enseignement qualifiant » sont remplacés par les mots « du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française et des fédérations de pouvoirs organisateurs » ;

2° à l'alinéa 3, les mots « mixte visée » sont abrogés ;

3° un alinéa 6 rédigé comme suit : « Le Gouvernement procède tous les trois ans à une évaluation des activités de l'association.» est inséré.

### **Art. 23**

Les articles 9 et 10 sont remplacés par ce qui suit :

« TITRE 10 : Commission de suivi et de sélection

Article 9. - § 1er. Le Gouvernement met en place une Commission de suivi et de sélection chargée de :

- 1° se prononcer sur les équipements sélectionnés pour les CTA ;
- 2° prendre connaissance de l'évaluation des appels à projets relatifs à la modernisation de l'équipement pédagogique dans les écoles d'enseignement secondaire qualifiant visée à l'article 4/4 et de l'évaluation du dispositif CTA visée à l'article 6/3 et formuler, le cas échéant, des recommandations d'amélioration ;
- 3° proposer une répartition des moyens non justifiés dans le cadre des appels à projets relatifs à la modernisation de l'équipement pédagogique dans les écoles d'enseignement secondaire qualifiant.

§ 2. La Commission de suivi et de sélection est composée :

- 1° d'un représentant du Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire qui en assure la présidence ;
- 2° d'un représentant du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française et de chaque fédération de pouvoirs organisateurs ;
- 3° deux représentants de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire dont le Directeur général de l'Enseignement obligatoire ou son représentant ;
- 4° d'un représentant du Service général de l'Inspection.

Les services du Gouvernement en charge du dispositif assurent le secrétariat.

La Commission de suivi et de sélection prend ses décisions par consensus.

## TITRE 11 : Comité de pilotage

Article 10. - § 1er. Le Gouvernement instaure un Comité de pilotage chargé de :

- 1° se prononcer sur la proposition de sélection des projets CTA à labelliser et sur la proposition de sélection de projets introduits dans le cadre de l'appel à projets annuel visé à l'article 4 ;
- 2° se prononcer sur le rapport d'activité annuel du dispositif CTA ;
- 3° se prononcer, en cas de contestation, sur les demandes de remboursement faisant suite à la constatation d'une irrégularité lors des contrôles des équipements acquis dans le cadre de l'appel à projets ;
- 4° formuler un avis sur les projets de retrait de label CTA à l'attention du Gouvernement ;

5° prendre connaissance de l'évaluation des appels à projets relatifs à la modernisation de l'équipement pédagogique dans les écoles d'enseignement secondaire qualifiant visée à l'article 4/4 et de l'évaluation du dispositif CTA visée à l'article 6/3, formuler des recommandations d'amélioration en s'appuyant notamment sur les recommandations formulées par la Commission de suivi et de sélection, les adresser au Gouvernement et veiller à l'application des mesures retenues.

§ 2 Le Comité de pilotage est composé :

1° d'un représentant du Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire qui en assure la présidence ;

2° d'un représentant du Ministre-président ;

3° d'un représentant du Ministre en charge de l'enseignement de promotion sociale;

4° d'un représentant du Ministre en charge de l'enseignement supérieur ;

5° de trois membres désignés par les organisations syndicales représentatives des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

6° du Directeur général de l'enseignement obligatoire ou son représentant;

7° d'un représentant du FOREm ;

8° d'un représentant d'Actiris ;

9° d'un représentant de Bruxelles-Formation.

Les membres visés aux points 1° à 6° ont voix délibérative. Les membres visés aux points 7° à 9° ont voix consultative.

Les services du Gouvernement en charge du dispositif assurent le secrétariat.

Le Comité de pilotage prend ses décisions à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. ».

#### **Art. 24**

Avant l'article 11 du même décret, est inséré un titre 12 rédigé comme suit :  
« TITRE 12 : Dispositions finales ».

#### **Art. 25**

A l'article 11 du même décret, les mots « Dispositions abrogatoires » sont abrogés.

**Art. 26**

A l'article 12 du même décret, les mots « Entrée en vigueur » sont abrogés.

**Art. 27**

Le présent décret entre en vigueur le 26 août 2024, à l'exception des articles 8, 9, 10 et 11 et de l'article 17 - uniquement en ce qu'il insère un article 6/10 dans le décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées - qui entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

Bruxelles, le

*Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,*

**P.-Y. JEHOLET**

*La Ministre de l'Education,*

**C. DESIR**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

### AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 11 AVRIL 2014 GARANTISSANT L'EQUIPEMENT PEDAGOGIQUE DE L'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT ET FIXANT L'ORGANISATION DES CENTRES DE TECHNOLOGIES AVANCEES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

#### ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** Aux articles 1er, 3, 4 et 8 du décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées, le mot «établissements» est à chaque fois remplacé par le mot «écoles».

**Art. 2.** Avant l'article 1er du même décret, les mots «Champ d'application» sont remplacés par les mots «TITRE 1 : Champ d'application, définitions et objet».

**Art. 3.** A l'article 1er du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots «et spécialisé de forme 4» sont insérés entre les mots «d'enseignement secondaire ordinaire» et les mots «de plein exercice»;

2° le mot «ordinaire» situé entre les mots «de plein exercice et» et les mots «en alternance» est abrogé;

3° les mots «aux troisième et quatrième degrés, organisés ou subventionnés» sont remplacés par les mots «en 4e, 5e, 6e et 7e années, ainsi qu'au quatrième degré, organisées ou subventionnées»;

4° le mot «spécialisé» entre les mots «d'enseignement secondaire» et «organisant» est abrogé;

5° les mots «le 3<sup>ème</sup> degré de la section de qualification de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, de plein exercice et en alternance ainsi que des options de base groupées dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage, conformément à l'article 5 du décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2e et 3e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales et ceux qui organisent» sont remplacés par les mots «des formations en alternance visées à l'article 2bis, §1er, 2° du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance ou»;

6° les mots «ordinaire ainsi que les élèves du dernier cycle de l'enseignement fondamental et du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire» sont

remplacés par «ainsi que, dans l'enseignement ordinaire, les élèves du dernier cycle de l'enseignement fondamental et des trois premières années de l'enseignement secondaire, et dans l'enseignement spécialisé, les élèves âgés d'au moins 10 ans scolarisés dans l'enseignement fondamental, les élèves de la deuxième phase de l'enseignement secondaire de forme 3 et les élèves des trois premières années de l'enseignement secondaire de forme 4.».

**Art. 4.** A l'article 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot «Définitions» est abrogé;

2° au point 3°, les mots «, des demandeurs d'emploi et des travailleurs» sont remplacés par les mots «et des demandeurs d'emploi»;

3° au point 6°, les mots «le décret du 30 avril 2009 portant assentiment à l'Accord de coopération conclu à Bruxelles le 27 mars 2009 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service francophone des métiers et des qualifications, en abrégé «S.F.M.Q.»» sont remplacés par «le décret du 10 décembre 2015 portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le service francophone des métiers et des qualifications, en abrégé «SFMQ»»;

4° les points 9° et 10° sont remplacés par ce qui suit :

«9° «Pôle Formation Emploi» (PFE) : une structure, située en Région de Bruxelles-Capitale, rassemblant les acteurs publics de la formation professionnelle (Bruxelles Formation, VDAB Brussel, EFP-SFPME), l'acteur public de l'emploi (Actiris) et des secteurs professionnels dans le but d'améliorer la situation économique d'un secteur en répondant aux besoins de main-d'œuvre qualifiée des entreprises, en formant les chercheurs d'emploi, travailleurs et étudiants aux dernières technologies du secteur et en anticipant les besoins du secteur;

10° «Parcours d'enseignement qualifiant» (PEQ) : le parcours défini à l'article 2, 5° du décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ).».

**Art. 5.** A l'article 3 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots «Objets du décret» sont abrogés;

2° au point 1°, les mots «et dans les CTA labellisés» sont abrogés;

3° au point 2°, les mots «le fonctionnement des CTA labellisés» sont remplacés par les mots «le bon fonctionnement des CTA et la modernisation des équipements mis à leur disposition»;

4° le point 3° est remplacé par ce qui suit :

«3° définir le processus de labellisation des CTA;»;

**Art. 6.** L'article 3 est complété par les points 4° et 5° rédigés comme suit :

«4° mettre en place des projets spécifiques apportant une plus-value aux formations dispensées au sein de l'enseignement secondaire qualifiant;

5° assurer la subvention annuelle d'une association sans but lucratif dédiée à la récupération et la redistribution d'équipements, ainsi que le respect des règles y afférentes.»

**Art. 7.** Entre l'article 3 et l'article 4 du même décret, est inséré un titre 2 rédigé comme suit : «TITRE 2 : Modernisation de l'équipement pédagogique dans les écoles d'enseignement secondaire qualifiant».

**Art. 8.** A l'article 4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots «Modernisation des équipements» sont abrogés;

2° au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots «met à disposition des établissements d'enseignement secondaire qualifiant des montants destinés» sont remplacés par les mots «octroie chaque année une dotation ou subvention aux pouvoirs organisateurs des écoles d'enseignement secondaire qualifiant destinée»;

3° dans le même paragraphe, les alinéas 2 à 8 sont abrogés;

4° les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit :

«§ 2. Cette dotation ou subvention est octroyée à la suite d'un appel à projets annuel.

§ 3. Les pouvoirs organisateurs des écoles qui introduisent des projets s'engagent à :

1° mener une politique de formation en cours de carrière des professeurs de l'enseignement qualifiant visant à permettre à ces professeurs d'utiliser adéquatement les équipements sélectionnés par le Gouvernement;

2° appliquer les profils de certification ou, à défaut, les profils de formation, en ce compris les profils d'équipement et d'évaluation repris dans chaque profil de certification;

3° respecter les obligations et les délais fixés par le Gouvernement concernant la justification de l'utilisation des dotations ou subventions octroyées.».

**Art. 9.** L'article 4 est complété par les paragraphes 4, 5, 6 et 7 rédigés comme suit :

«§ 4. Pour être éligibles dans le cadre de l'appel à projets annuel, les projets doivent répondre aux critères cumulatifs suivants :

1° ils doivent être introduits par le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4, organisée ou subventionnée par la Communauté française, organisant des options de l'enseignement technique de qualification ou professionnel, de plein exercice et/ou en alternance, en 4e, 5e, 6e et 7e années ou au quatrième degré et/ou organisant des formations en alternance visées à l'article 2bis, § 1er, 2° du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance ou par le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement secondaire spécialisé, organisée ou subventionnée par la Communauté française, organisant la 3ème phase de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, de plein exercice et/ou en alternance;

2° ils doivent viser l'acquisition de matériel pédagogique durable et nécessaire à la qualification des élèves. Sont systématiquement exclues de l'appel à projets les demandes de mobilier de bureau.

§ 5. Lors de la sélection des projets, une priorité est accordée :

1° aux écoles organisant des sections d'enseignement spécialisé de formes 3 et 4 ;

2° aux projets ayant reçu un avis favorable du Conseil de zone de l'enseignement non-confessionnel ou du Conseil de zone de l'enseignement confessionnel de la zone concernée;

3° aux projets ayant reçu un avis favorable du fonds sectoriel concerné et du bassin enseignement qualifiant-formation-emploi concerné.

§ 6. Outre les priorités énoncées au paragraphe précédent, la sélection des projets est basée sur un ou plusieurs des critères suivants :

1° le caractère technologiquement avancé de l'équipement demandé;

2° le respect des normes environnementales et de sécurité;

3° l'innovation en matière d'environnement et de pédagogie;

4° la nature des équipements et des montants attribués les années précédentes;

5° la garantie de bonnes conditions d'apprentissage, quels que soient les options et secteurs concernés;

6° le soutien aux options en déploiement ayant des besoins importants en nouveaux équipements ou aux options dont la fréquentation est en forte progression;

7° l'amélioration des conditions de sécurité et d'hygiène;

8° le taux d'utilisation de l'équipement.

Si une sélection doit être opérée parmi les projets répondant à au moins un de ces critères de sélection, car le montant cumulé de ces projets excède le montant alloué à l'appel à projets annuel, les projets répondant à un ou plusieurs des trois premiers critères de sélection listés ci-dessus sont retenus de manière prioritaire.

§ 7. Le Gouvernement intervient financièrement dans l'achat de ces équipements, à concurrence de 80 %, les 20 % restants étant à charge du pouvoir organisateur de l'école bénéficiaire.

Les modalités de liquidation de la dotation ou subvention sont définies par le Gouvernement. Pour chaque appel à projets, le Gouvernement fixe notamment la date à laquelle le dossier justificatif doit être transmis. Si le dossier justificatif ne peut être transmis dans les délais, le pouvoir organisateur de l'école bénéficiaire introduit auprès des services du Gouvernement, au moins 30 jours avant l'échéance, une demande de prolongation du délai. En aucun cas, la prolongation octroyée ne peut excéder les 365 jours. Un maximum de trois rappels est adressé au pouvoir organisateur. En cas de refus par les services du Gouvernement de la prolongation sollicitée ou de non-transmission par le pouvoir organisateur du dossier justificatif, la première tranche de la dotation ou subvention octroyée doit faire l'objet d'un remboursement.».

**Art. 10.** Dans le même décret, entre l'article 4 et l'article 5, sont insérés les articles 4/1, 4/2, 4/3 et 4/4 rédigés comme suit :

«Article 4/1. - La procédure de sélection des équipements pédagogiques des écoles d'enseignement secondaire qualifiant suit les étapes suivantes :

1° appel à projets auprès des pouvoirs organisateurs des écoles d'enseignement qualifiant;

2° réception et traitement administratif des candidatures par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire;

3° demande d'avis adressée aux instances suivantes :

a) Conseil de zone de l'enseignement non-confessionnel et Conseil de zone de l'enseignement confessionnel sur l'adéquation des projets introduits avec les profils de certification ou, à défaut, les profils de formation de l'option de base groupée concernée en tenant compte, le cas échéant, des équipements partageables à disposition dans la zone concernée et/ou les zones avoisinantes;

b) Bassins enseignement qualifiant-formation-emploi sur la cohérence entre les projets introduits et le développement des politiques croisées en matière de formation professionnelle, d'enseignement qualifiant, d'emploi et d'insertion de la zone concernée;

c) Fonds sectoriels sur l'adéquation entre les équipements souhaités et les compétences techniques et technologiques à acquérir pour s'insérer sur le marché du travail;

4° proposition de sélection par la Commission de suivi opérationnel sur base des critères d'éligibilité et de priorité définis aux paragraphes 4 et 5 de l'article 4, dans le respect des enveloppes allouées au pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française et à chaque fédération de pouvoirs organisateurs, celles-ci étant calculées pour chaque région au prorata de leur population scolaire certifiée dans l'enseignement secondaire qualifiant au 15 janvier de l'année civile concernée;

5° avis motivés des Comités de pilotage;

6° décision du Gouvernement de la Communauté française sur base des propositions de la Commission de suivi opérationnel et des avis motivés remis par le Comité de pilotage.

Article 4/2. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs des écoles bénéficiaires sont tenus, pour l'achat des équipements sélectionnés par le Gouvernement, de respecter les règles de passation des marchés publics.

En cas de manquement aux règles de passation des marchés publics, ils sont tenus de rembourser la part du montant alloué pour laquelle une ou plusieurs irrégularités ont été constatées, sauf si d'autres modalités de remboursement sont arrêtées par le Gouvernement.

§ 2. Toute école bénéficiaire, dont le pouvoir organisateur ne justifie pas lors de deux appels à projets sur trois, au minimum 80% de la dotation ou subvention octroyée, est exclue de l'appel à projets lancé après la notification d'exclusion au pouvoir organisateur. Si une récidive est constatée au cours d'un des deux appels à projets lancés après l'exclusion, est notifiée au pouvoir organisateur une exclusion portant sur deux appels à projets.

Article 4/3. - Des contrôles portant sur les équipements acquis dans le cadre de l'appel à projets peuvent être organisés par les services du Gouvernement au sein des écoles bénéficiaires endéans les cinq ans à partir du versement du solde de la dotation ou subvention. Ils ont pour but de vérifier que ces équipements sont bien présents au sein de l'école bénéficiaire et utilisés conformément aux modalités prévues par le Gouvernement.

Toute irrégularité constatée est notifiée au pouvoir organisateur de l'école. Celui-ci a un délai de 30 jours ouvrables pour répondre et porter à la connaissance des services du Gouvernement les éléments objectifs qui permettent de justifier l'irrégularité constatée. En l'absence de réponse du pouvoir organisateur ou si la justification est jugée insuffisante, l'équipement visé peut faire l'objet d'une demande de remboursement total ou partiel. Le pouvoir organisateur a un délai de 30 jours ouvrables pour contester la décision auprès du Comité de pilotage.

Article 4/4. - Une évaluation des appels à projets relatifs à la modernisation des équipements pédagogiques des écoles d'enseignement secondaire qualifiant est réalisée tous les trois ans par les services du Gouvernement et transmise au Gouvernement.»

**Art. 11.** Avant l'article 5 du même décret, est inséré un titre 3 rédigé comme suit : «TITRE 3 : Gestion du processus de labellisation des CTA».

**Art. 12.** L'article 5 du même décret est remplacé par ce qui suit :

«Article 5. - § 1er. Le Gouvernement peut labelliser, si cela s'avère opportun, un ou des CTA supplémentaires, sans que ceux-ci ne puissent prétendre à un financement de leurs équipements présents au moment de la labellisation.

Cette labellisation se fait sur base d'un appel à projets lancé par le Gouvernement, conformément à la procédure de sélection définie au paragraphe 2 et au cahier des charges approuvé préalablement par le Gouvernement.

§ 2. La procédure de sélection se déroule de la manière suivante :

1° approbation du cahier des charges par le Gouvernement;

2° appel à projets auprès des pouvoirs organisateurs des écoles d'enseignement qualifiant;

3° réception des candidatures par les services du Gouvernement en charge du dispositif et vérification des critères d'éligibilité suivants :

a) l'implantation du projet tient compte de la localisation des CDC, des CDR/PFE et des CTA existants ainsi que des infrastructures de formation qualifiante développés dans les mêmes secteurs afin d'assurer une couverture géographique maximale de l'offre de formation qualifiante;

b) le projet s'inscrit dans la mise en œuvre d'une offre de formation harmonisée, en relation d'une part avec les pénuries d'emploi constatées par le FOREm ou ACTIRIS, les besoins socio-économiques constatés au sein de la zone concernée et/ou des zones avoisinantes et d'autre part avec les besoins en équipement constatés au travers du cadastre des équipements pédagogiques;

4° demande d'avis adressée aux instances suivantes :

a) Conseil de zone de l'enseignement non-confessionnel et au Conseil de zone de l'enseignement confessionnel sur l'adéquation des projets introduits avec les profils de certification ou, à défaut, les profils de formation des options de base groupées concernées en tenant compte, le cas échéant, des équipements partageables à disposition dans la zone concernée et/ou les zones avoisinantes;

b) Bassins enseignement qualifiant-formation-emploi sur la cohérence entre les projets introduits et le développement des politiques croisées en matière de formation professionnelle, d'enseignement qualifiant, d'emploi et d'insertion de la zone concernée;

c) Fonds sectoriels sur le niveau d'adéquation entre les projets introduits et les compétences techniques et technologiques à acquérir pour s'insérer sur le marché du travail;

5° visite par les services du Gouvernement en charge du dispositif des locaux et examen des équipements mis à disposition;

6° avis motivé des services du Gouvernement en charge du dispositif en tenant compte des critères de priorité suivants :

a) une priorité est accordée aux projets de CTA dont les collaborations avec d'autres écoles d'enseignement secondaire sont formalisées;

b) une priorité est accordée aux projets de CTA dont les collaborations avec des CDC et/ou des CDR/PFE et/ou d'autres CTA sont formalisées ;

c) une priorité est accordée aux projets de CTA pour lesquels aucun CDC ou aucun CDR/PFE ou aucun CTA n'existe;

d) une priorité est accordée aux projets de CTA dans les secteurs où des métiers prioritaires ont été identifiés par les bassins enseignement qualifiant-formation-emploi;

e) une priorité est accordée aux projets de CTA ayant reçu un avis favorable de la part du ou des fonds sectoriels concernés et du bassin enseignement qualifiant-formation-emploi concerné sur la pertinence sectorielle et géographique des acquisitions;

f) une priorité est enfin accordée aux projets de CTA ayant reçu un avis favorable du Conseil de zone de l'enseignement non confessionnel et du Conseil de zone de l'enseignement confessionnel de la zone de concertation concernée;

7° proposition de sélection par la Commission de suivi opérationnel sur base du cahier des charges, des critères d'éligibilité et de priorité définis ci-dessus, du rapport de visite et de l'avis des services du Gouvernement;

8° avis motivé du Comité de pilotage;

9° décision de labellisation du Gouvernement sur base des propositions de la Commission de suivi opérationnel et des avis motivés remis par le Comité de pilotage.

§ 3. Les pouvoirs organisateurs ayant déposé un projet sont informés par écrit dans le mois de la décision du Gouvernement.

Tout pouvoir organisateur sélectionné a un délai de 24 mois pour mettre en œuvre son projet et procéder à l'inauguration du CTA. Le label n'est effectif qu'à partir de la date d'inauguration.

Lorsqu'un pouvoir organisateur sélectionné n'est pas en mesure d'inaugurer le CTA dans les délais, il en informe par écrit les services du Gouvernement. Si les motifs invoqués sont jugés insuffisants, le pouvoir organisateur doit alors renoncer à la labellisation de son projet.».

**Art. 13.** Après l'article 5 du même décret, sont insérés un titre 4, un article 5/1, un titre 5 et un article 5/2 rédigés comme suit :

«TITRE 4 : Missions des CTA

Article 5/1. - Les CTA labellisés ont pour mission :

1° d'accueillir sans discrimination les publics-cibles définis à l'article 5/2;

2° d'améliorer la qualité des formations qualifiantes en mettant à disposition des publics-cibles des équipements pédagogiques de qualité;

3° de proposer une offre de formation à haute valeur ajoutée complémentaire à celle dispensée au sein des écoles d'enseignement secondaire qualifiant;

4° de proposer une offre de formation complémentaire à celle des CDC et des CDR/PFE, tant au niveau thématique que pédagogique ou géographique;

5° de proposer une offre de formation complémentaire à celle des opérateurs de formation professionnelle continue;

6° de développer des formations en adéquation avec les profils de certification ou de formation concernés;

7° de développer ou d'adapter des formations pour répondre aux besoins spécifiques ou aux difficultés particulières de certains apprenants;

8° de développer des activités de découverte des métiers techniques et technologiques à destination, dans l'enseignement ordinaire, des élèves du dernier cycle de l'enseignement fondamental et des trois premières années de l'enseignement secondaire, et dans l'enseignement spécialisé, des élèves âgés d'au moins 10 ans scolarisés dans l'enseignement fondamental et des élèves de la deuxième phase de l'enseignement secondaire de forme 3;

9° de maintenir une veille métier performante en dialoguant de manière régulière avec les organismes de formation régionaux, les secteurs professionnels et les entreprises.

TITRE 5 : Publics-cibles

Article 5/2. - Les CTA accueillent sans discrimination :

1° les élèves et les enseignants des écoles de l'enseignement secondaire qualifiant;

2° les élèves et les enseignants du 3e degré de l'enseignement technique de la section de transition de l'enseignement secondaire ordinaire;

3° dans l'enseignement ordinaire, les élèves du dernier cycle de l'enseignement fondamental et des trois premières années de l'enseignement secondaire, et dans l'enseignement spécialisé, les élèves âgés d'au moins 10 ans scolarisés dans l'enseignement fondamental, les élèves de la deuxième phase de l'enseignement secondaire de forme 3 et les élèves des trois premières années de l'enseignement secondaire de forme 4;

4° les étudiants et les enseignants de l'enseignement de promotion sociale;

5° les étudiants et les enseignants de l'enseignement supérieur;

6° les demandeurs d'emploi, par l'intermédiaire du FOREm et de Bruxelles Formation;

7° les apprenants et les formateurs de l'IFAPME, de l'AViQ et de l'EFP.»

**Art. 14.** Avant l'article 6 du même décret, est inséré un titre 6 rédigé comme suit : «TITRE 6 : Fonctionnement des CTA».

**Art. 15.** L'article 6 du même décret est remplacé par ce qui suit :

«Article 6 - § 1er. Chaque CTA est placé sous la direction du directeur de l'école dans laquelle il se situe.

§ 2. La gestion quotidienne du CTA est assurée par le coordonnateur CTA, tel que défini dans le décret du 11 juillet 2018 instituant un statut pour les coordonnateurs de Centres de technologies avancées.

§ 3. Les formations sont dispensées par un formateur CTA, à l'exception des cas où l'utilisateur préfère recourir aux services d'un autre formateur désigné par ses soins. A cet effet, la Communauté française alloue au moins un équivalent temps plein à chacun des CTA labellisés, selon les modalités définies par le Gouvernement. Cette charge peut être fractionnée au maximum en deux demi-charges.

En fonction des moyens disponibles, des mi-temps complémentaires peuvent être alloués aux CTA, selon les modalités définies par le Gouvernement.

En matière de frais de déplacement domicile-CTA, les formateurs CTA ressortissent du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.».

**Art. 16.** Dans le même décret, entre l'article 6 et l'article 7, sont insérés les articles 6/1, 6/2, 6/3, 6/4, 6/5, 6/6, 6/7, 6/8, 6/9, 6/10 et 6/11 rédigés comme suit :

«Article 6/1 - §1er. Chaque CTA est doté d'un Comité d'accompagnement dont il fixe lui-même la composition. Celui-ci se réunit au moins deux fois par an.

§ 2. Le directeur de l'école responsable du CTA préside le Comité d'accompagnement.

Le coordonnateur du CTA en assure le secrétariat.

§ 3. Le Comité d'accompagnement doit comprendre :

1° au minimum 3 personnes issues du monde de l'entreprise;

2° au minimum 3 personnes issues du monde de l'enseignement. La représentation du monde de l'enseignement doit être obligatoirement ouverte au pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française et aux différentes fédérations de pouvoirs organisateurs;

3° au moins un représentant de la formation professionnelle;

4° un représentant des services du Gouvernement en charge du dispositif;

5° un représentant du Ministre en charge de l'enseignement obligatoire;

6° un représentant du Service général de l'Inspection;

7° un représentant du pouvoir organisateur du CTA;

8° au moins un représentant du ou des CDC et/ou du ou des CDR/PFE actif(s) dans le(s) même(s) secteur(s).

Ces membres, ainsi que le président visé au paragraphe 2, ont voix délibérative.

Le chargé de mission, visé à l'alinéa 2, paragraphe 3 de l'article 6/5, responsable de l'acquisition des équipements mis à disposition du CTA est systématiquement invité.

§ 4. Le Comité d'accompagnement a pour mission :

1° d'adopter le règlement d'ordre intérieur du CTA, visé au paragraphe 2 de l'article 6/6, en veillant à ce que celui-ci respecte le modèle défini par le Gouvernement et soit adapté aux spécificités du CTA;

2° de veiller au respect des missions définies à l'article 5/1 et de mettre en place toutes les mesures nécessaires à leur respect;

3° d'assurer un suivi des fréquentations du CTA, d'évaluer les actions réalisées afin d'atteindre l'objectif de fréquentation générale visé au paragraphe 2 de l'article 6/2 et les objectifs de fréquentation spécifiques, ainsi que de mettre en place, le cas échéant, toutes mesures jugées nécessaires pour atteindre ces objectifs ou maintenir la fréquentation du centre;

4° de fixer les objectifs de fréquentation spécifiques à atteindre annuellement, dans le strict respect des balises fixées au paragraphe 3 de l'article 6/2;

5° d'analyser et d'approuver le rapport annuel d'activité visé au paragraphe 3 de l'article 6/6;

6° d'analyser et d'approuver le plan d'investissement pluriannuel relatif aux équipements mis à disposition par le Gouvernement, en tenant compte des éventuels travaux nécessaires à la mise en service de ces équipements;

7° de se prononcer sur le programme de formation proposé par le CTA et d'émettre des propositions en vue d'élaborer de nouvelles formations;

8° de se prononcer sur la gestion financière du CTA et sur les dépenses envisagées;

9° de veiller à la collaboration entre le CTA et le(s) CDC et/ou CDR/PFE associé(s) en matière de formation, de veille sur les métiers, d'actions de sensibilisation, etc.;

10° de tout mettre en œuvre pour anticiper ou résoudre tout problème nuisant au bon fonctionnement du CTA qui ne relève pas de la gestion quotidienne du centre.

§ 5. Chaque Comité d'accompagnement se dote d'un règlement d'ordre intérieur conforme aux modalités prévues par le Gouvernement et transmet celui-ci aux services du Gouvernement en charge du dispositif endéans le mois après son approbation.

Article 6/2 - § 1er. Le Gouvernement fixe à :

1° 140 jours le nombre minimum annuel de jours de formation organisés par le CTA;

2° 20% du nombre total de jours de formation organisés par le CTA peut au maximum être réservé aux utilisateurs internes du CTA (élèves et enseignants de l'école au sein duquel se situe le CTA) et pris en compte dans le calcul de la dotation ou subvention pour frais de consommables visée au paragraphe 2 de l'article 6/9;

3° 80% du nombre total de jours de formation organisés par le CTA doit au minimum être réservé aux utilisateurs extérieurs du CTA.

Les CTA adaptent l'organisation des formations en rentabilisant au maximum les plages horaires afin d'y intégrer l'offre de formation à destination des étudiants de l'enseignement supérieur et de promotion sociale, ainsi que des autres publics.

§ 2. Le Gouvernement définit un objectif de fréquentation général pour chaque CTA sur base du nombre minimum annuel de jours de formation fixé au paragraphe 1er, du nombre de mi-temps de formateurs octroyés au CTA, de sa capacité d'accueil et des publics potentiels.

Cet objectif est révisé tous les 5 ans sur base de l'évaluation du dispositif visée à l'article 6/3, sauf si un changement objectivable de nature à remettre en question l'objectif fixé intervient pendant cette période.

§ 3. Des balises relatives à l'accueil des différents publics sont fixées :

1° 75 % de l'ensemble des heures de formation réservées aux publics visés aux points 1°, 2° et 3° de l'article 5/2, dont au moins 5 % à destination du public visé au point 3° du même article;

2° 15 % de l'ensemble des heures de formation réservées aux publics visés aux points 6° et 7° de l'article 5/2;

3° 10 % de l'ensemble des heures de formation réservées aux publics visés aux points 4° et 5° de l'article 5/2.

Chaque Comité d'accompagnement visé à l'article 6/1 fixe les objectifs spécifiques de fréquentation à atteindre annuellement, dans le strict respect des balises et en veillant à garantir une diversité des publics formés.

§ 4. Les CTA ont un délai de trois ans à partir de la fixation des objectifs pour atteindre ceux-ci.

En cas de manquement, il est procédé à une analyse de la situation par les services du Gouvernement, avec l'appui, le cas échéant, du Service général de l'Inspection, qui émettent des recommandations à l'attention du Gouvernement. Si de nouveaux objectifs doivent être définis, le Gouvernement les fixe.

Une convention d'atteinte d'objectifs, établie par les services du Gouvernement et spécifiant notamment les mesures à prendre par le CTA, est signée par le pouvoir organisateur de l'école accueillant le CTA et approuvée par le Ministre en charge de l'enseignement obligatoire ou son délégué. Les objectifs sont à atteindre endéans les deux ans après signature de la convention.

En cas de non-respect des dispositions figurant dans la convention ou de non atteinte des objectifs fixés, une analyse approfondie de la situation du CTA est effectuée par les services du Gouvernement, avec l'appui, le cas échéant, du Service général de l'Inspection. Sur base des conclusions de cette analyse, le Gouvernement décide soit de la signature d'une nouvelle convention pour deux années, assortie de la possibilité de diminuer de 20% les dotations ou subventions pour frais de consommables, visées au paragraphe 2 de l'article 6/9, soit du retrait du label CTA, conformément à la procédure prévue à l'article 6/4.

Article 6/3 - § 1er. Les services du Gouvernement procèdent tous les cinq ans à une évaluation du dispositif CTA.

§ 2. L'évaluation du dispositif CTA, quantitative et qualitative, a pour objectif d'analyser les fréquentations effectives et potentielles des CTA, mais aussi les mesures prises par ceux-ci pour promouvoir leurs activités et dynamiser leurs relations avec les différents partenaires, en ce compris les organismes de formation régionaux, la mise en place de nouvelles formations, la plus-value apportée par les formations suivies en CTA et l'adéquation des formations organisées par les CTA avec les besoins du marché de l'emploi.

Afin de favoriser l'échange, la synergie et la cohérence entre les différentes parties prenantes liées au dispositif CTA, les services du Gouvernement prennent avis auprès des bassins enseignement-formation-emploi, ainsi que des représentants du monde de l'entreprise et du secteur de l'enseignement, sur les points qui relèvent de la compétence de chaque instance.

§ 3. Un Comité de suivi est instauré.

Il a pour mission de veiller à l'évaluation du dispositif et à la fixation d'indicateurs, de formuler des recommandations d'amélioration, d'adresser celles-ci au Gouvernement et de veiller à l'application des mesures retenues.

Ce Comité de suivi est présidé par le Ministre en charge de l'enseignement obligatoire ou son représentant et est composé a minima de représentants du Ministre-Président, du Ministre en charge de l'enseignement supérieur et du Ministre en charge de l'enseignement de promotion sociale et des services du Gouvernement.

Article 6/4 - § 1er. Le Gouvernement peut retirer son label à un CTA en cas de manquement grave ou répété à ses obligations, ainsi qu'en cas de refus par le pouvoir organisateur de l'école accueillant le CTA de signer la convention d'atteinte d'objectifs visée à l'alinéa 3 du paragraphe 4 de l'article 6/2.

§ 2. Le retrait du label est lié soit à la procédure d'évaluation systématique du dispositif CTA décrite à l'article 6/3 soit au constat d'un manquement grave.

§ 3. Le Gouvernement décide des conséquences de la perte du label tant au niveau des équipements mis à disposition du CTA qu'au niveau des investissements financiers consentis.

§ 4. La procédure de retrait de label, qu'elle résulte de la procédure d'évaluation systématique ou du constat d'un manquement grave, est la suivante :

1° Le pouvoir organisateur de l'école accueillant le CTA est informé des faits reprochés par les services du Gouvernement. Il a 60 jours pour formuler une réponse;

2° Le dossier est transmis au Comité de pilotage pour avis. Celui-ci peut entendre, s'il le souhaite, les différentes parties prenantes au dossier. Il adresse ses recommandations au Gouvernement;

3° le Gouvernement prend sa décision sur base du dossier administratif, de la réponse du pouvoir organisateur et de l'avis du Comité de pilotage;

4° Le pouvoir organisateur de l'école accueillant le CTA est averti par courrier recommandé de la décision du Gouvernement dans les 30 jours qui suivent celle-ci et, en cas de décision de retrait du label, des conséquences de cette décision.

Article 6/5 - § 1er. La Communauté française met à disposition des CTA des équipements dans le cadre de leurs missions.

Ces équipements restent la propriété de la Communauté française et sont mis à disposition des CTA labellisés par le biais d'une convention de mise à disposition signée par le représentant du pouvoir organisateur de l'école accueillant le CTA et du Ministre en charge de l'enseignement obligatoire.

§ 2. Ces équipements sont acquis sur base d'un plan d'investissement pluriannuel réalisé en concertation entre CTA d'un même secteur.

§ 3. L'acquisition de ces équipements est réalisée par les services du Gouvernement en charge du dispositif.

La Communauté française désigne trois équivalents temps plein pour assurer l'acquisition de ces équipements. Ils assurent le bon fonctionnement et l'animation du dispositif CTA. Ils sont aussi associés aux initiatives visant à articuler les réseaux des CDC, des CDR/PFE et des CTA. Ces agents peuvent également être amenés à gérer la mise en place de projets spécifiques apportant une plus-value aux formations dispensées au sein de l'enseignement secondaire qualifiant et visés à l'article 6/12.

§ 4. La Communauté française prend les mesures nécessaires pour assurer les équipements mis à disposition des CTA.

§ 5. La Communauté française rembourse, dans le respect des crédits disponibles, les frais liés à la maintenance préventive ou curative effectuée sur les équipements mis à disposition des CTA. Ce remboursement se fait sur base d'une déclaration de créance et des pièces justificatives y afférentes, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

§ 6. Si des équipements, dont la Communauté française est propriétaire, mis à disposition des CTA, ne sont plus utilisés ou réparables, ceux-ci doivent être signalés aux services du Gouvernement conformément à la procédure de déclassement définie par le Gouvernement.

Par dérogation aux articles 42, 44 et 45 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2012 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités budgétaire et générale, le Ministre en charge de l'enseignement obligatoire ou son délégué peut autoriser les équipements pédagogiques mis à disposition des CTA par la Communauté française et restant la propriété de celle-ci à être cédés, une fois désaffectés, à titre onéreux dans le cadre d'un marché public d'acquisition de nouveaux équipements à destination des CTA, sous la forme d'un rabais, ou à titre gratuit à l'association sans but lucratif visée à l'article 8 ou à être recyclés.

Article 6/6 - § 1er. Chaque CTA transmet un planning prévisionnel d'occupation au Comité d'accompagnement, défini à l'article 6/1, et aux services du Gouvernement deux fois par an (le 1er février et le 1er octobre).

§ 2. Chaque CTA se dote d'un règlement d'ordre intérieur sur base d'un modèle fixé par le Gouvernement.

§ 3. Le CTA envoie aux services du Gouvernement un rapport d'activité annuel pour le 15 mars de chaque année.

Ce rapport contient une partie quantitative reprenant l'ensemble des chiffres de fréquentation de l'année écoulée tant au niveau global qu'au niveau de chaque public-cible, chiffres validés préalablement par les services du Gouvernement, et une partie qualitative. Cette dernière doit notamment expliquer les causes de la hausse, de la baisse ou de la non fréquentation des publics-cibles, les démarches entreprises pour faire venir les publics potentiels, les nouvelles formations développées, les moyens de communication utilisés, les actions de promotion, les partenariats mis en place, les initiatives prises pour promouvoir les métiers techniques et technologiques, l'égalité hommes-femmes, l'égalité des chances pour tous, le développement durable et la préservation de l'environnement, ainsi que les difficultés rencontrées, les réussites, les risques, les opportunités et les points d'amélioration.

§ 4. Les coordonnateurs et formateurs CTA rédigent un journalier reprenant les activités réalisées. Celui-ci est mis à disposition des services du Gouvernement.

§ 5. Le Gouvernement peut sanctionner d'une diminution de minimum 5% de la dotation ou subvention pour frais de fonctionnement, visée à l'article 6/10, la non-transmission dans les délais d'un ou de l'ensemble des documents mentionnés aux paragraphes précédents de façon répétée.

Article 6/7 - § 1er. Les CTA doivent assurer la promotion des formations qu'ils organisent auprès de leurs différents publics-cibles.

La mise en œuvre d'une information et d'une promotion active du CTA vers ses publics potentiels est une condition de base au subventionnement des frais de fonctionnement et de consommables. La transmission aux services du Gouvernement, pour le 15 mars, des supports de promotion réalisés au cours de l'année écoulée doit en attester.

§ 2. Les opérateurs de formation professionnelle continue sont chargés d'assurer la promotion de ce dispositif auprès des enseignants de l'enseignement secondaire qualifiant.

Article 6/8 - § 1er. Les CTA proposent une offre de formation complémentaire à celle dispensée au sein de l'enseignement, ainsi qu'au sein des CDC et CDR/PFE. Cette offre de formation doit être approuvée une fois par an par le Comité d'accompagnement du CTA visé à l'article 6/1.

§ 2. Les écoles adaptent l'organisation des cours pour y intégrer l'offre de formation proposée par les CTA de telle manière que les temps de formation des élèves soient valorisés dans le cadre de leurs apprentissages.

§ 3. Chaque CTA établit un programme de découverte d'un ou plusieurs métier(s) à destination, dans l'enseignement ordinaire, des élèves du dernier cycle de l'enseignement fondamental et des trois premières années de l'enseignement secondaire, et dans l'enseignement spécialisé, des élèves âgés d'au moins 10 ans scolarisés dans l'enseignement fondamental, des élèves de la deuxième phase de l'enseignement secondaire de forme 3 et des élèves des trois premières années de l'enseignement secondaire de forme 4.

Ce programme, d'une durée minimum d'une demi-journée, comprend, dans la mesure du possible, des activités dans lesquelles les élèves sont acteurs.

§ 4. L'accueil des différents publics se réalise sur base de conventions bilatérales entre, d'une part, le pouvoir organisateur de l'école accueillant le CTA ou son délégué et, d'autre part, l'utilisateur (pouvoir organisateur de l'école ou de l'établissement, IFAPME/EFP, FOREm, Bruxelles Formation, CDC, CDR/PFE, etc.). Les conventions peuvent être étendues à d'autres intervenants si nécessaire.

Dans le cadre d'une convention conclue entre un CDC et le pouvoir organisateur d'un CTA, le FOREm, en tant que coordinateur du réseau des CDC, doit également être signataire de ladite convention

Ces conventions bilatérales, dont les services du Gouvernement fixe le modèle, prévoient les engagements respectifs des deux parties en matière de modalités d'accès aux équipements et de programme de formation spécifique.

§ 5. Les formations sont dispensées soit par le formateur CTA soit par un formateur désigné par l'utilisateur. Quel que soit le choix de l'utilisateur, celui-ci doit être mentionné dans la convention bilatérale.

Dans le cas où la formation est dispensée par le formateur du CTA, au moins un accompagnateur, désigné par l'utilisateur, doit être présent en CTA avec chaque groupe d'apprenants. Cet ou ces accompagnateurs sont les seuls habilités à gérer la discipline et secondent le formateur CTA lors de la formation. De plus, au moins un accompagnateur doit avoir préalablement suivi une formation correspondant

au matériel mis à disposition par le CTA. Cette formation peut être suivie soit dans le CTA où est organisée la formation, soit dans un CDC, soit dans un CDR/PFE, soit dans un autre CTA. Dans les trois derniers cas, la personne doit attester de cette formation au plus tard le premier jour de la formation des apprenants.

Dans le cas où la formation est dispensée par le formateur désigné par l'utilisateur, celui-ci doit avoir reçu préalablement une formation adéquate eu égard au matériel mis à disposition par le CTA et doit pouvoir en attester au plus tard le premier jour de la formation des apprenants. Il peut suivre cette formation dans un CDC, un CDR/PFE, dans le CTA concerné ou dans un autre CTA. Le formateur CTA peut seconder le formateur désigné par l'utilisateur.

Article 6/9 - § 1er. Les coûts liés aux formations organisées en CTA sont de trois types :

1° les frais de déplacement des apprenants et de l'/des accompagnateur(s) ou enseignant(s) vers les CTA, et les frais d'hébergement éventuels. L'organisation et la gestion du transport et de l'hébergement des apprenants et du/des accompagnateur(s) ou enseignant(s) sont de la responsabilité de l'utilisateur;

2° les frais de fonctionnement annuels du CTA. Par frais de fonctionnement, il faut entendre les frais relatifs à la consommation d'eau, de gaz, d'électricité et au chauffage ; à la téléphonie et à la connexion Internet ; aux photocopies ; au nettoyage des locaux ; à l'évacuation des déchets normaux et/ou dangereux ; aux alarmes et à leur entretien ; à l'achat de fournitures diverses nécessaires au bon fonctionnement du CTA (hors achat de consommables) ; à la promotion du CTA;

3° les frais de consommables. Par frais de consommables, il faut entendre les dépenses liées à l'achat de matières premières et de matériel non-récupérable indispensables à l'organisation des formations.

§ 2. Sont pris en charge par la Communauté française, selon les modalités définies par le Gouvernement et dans le respect des crédits disponibles, les frais de déplacement et de consommables liés aux formations organisées à destination :

1° des élèves et des enseignants de l'enseignement secondaire qualifiant;

2° des élèves et des enseignants du 3e degré de l'enseignement technique de la section de transition de l'enseignement secondaire ordinaire;

3° dans l'enseignement ordinaire, des élèves du dernier cycle de l'enseignement fondamental et des trois premières années de l'enseignement secondaire, et dans l'enseignement spécialisé, des élèves âgés d'au moins 10 ans scolarisés dans l'enseignement fondamental et des élèves de la deuxième phase de l'enseignement secondaire de forme 3.

Concernant les publics visés au point 3°, le remboursement des frais de déplacement ne peut dépasser la limite annuelle fixée par le Gouvernement.

§ 3. Sont pris en charge par la Communauté française, selon les modalités définies par le Gouvernement et dans le respect des crédits disponibles, les frais de consommables liés aux formations organisées à destination des étudiants et des enseignants de l'enseignement supérieur et de l'enseignement de promotion sociale. La prise en charge de ces frais ne peut dépasser la limite annuelle fixée par le Gouvernement.

§ 4. Les consommables utilisés lors de la formation des autres publics font l'objet d'une facturation basée sur les montants alloués aux CTA pour les frais de consommables de l'année précédente.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut dispenser un utilisateur du paiement des coûts de formation si une convention multilatérale entre, au minimum, le Gouvernement, l'utilisateur et le pouvoir organisateur du

CTA précise d'autres modalités de financement. Les conventions signées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 doivent faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 6/10 – § 1er. Chaque CTA reçoit annuellement deux dotations ou subventions : la première relative à ses coûts de fonctionnement et la seconde relative à ses coûts de consommables.

§ 2. Ces dotations ou subventions sont calculées et liquidées sur base des dépenses réelles, dans les limites de l'enveloppe visée au paragraphe 4 de l'article 7, selon les modalités définies par le Gouvernement.

§ 3. Chaque CTA doit justifier de l'utilisation de ces deux dotations ou subventions au plus tard le 15 février de l'année suivante.

Article 6/11 - § 1er. Le dispositif CTA est coordonné par le Gouvernement.

Pour assurer ses missions de coordination, le Gouvernement est assisté par la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

§ 2. La coordination du dispositif CTA consiste notamment en :

- 1° l'analyse des projets de labellisation;
- 2° la promotion du dispositif auprès des écoles d'enseignement qualifiant en concertation, le cas échéant, avec les organismes de formation professionnelle continue;
- 3° l'exécution des décisions du Gouvernement relatives au dispositif;
- 4° l'élaboration d'indicateurs et d'outils statistiques permettant la vérification et le contrôle de l'accès aux équipements mis à disposition;
- 5° l'évaluation de la mise en œuvre des actions;
- 6° la gestion administrative et financière du dispositif;
- 7° la formulation de toute recommandation visant à améliorer le fonctionnement du dispositif.».

**Art. 17.** Avant l'article 7 du même décret, sont insérés un titre 7 et un article 6/12 rédigés comme suit :

«TITRE 7 : Projets spécifiques apportant une plus-value aux formations dispensées au sein de l'enseignement secondaire qualifiant

Article 6/12. - § 1er. Des projets relevant d'une collaboration entre l'enseignement et le monde de l'entreprise et ayant pour objectif de donner une plus-value à la formation des élèves des options concernées peuvent être mis en place à la demande soit du Ministre en charge de l'enseignement obligatoire soit d'un secteur professionnel.

Ces projets font l'objet d'une convention entre le Ministre en charge de l'enseignement obligatoire ou son délégué et le secteur professionnel concerné dans le respect des missions prioritaires de l'enseignement, ainsi que des statuts et des textes réglementaires qui s'appliquent aux travailleurs. Cette convention explique l'objectif poursuivi par le projet, les publics visés et les moyens apportés par les deux parties.

§ 2. Chaque projet fait l'objet d'un rapport d'activité annuel à adresser au Ministre en charge de l'enseignement obligatoire au plus tard le 5 juillet de l'année suivante.

Ce rapport doit expliquer l'avancement du projet et les actions qui doivent encore être mises en place pour atteindre les objectifs fixés. Les actions de promotion et les dépenses effectuées dans le cadre du projet doivent obligatoirement être explicitées.

§ 3. Un Comité d'accompagnement est instauré. Il se compose d'un représentant du Ministre en charge de l'enseignement obligatoire, qui en assure la présidence, d'un représentant de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, du responsable du projet, qui en assure le secrétariat, d'un représentant du secteur professionnel concerné et d'un représentant du Service général de l'Inspection. D'autres personnes peuvent être invitées en raison de leur expertise.

Le Comité d'accompagnement examine le rapport d'activité annuel, les dépenses et soumet, le cas échéant, au Ministre en charge de l'enseignement obligatoire des recommandations en vue de la bonne conduite et de l'amélioration du projet. Il se réunit donc au moins une fois par an.

§ 4. Chaque projet est coordonné par les services du Gouvernement.

Afin de remplir ces missions, le Gouvernement peut allouer des moyens humains complémentaires aux services du Gouvernement en charge du projet.

§ 5. Les CTA sont encouragés à participer de manière active aux projets visés au paragraphe 1er.

Dans ce cadre, les CTA sont autorisés à recevoir des équipements sans que ceux-ci ne figurent dans le plan d'investissement pluriannuel visé au paragraphe 2 de l'article 6/5.

§ 6. Les services du Gouvernement procèdent tous les trois ans à une évaluation de chaque projet et soumettent, le cas échéant, au Ministre en charge de l'enseignement obligatoire des propositions d'amélioration.».

**Art. 18.** Avant l'article 7 du même décret, est inséré un titre 8 rédigé comme suit : «TITRE 8 : Financement».

**Art. 19.** L'article 7 du même décret est remplacé par ce qui suit :

«Article 7. – § 1er. Pour remplir les objectifs visés aux points 1° à 3° de l'article 3, un montant minimum annuel de 5.205.000 euros est réparti comme suit :

1° 4.000.000 euros pour le financement du matériel pédagogique, visé à l'article 4, indispensable à la mise en œuvre des profils de certification ou, à défaut, des profils de formation;

2° 1.000.000 euros pour l'acquisition d'équipements mis à disposition des CTA et repris dans le plan d'investissement pluriannuel des CTA concernés;

3° 205.000 euros pour le subventionnement d'une association sans but lucratif dédiée la récupération et à la redistribution d'équipements visée à l'article 8.

Le Gouvernement peut modifier la répartition des montants entre les points 1° et 2° et entre les points 1° et 3° en fonction des besoins.

§ 2. Le montant défini au point 1° du paragraphe 1er est réparti, pour chaque région, entre le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française et les fédérations de pouvoirs organisateurs au prorata de leur population scolaire respective dans l'enseignement secondaire qualifiant au 15 janvier de l'année civile concernée.

§ 3 Dans le cadre de l'appel à projets annuel pour l'acquisition des équipements visé à l'article 4, la dotation ou la subvention non justifiée pour tout ou partie peut être réaffectée par les services du Gouvernement, sur base d'une proposition de la Commission de suivi opérationnel, à des projets sélectionnés au

cours du même appel à projets pour autant que le montant des équipements acquis dépasse le montant initialement prévu.

§ 4. Un montant minimum annuel de 1.245.000 euros est exclusivement alloué pour la prise en charge de divers frais relatifs au fonctionnement des CTA, dont la prise en charge des frais d'assurance liés aux équipements mis à disposition des CTA, de la dotation et subvention pour frais de fonctionnement, de la dotation et subvention pour frais de consommables et du remboursement des frais de déplacement et d'hébergement.

§ 5. En sus des montants visés aux paragraphes 1er et 4, un montant minimum annuel de 250.000 euros est dédié à la maintenance des équipements des CTA acquis par la Communauté française.

En fonction de la consommation des moyens budgétaires prévus pour la maintenance des équipements au 15 septembre, des montants complémentaires peuvent être affectés à la prise en charge des frais définis au paragraphe 4.

§ 6. En sus des montants visés aux paragraphes 1er, 4 et 5, un budget annuel est octroyé au fonctionnement des projets définis au paragraphe 1er de l'article 6/12.

§ 7. En sus des montants visés aux paragraphes 1er, 4, 5 et 6, une subvention annuelle est allouée à l'association sans but lucratif TechnoCampus. Ce montant est destiné à couvrir une partie des frais liés à l'organisation de formations à destination des élèves et des enseignants de l'enseignement secondaire qualifiant, ainsi que des étudiants et enseignants de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur. Le Gouvernement fixe le montant de la subvention et précise les conditions d'utilisation et de liquidation de celle-ci.

Le Gouvernement procède tous les trois ans à une évaluation des activités subventionnées.».

**Art. 20.** Avant l'article 8 du même décret, les mots « Répartition de matériels récupérés » sont remplacés par les mots «TITRE 9 : Association sans but lucratif dédiée à la récupération et à la redistribution d'équipements».

**Art. 21.** Les modifications suivantes sont apportées à l'article 8 du même décret :

- 1° aux alinéas 1 et 2, les mots «des réseaux d'enseignement qualifiant» sont remplacés par les mots «du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française et des fédérations de pouvoirs organisateurs»;
- 2° à l'alinéa 3, les mots «mixte visée» sont abrogés.
- 3° un alinéa 6 rédigé comme suit : «Le Gouvernement procède tous les trois ans à une évaluation des activités de l'association.» est inséré.

**Art. 22.** Les articles 9 et 10 sont remplacés par ce qui suit :  
«TITRE 10 : Commission de suivi opérationnel

Article 9. - § 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement met en place une Commission de suivi opérationnel chargée de :

- 1° proposer une sélection parmi les projets de CTA à labelliser;
- 2° proposer une sélection parmi les projets des écoles secondaires qualifiantes introduits dans le cadre de l'appel à projets annuel visé à l'article 4;
- 3° se prononcer sur les équipements sélectionnés pour les CTA;
- 4° prendre connaissance de l'évaluation des appels à projets relatifs à la modernisation des équipements pédagogiques des écoles d'enseignement

secondaire qualifiant visée à l'article 4/4 et de l'évaluation du dispositif CTA visée à l'article 6/3 et formuler, le cas échéant, des recommandations d'amélioration;

5° proposer une répartition des moyens non justifiés dans le cadre des appels à projets relatifs à la modernisation des équipements pédagogiques des écoles d'enseignement secondaire qualifiant.

§ 2. La Commission de suivi opérationnel est composée :

1° d'un représentant du Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire qui en assure la présidence;

2° d'un représentant du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française et de chaque fédération de pouvoirs organisateurs;

3° deux représentants de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire dont le Directeur général de l'Enseignement obligatoire ou son représentant;

4° d'un représentant du Service général de l'Inspection.

Les services du Gouvernement en charge du dispositif assurent le secrétariat.

La Commission de suivi opérationnel prend ses décisions par consensus.

TITRE 11 : Comité de pilotage

Article 10. - § 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement instaure un Comité de pilotage chargé de :

1° se prononcer sur la proposition de sélection des projets CTA à labelliser, sur la proposition de sélection de projets introduits dans le cadre de l'appel à projets annuel visé à l'article 4 et sur la proposition d'acquisition d'équipements pour les CTA;

2° se prononcer sur le rapport d'activité annuel du dispositif CTA;

3° se prononcer, en cas de contestation, sur les demandes de remboursement faisant suite à la constatation d'une irrégularité lors des contrôles des équipements acquis dans le cadre de l'appel à projets;

4° formuler un avis sur les projets de retrait de label CTA à l'attention du Gouvernement;

5° prendre connaissance de l'évaluation des appels à projets relatifs à la modernisation des équipements pédagogiques des écoles d'enseignement secondaire qualifiant visée à l'article 4/4, formuler des recommandations d'amélioration en s'appuyant notamment sur les recommandations formulées par la Commission de suivi opérationnel, les adresser au Gouvernement et veiller à l'application des mesures retenues.

§ 2. Le Comité de pilotage est composé :

1° d'un représentant du Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire qui en assure la présidence;

2° d'un représentant du Ministre-président;

3° d'un représentant du Ministre en charge de l'enseignement de promotion sociale;

4° d'un représentant du Ministre en charge de l'enseignement supérieur;

5° de trois membres désignés par les organisations syndicales représentatives des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

6° d'un représentant du FOREM;

7° d'un représentant d'Actiris et un représentant de Bruxelles Formation;

8° du Directeur général de l'enseignement obligatoire ou son représentant.

Les services du Gouvernement en charge du dispositif assurent le secrétariat.

Le Comité de pilotage prend ses décisions à la majorité.

**Art. 23.** Avant l'article 11 du même décret, est inséré un titre 12 rédigé comme suit : «TITRE 12 : Dispositions finales».

**Art. 24.** A l'article 11 du même décret, les mots «Dispositions abrogatoires» sont abrogés.

**Art. 25.** A l'article 12 du même décret, les mots «Entrée en vigueur» sont abrogés.

**Art. 26.** Le présent décret entre en vigueur le 26 août 2024, à l'exception des articles 4 à 4/4 et 6/10.

Les articles 4 à 4/4 et 6/10 entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

C. DESIR

# AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



## CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 75.413/2  
du 26 février 2024

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française  
‘modifiant le décret du 11 avril 2014 garantissant  
l’équipement pédagogique de l’enseignement qualifiant et  
fixant l’organisation des centres de technologies avancées’

Le 19 janvier 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 26 février 2024. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Pierre-Olivier DE BROUX et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 février 2024.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet<sup>‡</sup>, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. L'avant-projet à l'examen entend apporter de nombreuses modifications au décret du 11 avril 2014 'garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées'.

Dans son avis 55.380/2 donné le 12 mars 2014 au sujet de l'avant-projet devenu le décret du 11 avril 2014, la section de législation a observé ce qui suit :

« L'avant-projet de décret vise à permettre la modernisation de l'équipement pédagogique dans les établissements d'enseignement qualifiant, à permettre le fonctionnement des Centres de technologies avancées (CTA) et de labelliser les CTA existants comme CTA supplémentaires (article 3 de l'avant-projet). Il abroge le décret du 26 avril 2007 'garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant' (article 14 de l'avant-projet).

Dans son avis 41.111/2, la section de législation du Conseil d'État a relevé ce qui suit<sup>1</sup> :

#### 'Observations générales

1. Ainsi que le relevait déjà l'inspecteur des finances dans son avis du 23 janvier 2006, l'avant-projet de décret examiné reproduit pour l'essentiel des dispositions qui figurent dans deux accords de coopération. Le premier, conclu avec la Région wallonne, est relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant. Le second, conclu avec la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française, est relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de référence professionnelle.

Dans ces accords de coopération, conformément à l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les autorités communautaires et régionales mettent en commun des compétences propres, à savoir, d'une part, les compétences communautaires en matière d'enseignement (article 127 de la Constitution) et de reconversion et recyclage professionnels (article 4, 16<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980), cette dernière compétence étant exercée respectivement par la

<sup>‡</sup> S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

<sup>1</sup> Note de bas de page n°1 de l'avis cité : Avis 41.111/2 donné le 25 septembre 2006 sur un avant-projet devenu le décret du 26 avril 2007 précité (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2006-2007, n° 383/1, pp. 19-25).

Région wallonne et la Commission communautaire française (article 3, 4°, du décret du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française) et, d'autre part, la compétence régionale en matière de politique de l'emploi (article 6, § 1<sup>er</sup>, IX, de la loi spéciale du 8 août 1980). Dès lors, par définition, la Communauté française ne peut, sans outrepasser ses compétences, reproduire dans un décret unilatéral les dispositions de l'accord de coopération, celles-ci portant pour partie soit sur des compétences communautaires exercées par la Région wallonne et la Commission communautaire française, soit sur des compétences régionales.

Les dispositions de l'avant-projet qui reproduisent ou paraphrasent les accords de coopération seront donc omises de l'avant-projet examiné.

2. En conséquence, l'avant-projet ne contiendra plus que les dispositions relatives à l'équipement pédagogique des établissements d'enseignement qualifiant, dans lesquelles la Communauté française règle exclusivement une matière d'enseignement. Il s'agit essentiellement de l'article 3, 1°, en partie, de l'article 4, §§ 1<sup>er</sup> et 5, et des articles 7 à 13, étant entendu que les comités de pilotage et les commissions de suivi opérationnel qui y sont instituées doivent être composées et organisées de manière telle qu'elles relèvent exclusivement de la Communauté française. En outre, de nombreuses dispositions du projet énoncent le but qu'elles poursuivent (Considérants de l'accord de coopération).

Il convient de ne reproduire dans le dispositif que les dispositions à caractère normatif, le but poursuivi pouvant être explicité dans l'exposé des motifs.

3. Dans ce volet, l'avant-projet examiné a pour objet de remplacer le décret du 28 avril 2004 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement secondaire technique et professionnel, qu'il abroge. L'avant-projet devenu le décret du 28 avril 2004 a fait l'objet de l'avis de la section de législation du Conseil d'État 36.553/2, donné le 8 mars 2004. Celui-ci contenait l'observation générale suivante :

'Il résulte de l'article 24, § 5, de la Constitution que l'organisation et le subventionnement de l'enseignement est une matière réservée au législateur. Si cette disposition ne prohibe pas que des délégations soient, en matière de subventionnement de l'enseignement, consenties en faveur du Gouvernement, ces délégations ne peuvent porter que sur la mise en œuvre de principes arrêtés par le législateur lui-même. À travers elles, le Gouvernement ne peut combler l'imprécision de ce principe ou affiner des options non suffisamment détaillées.

L'avant-projet doit donc définir avec davantage de précisions les équipements susceptibles de faire l'objet d'un financement complémentaire, ainsi que, dans la mesure où le projet prévoit une enveloppe fermée, les critères de sélection des établissements et des équipements qui bénéficieront de ce financement'.

L'avant-projet à l'examen appelle la même observation.

4. [...]

Vu l'importance des observations générales qui requièrent que l'avant-projet soit fondamentalement revu, le Conseil d'État s'abstient de faire des observations particulières'.

L'avant-projet de décret examiné appelle *mutatis mutandis* les mêmes observations compte tenu du lien entre, d'une part, l'avant-projet à l'examen et, d'autre part, les avant-projets de décret de la Communauté française et de la Région wallonne 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de compétences' et 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de compétence', faisant respectivement l'objet des avis 55.378/2 et 55.383/2 donnés ce jour »<sup>2</sup>.

L'avant-projet de décret à l'examen appelle *mutatis mutandis* les mêmes observations.

1.2. Il entend ainsi également reproduire ou paraphraser certaines dispositions de l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française 'relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de compétence' et de l'accord de coopération du 22 juin 2016 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française 'relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle', ce qui, pour les motifs évoqués dans l'avis 41.111/2 et reproduits dans l'avis 55.380/2, n'est pas admissible.

Cette observation vaut a *fortiori* pour les dispositions de l'avant-projet visant à anticiper d'éventuelles modifications qui seraient apportées à ces accords.

En particulier, et sans prétendre à l'exhaustivité, les dispositions suivantes de l'avant-projet peuvent être épinglées :

– l'article 12 de l'avant-projet entend organiser le processus de labellisation des Centres de Technologies Avancées (CTA) alors que l'article 3 de l'accord de coopération du 20 mars 2014 règle Déjà CET aspect<sup>3</sup> ;

---

<sup>2</sup> *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 635/1, pp. 27 à 29.

<sup>3</sup> L'accord de coopération du 22 juin 2016 renvoie sur ce point à la « procédure décrite à l'article 5 du décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'Enseignement Qualifiant et fixant l'organisation des Centres de Technologies Avancées ».

– l'article 13 de l'avant-projet entend déterminer, en anticipant d'ailleurs une modification éventuelle des accords de coopération<sup>4</sup>, les publics-cibles des CTA alors que ceux-ci sont énumérés à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 2°, a), alinéa 1<sup>er</sup>, des accords de coopération ;

– l'article 15 de l'avant-projet tend à régler les modalités de fonctionnement des CTA alors que certaines de ces modalités sont déjà déterminées par les accords de coopération ;

– l'article 6/2, § 1<sup>er</sup>, en projet (article 16 de l'avant-projet) entend, en substance, fixer le nombre maximum annuel de jours de formation pouvant être réservés aux utilisateurs internes du CTA et le nombre minimum annuel de jours de formation qui doivent être réservés aux utilisateurs extérieurs du CTA alors que l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 2°, c), des accords de coopération dispose que c'est le Gouvernement de la Communauté française qui est habilité à fixer ces éléments ;

– l'article 6/2, § 3, en projet (article 16 de l'avant-projet) fixe les balises relatives à l'accueil des publics-cibles alors que l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 2°, a), alinéa 2, des accords de coopération prévoit que les CTA doivent réserver, si les demandes sont suffisantes, des pourcentages déterminés de leur capacité d'accueil en fonction du type de publics-cibles. À cet égard, la disposition examinée anticipe également une éventuelle modification des accords de coopération<sup>5</sup> ;

– l'article 6/8, § 4, en projet (article 16 de l'avant-projet) prévoit que l'accueil des différents publics se réalise sur la base de conventions bilatérales, comme cela est déjà prévu à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 2°, b), des accords de coopération. En ce qu'il prévoit que le FOREm doit être signataire de la convention passée entre un Centre de compétence et un CTA, l'avant-projet entend également anticiper une modification de l'accord de coopération du 20 mars 2014 ;

– l'article 6/8, § 5, et l'article 6/9 en projet (article 16 de l'avant-projet) prévoient des règles en matière de formation et de prise en charge des coûts relatifs à celles-ci, lesquelles sont en partie déterminées à l'article 6, 2°, de l'accord de coopération du 20 mars 2014 et à l'article 6, § 2, de l'accord de coopération du 22 juin 2016 ;

---

<sup>4</sup> Le commentaire de l'article 13 précise ce qui suit :

« Un public-cible est ajouté. Il s'agit, dans l'enseignement ordinaire, des élèves du dernier cycle de l'enseignement fondamental et des trois premières années de l'enseignement secondaire, et dans l'enseignement spécialisé, des élèves âgés d'au moins 10 ans scolarisés dans l'enseignement fondamental, des élèves de la deuxième phase de l'enseignement secondaire de forme 3 et des élèves des trois premières années de l'enseignement secondaire de forme 4. En effet, le développement d'activités à destination de ce public-cible fait à présent partie des missions des CTA. [...] Enfin, les travailleurs sont supprimés des publics-cibles des CTA. Cette suppression a pour objectif de ne pas s'exposer à des sanctions européennes pour aides d'État ».

<sup>5</sup> Le commentaire de l'article 16 précise ce qui suit :

« Les objectifs sont maintenant transformés en balises, et ce, afin de donner un cadre aux CTA, tout en permettant au Comité d'accompagnement de chaque centre d'adapter leurs objectifs spécifiques de fréquentation à leurs spécificités et particularités ».

– l'article 6/11 en projet (article 16 de l'avant-projet) concerne la coordination des CTA qui est déjà réglée à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, f), de l'accord de coopération du 20 mars 2014 et à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, g), de l'accord de coopération du 22 juin 2016 ;

– les articles 9 et 10 en projet (article 22 de l'avant-projet) visent à déterminer les missions et la composition de la « Commission de suivi opérationnel » et du « Comité de pilotage » alors qu'une partie de ces missions sont actuellement exercées par le « Comité de pilotage » et la « Commission de suivi opérationnel » visés aux articles 8, 9 et 10 des accords de coopération, lesquels déterminent les missions et la composition de ces organes.

Les dispositions de l'avant-projet qui reproduisent, paraphrasent ou anticipent d'éventuelles modifications des accords de coopération seront omises de l'avant-projet examiné en manière telle qu'il ne contiendra plus que des dispositions dans lesquelles la Communauté française règle exclusivement une matière d'enseignement, à savoir celles qui concernent l'équipement pédagogique dans les écoles secondaires de l'enseignement qualifiant et le fonctionnement des CTA en lien avec sa compétence d'enseignement, et pour autant que ces dispositions ne figurent pas déjà dans les accords de coopération précités.

L'avant-projet sera revu à la lumière de cette observation.

1.3.1. Toutes les (parties de) dispositions de l'avant-projet qui entendent mettre en œuvre une forme de collaboration ou de coopération avec les autres entités fédérées concernées doivent en principe se retrouver dans les accords de coopération précités.

1.3.2. Dans ce cadre, il y a lieu de relever que l'avant-projet prévoit la représentation d'instances ou d'organismes qui ne relèvent pas de la Communauté française au sein du Comité d'accompagnement et du Comité de pilotage <sup>6</sup>.

Il résulte du principe de l'autonomie respective des différentes entités qu'une Communauté ne peut prévoir la représentation d'instances relevant d'autres niveaux de pouvoirs dans les organes qu'elle institue qu'en respectant l'une des manières de procéder exposées ci-après :

a) Soit un accord de coopération entre les entités concernées, fondé sur l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', est conclu sur ce point.

---

<sup>6</sup> Selon l'article 6/1, en projet (article 16 de l'avant-projet), le Comité d'accompagnement doit comprendre au moins « un représentant de la formation professionnelle » et « au moins un représentant du ou des CDC et/ou du ou des CDR/PFE actif(s) dans le(s) même(s) secteur(s) ». Conformément à l'article 10, § 2, en projet (article 22 de l'avant-projet), sont membres du Comité de pilotage « un représentant du FOREm » et un « représentant d'Actiris et un représentant de Bruxelles Formation ».

b) Soit le texte est rédigé de telle sorte que la représentation des autres niveaux de pouvoirs est purement facultative. Ceci implique ce qui suit :

– d'une part, que les représentants de ces niveaux de pouvoirs ne disposent pas d'une voix délibérative ;

– d'autre part, qu'il soit indiqué clairement que la circonstance qu'il n'est pas proposé de représentant ou que, dans l'hypothèse où une telle proposition intervient effectivement, les membres concernés n'assistent pas aux réunions de l'organe, ne peut avoir de répercussion sur le fonctionnement de celui-ci ni sur la validité des actes qu'il pose.

Les dispositions concernées seront revues en conséquence.

1.3.3. L'article 7, § 7, en projet (article 19 de l'avant-projet) prévoit qu'une subvention annuelle est allouée à l'association sans but lucratif « TechnoCampus » afin de « couvrir une partie des frais liés à l'organisation de formations à destination des élèves et des enseignants de l'enseignement secondaire qualifiant, ainsi que des étudiants et enseignants de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur ».

Le commentaire de l'article précise que cette association est un « Centre de compétence » qui, d'après l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, de l'accord de coopération du 20 mars 2014, est « une structure partenariale reconnue par le Gouvernement wallon ».

Il n'appartient pas à la Communauté française de prévoir seule, dans l'avant-projet à l'examen, le financement d'une entité qui relève de la Région wallonne et qui a été chargée, conformément à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de l'accord de coopération précité, de missions de formation à destination des élèves et des enseignants ; il en va d'autant plus ainsi que l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de l'accord de coopération du 20 mars 2014, énonce que, afin de réaliser les actions décrites à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de l'accord, « la Région wallonne veille à assurer le financement des CDC pour leurs actions à destination de l'enseignement et à la prise en charge des frais de déplacement des élèves et des enseignants vers les CDC ou des frais d'hébergement ».

Sans devoir examiner davantage l'article 7, § 7, en projet, il y a lieu de constater que cette disposition doit se retrouver dans un accord de coopération.

L'article 7, § 7, sera omis de l'avant-projet.

1.3.4. L'avant-projet sera revu à la lumière de ce qui précède.

1.4. Aux termes de l'article 24, § 5, de la Constitution,

« [l]'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret ».

La Cour constitutionnelle a jugé ce qui suit au sujet de cette disposition :

« Cette disposition traduit la volonté du Constituant de réserver au législateur compétent le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement, mais elle n'interdit pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités.

Il ne résulte pas de l'article 24, § 5, de la Constitution que le législateur puisse seulement confier des compétences au gouvernement de communauté. Il peut également attribuer des tâches d'exécution ou un pouvoir de décision à d'autres autorités, pourvu qu'il n'excède ni ne viole à cette occasion le pouvoir qui lui est reconnu par la Constitution.

L'article 24, § 5, de la Constitution exige que ces compétences déléguées ne portent que sur la mise en œuvre des principes que le législateur décretaal a lui-même adoptés. À travers elles, le gouvernement de communauté ou une autre autorité ne saurait remédier à l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillée »<sup>7</sup>.

L'article 24, § 5, de la Constitution, à la lumière de cette jurisprudence de la Cour constitutionnelle, impose une intervention préalable du législateur décretaal pour fixer les éléments essentiels et les limites des dérogations éventuelles aux normes décretales organisant l'enseignement<sup>8</sup>.

Sont en particulier critiquables à cet égard, les dispositions suivantes :

– l'article 6/4, § 3, en projet (article 16 de l'avant-projet) en ce qu'il ne fixe pas les conséquences principales de la perte du label sur les équipements mis à disposition des CTA ou au niveau des investissements financiers consentis ;

– les articles 6/5 et 7, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, en projet (articles 16 et 19 de l'avant-projet) en ce qu'ils ne déterminent pas les critères principaux permettant de répartir, entre les différents CTA, le montant de 1.000.000 euros destiné à l'acquisition d'équipements acquis par la Communauté française et mis à la disposition des CTA. La même remarque vaut *mutatis mutandis* pour le montant de 250.000 euros destiné à la maintenance de ces équipements (articles 6/5, § 5, et 7, § 5, en projet) ;

– l'article 6/6 en projet (article 16 de l'avant-projet) en ce qu'il ne prévoit pas un pourcentage maximum de la diminution de la dotation ou de la subvention en cas non-transmission des documents concernés ;

<sup>7</sup> Voir notamment C.C., 11 janvier 2006, n° 2/2006, B.14.

<sup>8</sup> Voir, en ce sens, l'avis 71.321/2 donné le 11 mai 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 7 juillet 2022 'implémentant la Mosa Ballet School et instituant un dispositif expérimental de formation artistique en danse au premier degré commun et aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire général de transition' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 408/1, pp. 18 à 25).

– l'habilitation au Gouvernement figurant à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, en projet (article 19 de l'avant-projet) de modifier la répartition des montants visés à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet « en fonction des besoins » n'est pas suffisamment encadrée au regard du principe de légalité ;

– l'article 7, § 4, en projet (article 19 de l'avant-projet) en ce qu'il ne précise pas les critères principaux de répartition, entre les différents CTA, de l'enveloppe fermée de 1.245.000 euros, laquelle couvre de nombreux coûts, à savoir « la prise en charge de divers frais relatifs au fonctionnement des CTA, dont la prise en charge des frais d'assurance liés aux équipements mis à disposition des CTA, de la dotation et subvention pour frais de fonctionnement, de la dotation et subvention pour frais de consommables et du remboursement des frais de déplacement et d'hébergement ». Par ailleurs, il conviendrait de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « divers frais relatifs au fonctionnement des CTA » afin de les distinguer « de la dotation et subvention pour frais de fonctionnement » visée à l'article 6/9 en projet (article 16 de l'avant-projet) ;

– l'article 7, § 6, en projet (article 19 de l'avant-projet) n'est pas admissible si cette disposition doit être comprise comme permettant au Gouvernement de déterminer le montant du « budget annuel » octroyé au fonctionnement des projets visés à l'article 6/12 en projet (article 17 de l'avant-projet). Par ailleurs, dès lors que l'intention est en tout cas de prévoir une enveloppe fermée pour le fonctionnement de ces projets, il y a lieu de prévoir les éléments essentiels liés aux critères de sélection et, le cas échéant, de priorité permettant de répartir le montant en question entre les différents projets introduits.

L'avant-projet sera revu à la lumière de cette observation.

2. Comme la section de législation du Conseil d'État l'a rappelé à de nombreuses reprises, les articles 20, 68, 69 et 87, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 s'opposent à ce que le législateur décrète attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre ou à l'administration.

Il appartient en effet au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services. Le décret doit habiliter le Gouvernement à effectuer les différentes tâches visées, celui-ci pouvant éventuellement les déléguer lui-même.

De nombreuses dispositions de l'avant-projet confient cependant des missions aux « services du Gouvernement »<sup>9</sup> ou au Ministre<sup>10</sup>, ce qui n'est pas admissible.

Dans le même ordre d'idées, il ne peut être prévu que la Communauté française désigne, au sein des services du Gouvernement, trois équivalents temps plein pour assurer l'acquisition des équipements mis à disposition des CTA et détermine leurs missions

<sup>9</sup> Voir par exemple les articles 4, § 7, en projet (article 9 de l'avant-projet), 6/3, § 1<sup>er</sup>, en projet (article 16 de l'avant-projet), 6/12, § 6, en projet (article 17 de l'avant-projet).

<sup>10</sup> Voir par exemple les articles 6/2, § 4, en projet (article 16 de l'avant-projet), 6/5, § § 1-6, en projet (article 16 de l'avant-projet) et 6/12, § 1<sup>er</sup>, en projet (article 17 de l'avant-projet).

éventuelles (article 6/5, § 3, en projet – article 16 de l'avant-projet) ou que le Gouvernement « peut allouer des moyens humains complémentaires aux services du Gouvernement en charge du projet » (article 6/12, § 4, en projet – article 17 de l'avant-projet) dès lors que le Gouvernement est libre de régler son organisation et son fonctionnement.

L'avant-projet sera revu à la lumière de cette observation.

### OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

#### Article 4

1. Le 9° en projet définit ce qu'il y a lieu d'entendre par « Pôle Formation Emploi (PFE) ».

Dès lors que cette structure ne dépend pas de la Communauté française, il y a lieu d'éviter d'en décrire la composition et les missions dans le décret à l'examen.

Pour éviter toute difficulté, il convient, en lieu et place de la description en projet, de renvoyer explicitement à l'instrument normatif qui établit cette structure et décrit ses missions.

2. Au 10° en projet, il y a lieu de renvoyer au parcours défini à l'article 2, « 4° », du décret du 20 juillet 2022 'relatif au parcours d'enseignement qualifiant'.

#### Article 8

1. Dans la phrase liminaire de l'article 4, § 3, en projet, il ne suffit pas d'imposer que les pouvoirs organisateurs qui demandent une subvention s'engagent à remplir certaines obligations ; il convient de leur imposer directement le respect de celles-ci.

Le texte en projet sera revu en conséquence.

2. À l'article 4, § 3, 2°, en projet, il est fait mention du « profil de certification » et du « profil de formation ».

Ces notions sont utilisées à plusieurs reprises dans l'avant-projet.

Par souci de clarté, il convient de les définir, le cas échéant en renvoyant aux articles 1.3.1-1, 47°, et 1.3.1-1, 48°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

### Article 9

1. L'article 4, § 5, en projet prévoit plusieurs critères de priorité à prendre en compte lors de la sélection des projets.

L'article 4, § 6, alinéa 2, en projet, qui a pour objet d'énoncer les différents critères de sélection, prévoit cependant également que, « [s]i une sélection doit être opérée parmi les projets répondant à au moins un de ces critères de sélection, car le montant cumulé de ces projets excède le montant alloué à l'appel à projets annuel, les projets répondant à un ou plusieurs des trois premiers critères de sélection listés ci-dessus sont retenus de manière prioritaire ».

Il n'apparaît pas clairement comment les critères de priorité fixés dans ces deux dispositions doivent s'articuler. Afin de pouvoir départager les différents projets, sans doute convient-il d'établir une hiérarchie entre, d'une part les critères fixés au paragraphe 5 et ceux fixés au paragraphe 6 et, d'autre part, au sein de chacune de ces deux catégories de critères.

La disposition sera réexaminée en conséquence.

2. Les conseils de zone visés à l'article 4, § 5, 2°, en projet sont, comme l'a confirmé la déléguée de la Ministre, ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 'fixant les obligations de concertation entre écoles dans l'enseignement secondaire'.

Par souci de clarté, il convient de les définir à l'article 2 du décret du 11 avril 2014.

3. Il résulte de l'article 4, § 5, en projet, que le projet pour lequel le conseil de zone concerné a formulé un avis favorable bénéficie d'une priorité sur les autres projets.

Cet avis est donné « sur l'adéquation des projets introduits avec les profils de certification ou, à défaut, les profils de formation de l'option de base groupée concernée en tenant compte, le cas échéant, des équipements partageables à disposition dans la zone concernée et/ou les zones avoisinantes » (article 4/1, 3°, a), en projet – article 10 de l'avant-projet).

La pertinence de donner priorité à de tels projets peut être questionnée dès lors que l'article 7, § 1<sup>er</sup>, 1°, en projet (article 19 de l'avant-projet) prévoit que le montant de 4.000.000 euros qui y est mentionné est destiné à financer le « matériel pédagogique, visé à l'article 4, indispensable à la mise en œuvre des profils de certification ou, à défaut, des profils de formation » ; si le matériel pédagogique doit être indispensable à la mise en œuvre des profils de certification ou, à défaut, des profils de formation, il est, *a priori*, en adéquation avec ces profils.

Il convient de veiller à la bonne articulation de ces dispositions, lesquelles seront, le cas échéant, revues en conséquence.

4. L'auteur de l'avant-projet s'assurera que son intention est bien de prévoir que le projet doit cumulativement obtenir un avis favorable du bassin enseignement qualifiant-formation-emploi et du fonds sectoriel concerné pour qu'il puisse bénéficier d'une priorité.

La disposition examinée sera revue à la lumière de ce qui précède.

5. Comme l'a confirmé la déléguée, l'article 4, § 6, alinéa 2, en projet doit être lu en ce sens qu'il suffit que le projet réponde à un seul des critères de sélection figurant à l'alinéa 1<sup>er</sup> pour qu'il soit retenu, sauf si le montant cumulé des projets excède le montant alloué pour l'appel à projets annuel, auquel cas il y a lieu d'appliquer les critères de priorité.

La phrase introductive de l'article 4, § 6, en projet sera dès lors revue en ce qu'elle peut laisser entendre qu'il pourrait être exigé qu'un projet doive répondre à plusieurs de ces critères.

6. L'applicabilité de certains de ces critères de sélection pose question, en particulier celui relatif à « la nature des équipements et des montants attribués les années précédentes » et celui qui concerne le « taux d'utilisation de l'équipement » ; pareils critères semblent avoir pour effet d'écarter certains projets plutôt que de les sélectionner.

La nature de ces critères sera clarifiée et leur portée sera déterminée plus précisément.

Il serait par ailleurs utile que le commentaire de l'article contienne des exemples de projets répondant aux différents critères de sélection afin d'en concrétiser la portée.

L'article 4, § 6, en projet et son commentaire seront revus à la lumière de ce qui précède.

7. Par souci de clarté, et conformément à l'intention exprimée dans le commentaire des articles, il convient de préciser, à l'article 4, § 7, en projet, que la prolongation du délai dans lequel le dossier justificatif doit être transmis doit être refusée sauf dans le cas où le retard est justifié par des circonstances objectives indépendantes de la volonté du pouvoir organisateur.

Par ailleurs, l'intention de l'auteur de l'avant-projet en ce qui concerne les « rappels » devant être adressés n'apparaît pas clairement. La question se pose de savoir s'il s'agit uniquement de rappeler au pouvoir organisateur que le délai de prolongation est sur le point d'expirer ou s'il s'agit de faire courir de nouveaux délais à l'issue du délai de prolongation. Dans ce dernier cas, il y a lieu de déterminer ces délais, sauf si l'intention est de prévoir que le Gouvernement peut les fixer sur la base de l'habilitation figurant dans la disposition examinée.

L'article 4, § 7, sera revu à la lumière de ce qui précède.

Article 10*Article 4/1 en projet*

1. L'article 4/1, 4°, en projet prévoit que la Commission de suivi opérationnel propose une sélection de projets « sur base des critères d'éligibilité et de priorité définis aux paragraphes 4 et 5 de l'article 4, dans le respect des enveloppes allouées au pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française et à chaque fédération de pouvoirs organisateurs, celles-ci étant calculées pour chaque région au prorata de leur population scolaire certifiée dans l'enseignement secondaire qualifiant au 15 janvier de l'année civile concernée ».

L'article 7, § 2, en projet (article 19 de l'avant-projet) prévoit en effet que le montant de 4.000.000 euros visé à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, destiné à financer le matériel pédagogique, sera réparti selon ces modalités.

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier, à la lumière du principe d'égalité et de non-discrimination, ce mécanisme de répartition sur base régionale.

Son attention est par ailleurs attirée sur le fait qu'à plusieurs reprises déjà, la section de législation a rappelé, dans le cadre du financement des bâtiments scolaires, que « le principe d'égalité serait mieux assuré si les crédits étaient attribués aux établissements scolaires exclusivement en fonction des nécessités et indépendamment de leur appartenance à un réseau »<sup>11</sup>.

2. Au 4°, il convient également de renvoyer aux critères de sélection et, le cas échéant, de priorité, énumérés à l'article 4, § 6, en projet.

3. Au 5°, les mots « des Comités de pilotage » seront remplacés par les mots « du Comité de pilotage ».

*Article 4/2 en projet*

Dès lors que l'école, en cas d'exclusion, ne peut participer à l'appel à projets qui est lancé après la notification de la décision d'exclusion, il n'y a guère de sens de prévoir qu'une récurrence peut être constatée « au cours d'un des deux appels à projets lancés après l'exclusion ».

La rédaction de la deuxième phrase de l'article 4/2, § 2, en projet sera revue en conséquence.

---

<sup>11</sup> Voir notamment l'avis 69.693/2/V, donné le 11 août 2021, sur un avant-projet devenu le décret du 30 septembre 2021 'relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen'.

*Article 4/3 en projet*

1. Selon l'article 15 de la loi du 16 mai 2003 'fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes', les règles de prescription du droit commun s'appliquent aux communautés et régions.

L'action en remboursement de subventions indûment octroyées est une action en répétition de l'indu qui, en tant qu'action personnelle, est soumise au délai de prescription de dix ans prévu à l'article 2262*bis*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'ancien Code civil <sup>12</sup>.

Il résulte de ce qui précède que l'article 4/3, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet n'est pas admissible au regard de l'article 15 de la loi du 16 mai 2003 dans la mesure où cette disposition doit être lue comme ne permettant plus de réclamer le remboursement des moyens qui n'ont pas été utilisés conformément aux fins pour lesquelles ils ont été accordés après un délai de cinq ans à partir du versement du solde de la dotation ou de la subvention.

L'article 4/3, en projet sera revu en conséquence.

2. L'article 4/3, alinéa 2, deuxième phrase, en projet énonce qu'

« [e]n l'absence de réponse du pouvoir organisateur ou si la justification est jugée insuffisante, l'équipement visé peut faire l'objet d'une demande de remboursement total ou partiel. Le pouvoir organisateur a un délai de 30 jours ouvrables pour contester la décision auprès du Comité de pilotage ».

Il résulte de l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 mai 2003 que dès qu'il est établi que le bénéficiaire de la subvention se trouve dans l'un des cas visés par cette disposition, l'autorité ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire quant au remboursement des subventions ; il s'agit en l'occurrence d'une compétence parfaitement liée, de sorte que l'autorité concernée est purement et simplement tenue de procéder à la récupération <sup>13</sup>.

Dès lors que la disposition en projet ne prévoit pas une obligation de remboursement en l'absence de réponse du pouvoir organisateur ou si la justification est jugée insuffisante, elle constitue une règle moins sévère que l'article 13 de la loi du 16 mai 2003 et n'est dès lors pas admissible <sup>14</sup>.

---

<sup>12</sup> Voir Cass. 5 mai 2022, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220505.1N.7.

<sup>13</sup> Cette disposition énonce ce qui suit :

« Est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire qui :

1° ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;

2° n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;

3° met obstacle au contrôle visé à l'article 12.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 11, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée ».

<sup>14</sup> Voir, pour une observation similaire, l'avis 68.864/4, donné le 7 avril 2021, sur une proposition de décret relatif 'aux subventions visant à augmenter les aménagements cyclables', déposée par MM. MATAGNE, DESQUESNES, Mme SCHYNS, M. COLLIN, Mme GREOLI et M. DISPA (*Doc. parl.*, Parl. w., 2019-2020, n° 199/001).

L'article 4/3, en projet sera revu en conséquence.

3. Il convient de préciser la procédure et les pouvoirs du Comité de pilotage en cas de recours introduit à l'encontre d'une décision de récupération.

#### Article 16

##### *Article 6/2 en projet*

À l'article 6/2, § 3, en projet, il y a lieu de prévoir explicitement que les objectifs spécifiques de fréquentation fixés par le Comité d'accompagnement doivent être communiqués aux services du Gouvernement dès lors que le non-respect de ces objectifs peut amorcer le mécanisme d'évaluation visé au paragraphe 4.

##### *Article 6/4 en projet*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit la possibilité pour le Gouvernement de retirer le label d'un CTA en cas de « manquement grave ou répété à ses obligations » ou si le CTA refuse de signer la convention d'atteinte des objectifs mentionnée à l'article 6/2, § 4, alinéa 3, en projet.

Il résulte du paragraphe 4 que la procédure de retrait en cas de manquements répétés ou de refus de signer ladite convention peut uniquement être activée dans le cadre de la procédure d'évaluation systématique décrite à l'article 6/3 en projet qui n'est lancée, conformément à l'article 6/3, § 1<sup>er</sup>, que tous les cinq ans. La convention d'atteinte des objectifs doit quant à elle être signée trois années après la fixation des objectifs si ceux-ci ne sont pas atteints. Il s'ensuit que le Gouvernement devrait alors attendre deux années avant de pouvoir retirer le label dans cette hypothèse, ce qui ne semble pas conforme à l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

L'article 6/4 en projet sera réexaminé à la lumière de ce qui précède.

##### *Article 6/5 en projet*

1. Il résulte du commentaire de l'article que le plan d'investissement pluriannuel a une durée de sept ans. Cette précision figurera à l'article 6/5, § 2, en projet.

2. La portée normative de l'article 6/5, § 4, en projet n'apparaît pas clairement ; s'il s'agit de prévoir que les équipements mis à disposition des CTA par la Communauté française doivent être assurés, il y a alors lieu de le préciser expressément.

*Article 6/6 en projet*

Au paragraphe 5, il sera précisé, comme cela résulte du commentaire de l'article, que par les mots « de façon répétée », l'auteur de l'avant-projet entend « trois fois successives ».

Par ailleurs, comme l'a expliqué la déléguée de la Ministre, la non-transmission du journalier visé au paragraphe 4 ne peut donner lieu aux sanctions mentionnées au paragraphe 5, ce qu'il convient de préciser dans le dispositif.

*Article 6/9 en projet*

Au paragraphe 2, il convient de mentionner que les frais d'hébergement éventuels, mentionnés au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, sont également pris en charge par la Communauté française.

Article 17

En employant les mots « sont encouragés », l'article 6/12, § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet a pour seul objet d'inciter les CTA à participer de manière active aux projets visés à l'article 6/12 ; pareille disposition trouvera mieux sa place dans un texte n'ayant pas de portée normative et sera alors distraite de l'avant-projet.

Il peut le cas échéant être prévu, en lieu et place, que les CTA peuvent participer aux projets en question et que, dans ce cadre, ils peuvent recevoir des équipements qui ne figurent pas dans leur plan d'investissement.

Article 19

1. La phrase introductive de l'article 7, § 1<sup>er</sup>, sera revue en ce qu'elle renvoie aux objectifs visés « aux points 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article 3 », lequel a cependant été modifié par les articles 5 et 6 de l'avant-projet.

Il est ainsi prévu, à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, d'allouer 205.000 euros « pour le subventionnement d'une association sans but lucratif dédiée à la récupération et à la redistribution d'équipements visée à l'article 8 ».

Cet objectif est cependant mentionné à l'article 3, « 5<sup>o</sup> », en projet, tel que modifié par l'article 5 de l'avant-projet.

En outre, l'article 3, « 3<sup>o</sup> », en projet concerne le processus de labellisation des CTA, pour lequel aucun des montants mentionnés à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, ne semble pertinent.

2. À l'article 7, § 3, en projet, il sera précisé que les critères permettant de répartir les montants qui n'ont pas été justifiés sont ceux figurant à l'article 4 en projet.

#### Article 26

La référence à l'article « 4 » est source de confusion dès lors qu'elle peut tant renvoyer à l'article 4 de l'avant-projet qu'aux modifications apportées à l'article 4 du décret par les articles 8 et 9 de l'avant-projet, cette dernière hypothèse étant conforme à l'intention de son auteur.

Afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, la rédaction de l'article 26 sera revue en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Patrick RONVAUX